

---

# **COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

## **ENQUÊTE SUR LA REVENDICATION DE LA PREMIÈRE NATION DE KEY RELATIVE À LA CESSION DE 1909**

### **COMITÉ**

P. E. James Prentice, c.r., coprésident de la Commission  
Carole T. Corcoran, commissaire  
Roger J. Augustine, commissaire

### **CONSEILLERS JURIDIQUES**

Pour la Première Nation de Key  
James Jodouin

Pour le gouvernement du Canada  
Richard Wex

Auprès de la Commission des revendications des Indiens  
David E. Osborn, c.r. / Ralph Keesickquayash

**MARS 2000**

---

# Table des matières

## SOMMAIRE 7

### **PARTIE I INTRODUCTION 16**

Historique de l'enquête 16

Mandat de la Commission 17

### **PARTIE II CONTEXTE HISTORIQUE 20**

Avant le traité 20

Les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw – « The Key » ou  
« La Clef » 21

Adhésion au Traité 4 22

Adhésion de la bande de Key au Traité 4 27

Arpentage de la réserve de la bande de Key à Swan River en 1878 28

La réserve de Swan River 30

Création de la réserve indienne n° 65 de Key 31

La faction de Shoal River, après 1881 33

Les réserves 65A à 65E à Shoal Lake et Dawson Bay, et les environs 37

Liste distincte des bénéficiaires d'annuités pour la « bande » de Shoal  
River en 1902 39

La vie de la bande de Key dans la RI 65 avant 1909 40

Projet de cession assortie d'un échange, 1903-1906 52

La cession de 1909 58

Événements consécutifs à la cession 68

### **PARTIE III QUESTIONS EN LITIGE 71**

#### **PARTIE IV ANALYSE 73**

Question 1 : Validité de la cession de 1909 73

Application du Traité 4 73

Question 2 : La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle  
été respectée? 80

Dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les  
Indiens* de 1906 80

Assemblée de cession 83

Assentiment par la majorité 90

TABLE DES MATIÈRES

---

Conformité au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens* 93  
Question 3 : Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande  
de Key en 1909? 99  
Appartenance à la bande et admissibilité à voter 99  
Autonomie 99  
Résidence habituelle 103  
Question 4: Le Canada a-t-il manqué à ses obligations fiduciaires envers  
la bande de Key? 106  
Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession 106  
Compréhension insuffisante 109  
Négociations viciées 114  
Cession ou abandon du pouvoir décisionnel 120  
Marché abusif 122

**PARTIE V CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION 127**

**ANNEXE 129**

A Enquête sur la cession en 1909 de la réserve de la Première Nation  
de Key 129

## SOMMAIRE

### CONTEXTE HISTORIQUE

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, le chef The Key et ses partisans vivaient dans la région de la rivière Shoal dans le sud-ouest du Manitoba, où ils chassaient, pêchaient et travaillaient pour la Compagnie de la baie d'Hudson. Leur territoire faisait partie des terres cédées à la Couronne aux termes du Traité 4 en 1874, même si la bande de Key n'adhère au traité qu'en septembre 1875. Au moment de leur adhésion au traité, les membres cultivent déjà une certaine superficie, mais ils n'obtiennent une réserve qu'en 1878, lorsque quelque 31 000 acres de terres sont arpentée pour eux à Swan River. En 1880, des représentants des Affaires indiennes décident que le risque d'inondation annuel rend l'emplacement de la réserve peu propice et encouragent la bande à déménager dans le district de Fort Pelly, environ 90 milles au sud-ouest.

Le chef The Key, ainsi que 12 familles, sont disposés à déménager et ce groupe s'installe en permanence à Fort Pelly en 1882. La majorité de la bande, toutefois, refuse de quitter son territoire traditionnel. Sous la direction du chef adjoint John Beardie, le groupe habitant à Shoal River demande aux Affaires indiennes en 1882, 1884 et 1885 à obtenir sa propre réserve sur place, indiquant qu'il n'était aucunement intéressé à déménager dans une nouvelle réserve à Pelly, et répudie le leadership du chef The Key. Cependant, les Affaires indiennes ne jugent pas à-propos de satisfaire à leur demande et prennent pour acquis que toute la bande finirait par s'installer à Pelly. En conséquence, une réserve d'une taille suffisante pour 190 personnes est arpentée en 1883 pour la bande de Key à Pelly, même si seulement 83 membres de la bande y habitent. La nouvelle réserve, la réserve indiennes (RI) 65, est confirmée officiellement par décret en mai 1889 et soustraite à l'application de l'*Acte des terres fédérales* en juin 1893.

En 1889, les Affaires indiennes finissent par se rendre aux demandes répétées des Indiens de Shoal River et entreprennent d'arpenter un certain nombre de petites réserves à leur usage dans les environs de Shoal River.

---

Plusieurs des décrets confirmant ces nouvelles réserves semblent indiquer qu'elles avaient été mises de côté pour l'ensemble de la bande de Key, mais au moins l'un d'eux ne fait mention que des [traduction] « Indiens du Traité n° 4 ». Jusqu'en 1902, les Indiens de Shoal River sont dénombrés sur une liste de bénéficiaires avec les partisans du chef The Key et doivent se rendre à Pelly pour y recevoir leurs paiements d'annuités. À partir de 1902, toutefois, les Indiens de Shoal River sont placés sur une liste de bénéficiaires distincte intitulée « bande de Shoal River payée dans la réserve de Shoal River », et la responsabilité administrative de la bande est transférée à une autre agence.

Dans l'intervalle, les partisans du chef The Key se sont établis à Pelly et ont commencé, même si leurs progrès sont lents, à cultiver des céréales et des potagers. Ils semblent avoir plus de succès à l'élevage du bétail, et pour venir en aide à cette activité, les Affaires indiennes mettent de côté, en 1893, 20 milles carrés de champs de foin pour les trois bandes de l'agence de Pelly, dont la bande de Key. Cependant, dès 1899 environ la moitié des champs de foin sont requis par le ministère de l'Intérieur à d'autres fins, ce qui ne laisse que 6 000 acres à l'usage des trois bandes.

En conséquence, en 1902-1903, les Affaires indiennes mettent en place un plan visant à échanger des terres de moindre valeur dans les trois réserves contre les terres à foin restantes. Des représentants des Affaires indiennes donnent instruction à l'agent H.A. Carruthers de communiquer avec la bande de Key afin de discuter du projet de cession et d'échange, et une assemblée a lieu dans la RI 65 le 14 décembre 1903. À ce moment, une majorité de la bande indique son assentiment à la cession d'une bande de terre située du côté ouest de la réserve en échange d'une portion des champs de foin, et accepte de céder aux fins de vente une bande de terre située du côté est de la réserve, afin de financer l'acquisition de machinerie et de chevaux pour la bande. Le chef The Key vote contre le projet, selon l'agent, craignant qu'il s'agisse [traduction] « d'un premier empiètement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée ». Selon l'agent, le chef The Key reconnaît toutefois que le plan était dans l'intérêt de la bande. De toute façon, le projet de cession de 1903 ne se matérialise jamais, et les Affaires indiennes ne discutent plus de la question des cessions avec la bande de Key jusqu'en 1908.

Dans les premières années du vingtième siècle, le gouvernement du Dominion met en place une politique visant à encourager l'établissement agricole de non-Autochtones dans les Prairies. Pour appuyer cette politique, les Affaires indiennes favorisent les cessions et les ventes de terres de réserve dans les secteurs où on considère que les Indiens détiennent des étendues de

terre agricole excédant leurs besoins éventuels. Afin de faciliter l'application de la politique, la *Loi sur les Indiens* est modifiée en 1906 de manière à permettre aux Affaires indiennes d'avancer à la bande lors de la cession jusqu'à 50 pour cent du produit de vente anticipé. L'avance pouvait servir à fournir des denrées agricoles, à venir en aide aux personnes âgées, et à d'autres usages du genre, ce qui donne aux fonctionnaires une latitude considérable pour négocier des cessions.

Au printemps 1908, le Dr E.L. Cash, député fédéral local et ex-agent médical à l'agence de Pelly, écrit aux Affaires indiennes concernant une cession éventuelle de la réserve de Key. En réponse, le surintendant général adjoint Frank Pedley lui fait savoir qu'on n'était pas au courant que la bande ait indiqué vouloir céder sa réserve. En juillet 1908, l'agent W.G. Blewett de Pelly indique à l'inspecteur W.M. Graham que des membres de la bande de Key souhaitaient vendre 13 sections de leur réserve parce qu'ils avaient [traduction] « trop de terres et pas assez de chevaux et d'équipement ». Les terres à céder sont identifiées comme une bande d'un mille de largeur située du côté ouest de la réserve, et une bande d'un mille et demi située du côté est de la réserve. Il est aussi précisé que chaque membre de la bande recevrait un paiement immédiat de 80 \$ au moment de la cession. Blewett appuie la proposition, de même que Graham, bien qu'il fasse remarquer qu'il voulait obtenir une décision concernant le droit des Indiens de Shoal River de voter sur la cession.

En janvier 1909, Graham signale qu'il a tenu une assemblée avec des membres de la bande de Key afin de discuter de la cession et qu'il les a persuadés de céder 17 sections de terres de réserve plutôt que les 13 sections prévues à l'origine. Il signale aussi que la bande avait demandé que le paiement immédiat soit porté à 100 \$, une somme qu'il juge raisonnable.

Aucune mesure n'est prise sur le coup pour obtenir la cession, et en avril 1909, l'agent Blewett écrit à ses supérieurs pour transmettre les préoccupations exprimées par des membres de la bande de Key concernant le retard. Graham arrive finalement à la réserve de Key pour consigner la cession le 18 mai 1909, et par la suite il signale au surintendant général adjoint que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents et le vote pris alors a été unanime. » Le document de cession porte les présumées marques de cinq membres de la bande et les signatures de deux autres, bien qu'il n'existe aucun registre indiquant le nombre de personnes présentes ou ayant voté en faveur de la cession. Une liste des bénéficiaires de la cession portant la même date que la cession révèle que 87 membres de la bande ont

reçu l'avance de 100 \$ prévue. Un affidavit de l'inspecteur Graham et du chef The Key, daté du 19 mai 1909, atteste que l'assemblée de cession a eu lieu et que la cession a été entérinée par une majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus et présents à l'assemblée. Ce document porte la signature de Graham et la marque présumée du chef The Key.

Toute la documentation est envoyée au Conseil privé, et la cession est acceptée par décret en juin 1909. Les terres cédées sont offertes lors d'une vente à l'encan publique le 1<sup>er</sup> décembre 1910, mais elles ne se vendent pas toute à cette occasion. En novembre 1910, un deuxième lot de terre est cédé en vue de sa vente à l'Église anglicane, et l'année suivante, les terres invendues de la première cession sont de nouveau offertes à l'encan. Peu de temps après, des membres de la bande s'informent des paiements d'intérêts qu'on leur devait aux termes de la cession de 1909, et des fonds provenant de cette source sont distribués à la bande en 1913 et 1914. Aucun élément de preuve ne montre que des membres de la bande se sont plaints à l'époque de la cession de 1909.

### QUESTIONS EN LITIGE

La grande question dont est saisie la Commission des revendications des Indiens dans la présente enquête consiste à déterminer si la revendication de la Première Nation de Key révèle un manquement du Canada à ses « obligations légales » envers la Première Nation selon la Politique des revendications particulières. Le Canada et la Première Nation ont convenu qu'une évaluation de la validité de la revendication nécessite que l'on examine les quatre questions suivantes :

Question 1 La bande de Key a-t-elle cédé valablement en 1909 une partie de la réserve de Key?

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terres de réserve ont-elles été respectées?

Question 2 La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle été respectée?

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

Question 3 Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?

Question 4 Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué à ces obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?

Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence induite et d'assertions inexactes?

## ANALYSE JURIDIQUE ET CONCLUSIONS

### QUESTION 1 : « CONSENTEMENT » AU TRAITÉ 4

La Première Nation fait valoir que les modalités du Traité 4 établissent un seuil plus élevé de « consentement » exigé en cas de cession de terres de réserve que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* et, plus particulièrement, que « consentement » prévu au traité aurait dû être interprété en fonction de la tradition d'exercice des pouvoirs par le clan de la Première Nation. Conformément à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Marshall*, la Première Nation se fonde sur une preuve extrinsèque, en l'espèce la preuve par les récits oraux, pour appuyer son argument que le processus décisionnel traditionnel de la bande devait avoir la force d'un droit issu de traité. Le Canada invoque une décision antérieure de la Commission voulant qu'il n'existe pas de conflit entre les modalités du traité et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi*, puisque le traité n'établit pas de niveau obligatoire de consentement ou de façon d'exprimer le consentement aux cessions. En outre, le Canada fait valoir qu'il n'existe aucune preuve extrinsèque probante appuyant l'argument de la Première Nation selon laquelle le traité devrait être interprété de la façon dont elle l'affirme. La Commission, en examinant les arguments et la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*, remarque que le critère juridique semble être que l'on doit s'assurer de l'intention commune des parties au moment où le traité a été conclu. Dans la présente enquête, la Commission conclut que rien ne montre que, *au moment où le Traité 4 a été signé*, les parties avaient l'intention d'établir dans ses modalités un standard ou un seuil de consentement à la cession de terres. En conséquence, rien ne

prouve qu'il y a un conflit entre les modalités du Traité et les dispositions de la *Loi*.

**QUESTION 2 : CONFORMITÉ AUX PROCÉDURES DE LA LOI SUR LES INDIENS**

Les dispositions en matière de cession du paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens* prévoient quatre composantes obligatoires : qu'une assemblée soit convoquée aux fins d'examiner la cession; que l'assemblée soit tenue conformément aux règles de la bande; qu'elle soit tenue en présence d'un agent autorisé; que la majorité des hommes membres de la bande âgés de 21 ans révolus assistent à l'assemblée, et que la majorité de ces membres votent en faveur de la cession. Les parties ont centré leurs arguments sur les premier et quatrième de ces critères.

La Première Nation fait valoir que la preuve ne suffit pas à établir que les exigences de la *Loi* ont été respectées, étant donné l'absence générale de preuve documentaire détaillée concernant les événements survenus le jour de la cession, l'absence de récits oraux concernant l'événement, et le témoignage d'un expert en graphologie selon lequel les « X » apparaissant sur les documents ne sont pas authentiques. Le Canada fait valoir que les documents disponibles devraient être acceptés tels quels à l'appui de la conclusion que les exigences ont été respectées, puisque la conduite de la bande avant et après la cession est conforme à une pareille conclusion. Le Canada met en doute la valeur probante des récits oraux dans la présente enquête et prend comme position que le témoignage de l'expert en graphologie n'est pas pertinent.

La Commission remarque que la Politique des revendications particulière impose à la requérante le fardeau de prouver que le Canada a manqué à ses obligations légales en obtenant la cession. Dans ce contexte, la Commission statue que l'absence de récits oraux n'est pas déterminante sur la question de la conformité à la *Loi*, et que l'on doit examiner l'ensemble de la preuve pour arriver à une conclusion.

En ce qui concerne le témoignage de l'expert en graphologie, la Commission statue que, même si l'on devait accepter son témoignage dans sa totalité, il ne trancherait pas les questions fondamentales relatives à l'assemblée et au consentement de la majorité applicable, puisqu'il est possible que des membres de la bande aient autorisé une autre personne à faire leur « X » à leur place. Ainsi, le témoignage en question n'est pas pertinent sur ce point.

Étant donné la rareté de la preuve documentaire touchant les événements ayant entouré la cession elle-même, la Commission a examiné la preuve qui précède et qui suit la cession, une méthode que nous estimons être conforme à l'approche fondée sur l'intention utilisée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Apsassin*. D'après cette preuve, qui confirme la théorie que les procédures applicables ont été suivies, la Commission conclut que la Première Nation ne s'est pas acquittée du fardeau de prouver que le Canada ne s'est pas conformé aux dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*.

### QUESTION 3 : LES INDIENS DE SHOAL RIVER

Les dispositions de la *Loi sur les Indiens* exigent qu'une cession soit autorisée par une majorité de membres de la bande habilités à voter qui résident ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci et y détiennent un intérêt.

La Première Nation a adopté comme position que la cession n'est pas valide parce que les Indiens de Shoal n'ont pas voté, et qu'en ajoutant leur nombre à la population habilitée à voter, cela signifierait que les exigences de la *Loi* concernant la majorité des électeurs n'ont pas été respectées. Le Canada est d'avis que les Indiens de Shoal River constituaient une bande autonome au sens de la *Loi* et que, en conséquence, ils ne faisaient pas partie de la population habilitée à voter. Subsidiairement, le Canada fait valoir que les Indiens de Shoal River ne résidaient pas ordinairement dans la RI 65 ou près de celle-ci et n'y détenaient pas d'intérêt au moment de la cession et n'étaient donc pas habilités à voter à ce titre.

Même si la *Loi sur les Indiens* ne définit pas ce qu'est une « bande », la Commission a déjà statué que par le mot « bande », au sens de la *Loi sur les Indiens*, on entend un groupe d'Indiens qui vivent comme une « collectivité », selon le cadre législatif établi par la *Loi*. Étant donné la preuve concernant l'intention mutuelle des Indiens de Shoal River et des partisans du chef The Key de vivre comme des entités autonomes distinctes, la Commission statue que les deux groupes ne constituaient pas une « bande » aux fins des dispositions de la *Loi* touchant les cessions.

Subsidiairement, compte tenu du fait que les Indiens de Shoal River ne se sont pas rendus dans la RI 65 après 1902 à quelque fin que ce soit, et compte tenu de leur désaveu répété de tout intérêt dans la réserve, la Commission statue qu'ils ne résidaient pas ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci et n'y détenaient pas d'intérêt au moment de la cession. En conséquence, la Commission statue que les Indiens de Shoal River n'étaient pas

habilités à voter sur la cession et la validité de la cession ne peut être contestée en invoquant le fait qu'ils n'ont pas voté ou assisté à l'assemblée.

**QUESTION 4 :**  
**OBLIGATION DE FIDUCIAIRE ANTÉRIEURE À LA CESSION**

Dans l'arrêt *Apsassin*, la Cour suprême a fixé au moins quatre repères en fonction desquels la conduite de la Couronne dans l'exercice de son obligation de fiduciaire antérieure à la cession sera mesurée : lorsque la bande ne comprenait pas suffisamment les modalités de la cession; lorsque la Couronne s'est livrée à des « négociations viciées »; lorsque la bande cède son pouvoir décisionnel ou y renonce; et lorsque la cession est inconsiderée ou imprudente au point que l'on doit considérer qu'elle est abusive.

En outre, comme la preuve montre que le gouvernement du dominion faisait face à des pressions conflictuelles, à savoir de préserver les terres pour la bande d'une part, et de les mettre à la disposition des futurs agriculteurs d'autre part, il incombe au Canada, selon Madame la juge McLachlin dans *Apsassin*, de démontrer qu'il n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande.

Le conseiller juridique de la Première Nation a fait valoir que les représentants des Affaires indiennes avaient l'obligation d'informer les membres de la bande sur la multitude d'options, de conséquences et de facteurs entourant la cession, afin de s'assurer qu'ils aient bien compris ce qu'ils faisaient, au sens de l'arrêt *Apsassin*. Étant donné qu'il s'est écoulé 90 ans depuis la cession, la Commission conclut, comme le juge de première instance dans *Apsassin*, que le Canada n'est pas obligé de prouver au moyen d'une preuve positive que chacun des éléments soulevés par le conseiller juridique de la Première Nation a été expliqué à la bande en 1909. Le Canada doit cependant, de l'avis de la Commission, établir que les membres de la bande comprenaient que, en consentant à la cession, ils renonçaient à jamais à tous leurs droits sur leur réserve. D'après la preuve voulant que le chef The Key ait compris en 1903 que la cession signifiait que les terres étaient « prises », et d'après les actes posés par la bande en 1908 et en 1909 lorsqu'elle a été à l'origine des discussions relatives à la cession et lorsqu'elle a renégocié les modalités de la cession, la Commission conclut que la bande comprenait « suffisamment » la cession de 1909 au sens de l'arrêt *Apsassin*.

Pour ce qui est de savoir si la conduite du Canada était « viciée », la Commission remarque qu'en 1909, le gouvernement du dominion avait adopté des politiques visant à favoriser les cessions en vue de faciliter

---

l'établissement de non-Autochtones. La Commission est aussi consciente que l'inspecteur Graham a indiqué dans son rapport avoir « persuadé » la bande en janvier 1909 de céder 17 sections de terre au lieu des 13 prévues à l'origine. La Commission conclut d'après la preuve, toutefois, que les discussions entourant la cession entre les parties se sont déroulées sur une période de dix mois et que, à l'une des rencontres, la bande a renégocié une condition en sa faveur. La Commission remarque aussi que les circonstances de cette cession n'ont pas donné lieu à une campagne concertée et soutenue de pression sur la bande pour qu'elle cède ses terres. En conséquence, la Commission statue que le Canada s'est acquitté du fardeau qui lui incombait de prouver que ses transactions avec la bande avaient été honorables.

Pour déterminer si la bande de Key avait cédé à la Couronne son pouvoir décisionnel relatif à la cession ou y avait renoncé, la Commission a remarqué l'absence de preuve démontrant que la bande était privée d'un leadership réel au moment de la cession, ou que les représentants des Affaires indiennes avaient tenté d'obtenir une cession malgré tous les obstacles. La Commission conclut plutôt que la bande a été à l'origine des discussions de cession, qu'elle a renégocié l'une des modalités en sa faveur, qu'elle s'est informée quand la cession pourrait avoir lieu, et que, après le fait, s'est intéressée à obtenir le produit de la vente. En conséquence, la Commission statue que la bande n'a pas cédé à la Couronne son pouvoir décisionnel relatif à la cession.

En ce qui a trait à la question de savoir si la cession était « abusive », la Commission adopte comme approche que l'on doit trancher cette question du point de vue de la bande au moment de la cession. Conformément à nos décisions dans les enquêtes précédentes, la Commission a examiné l'incidence de la cession sur le mode de vie de la bande et, en particulier, à savoir si les terres restantes après la cession seraient suffisantes pour répondre à ses besoins prévisibles en matière d'agriculture. En conséquence, la Commission conclut que, même si la cession visait presque la moitié de la réserve, elle ne portait pas seulement sur les meilleures terres; de plus, il restait à la bande quelque 8 000 acres de terres arables et quelque 5 000 acres de pâturages. Étant donné que la bande comptait 80 à 90 membres à l'époque, et qu'elle n'avait cultivé qu'environ 100 acres de la réserve, la Commission conclut que les terres restantes étaient suffisantes pour répondre aux besoins agricoles prévisibles de la bande. En conséquence, la Commission statue que la cession n'était pas « abusive » au sens de l'arrêt *Apsassin*.

---

## PARTIE I

### INTRODUCTION

#### HISTORIQUE DE L'ENQUÊTE

Le présent rapport porte sur une revendication particulière soumise au ministère des Affaires indiennes par la Première Nation de Key<sup>1</sup> le 19 juin 1989. La Première Nation alléguait que la cession en 1909 de 11 500 acres de la réserve indienne 65 située près de Norquay en Saskatchewan, n'était pas valide parce que le gouvernement du Canada avait « manqué à ses obligations légales et à ses autres devoirs lorsqu'il a obtenu la cession de terres de la réserve de Key en 1909 »<sup>2</sup>. Plus spécifiquement, la Première Nation fait valoir que la cession a été obtenue par abus d'influence, par assertion négligente et inexacte et en contravention des dispositions de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* de 1906 en matière de cessions.

Après examen de la revendication par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) et par le ministère de la Justice, Carol Cosco, analyste des revendications à *Revendications particulières de l'Ouest*, au MAINC, faisait connaître, dans une lettre datée du 2 mars 1993, au chef et au conseil de la bande de Key la position du gouvernement fédéral concernant chacune des allégations précitées<sup>3</sup>. Dans la lettre de M<sup>me</sup> Cosco, le gouvernement du Canada estimait que les représentants gouvernementaux de l'époque avaient non seulement agi en conformité avec la loi, mais qu'ils avaient par ailleurs agi dans l'intérêt de la Première Nation dans la cession et la vente de terres de réserve de la bande de Key en 1909.

Deux ans après le rejet par le Canada de sa revendication, la Première Nation de Key demandait officiellement à la Commission des revendications

---

1 Aussi appelée « bande de Key », la « Première Nation », ou « bande », selon le contexte historique.

2 Voir chef Dennis O'Soup à Pierre Cadieux, ministre des Affaires indiennes, 19 juin 1989 (Documents de la CRI, p. 661), et « Key Land Claim Submission », document préparé par la Fédération des nations indiennes de la Saskatchewan, document non daté, (Documents de la CRI, p. 665).

3 Carol Cosco, *Revendications particulières de l'Ouest*, MAINC, au chef et au conseil, bande de Key, 2 mars 1993 (Documents de la CRI, p. 729-732).

des Indiens (CRI) de mener une enquête au sujet de sa revendication relative à la cession de 1909<sup>4</sup>. Les commissaires ont informé le Canada, en septembre 1995, de leur décision de mener une enquête<sup>5</sup>.

### MANDAT DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission est énoncé dans des décrets fédéraux stipulant que les commissaires ont le pouvoir de mener des enquêtes publiques au sujet de revendications particulières et de faire rapport « sur la validité, en vertu de ladite politique [des revendications particulières], des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le Ministre a déjà rejetées »<sup>6</sup>. Cette politique, énoncée dans une brochure publiée par le Ministère en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des Autochtones*, précise que le Canada acceptera et négociera les revendications dont l'examen révélera le non-respect d'une « obligation légale » de la part du gouvernement fédéral<sup>7</sup>. La notion d'« obligation légale » est définie comme suit dans *Dossier en souffrance* :

La position du gouvernement sur les revendications particulières consistera à reconnaître celles qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale », c'est-à-dire une obligation qu'il est tenu en droit de respecter.

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la *Loi sur les Indiens* ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes.

---

<sup>4</sup> RCB n° 226, 2 mars 1995 (Dossier de la CRI 2107-21-01).

<sup>5</sup> Daniel Bellegarde et James Prentice, coprésidents, CRI, à l'honorable Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et à l'honorable Allan Rock, ministre de la Justice et procureur général, 25 septembre 1995. (Dossier de la CRI 2107-21-01).

<sup>6</sup> Commission émise le 1<sup>er</sup> septembre 1992, en conformité avec le décret CP 1992-1730 du 27 juillet 1992, portant modification de la commission émise à l'intention du commissaire en chef, M. Harry S. LaForme, le 12 août 1991, en application du décret CP 1991-1329 du 15 juillet 1991. Repris dans (1994) 1 ACRI xiii.

<sup>7</sup> MAINC, *Dossier en souffrance – Une politique des revendications des Autochtones* (Ottawa – Ministère des Approvisionnements et Services, 1982) p. 20; réimprimé dans (1994) 1 ACRI 187, p. 195 (ci-après *Dossier en souffrance*).

En plus de ce qui précède, le gouvernement est disposé à reconnaître les revendications fondées sur l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

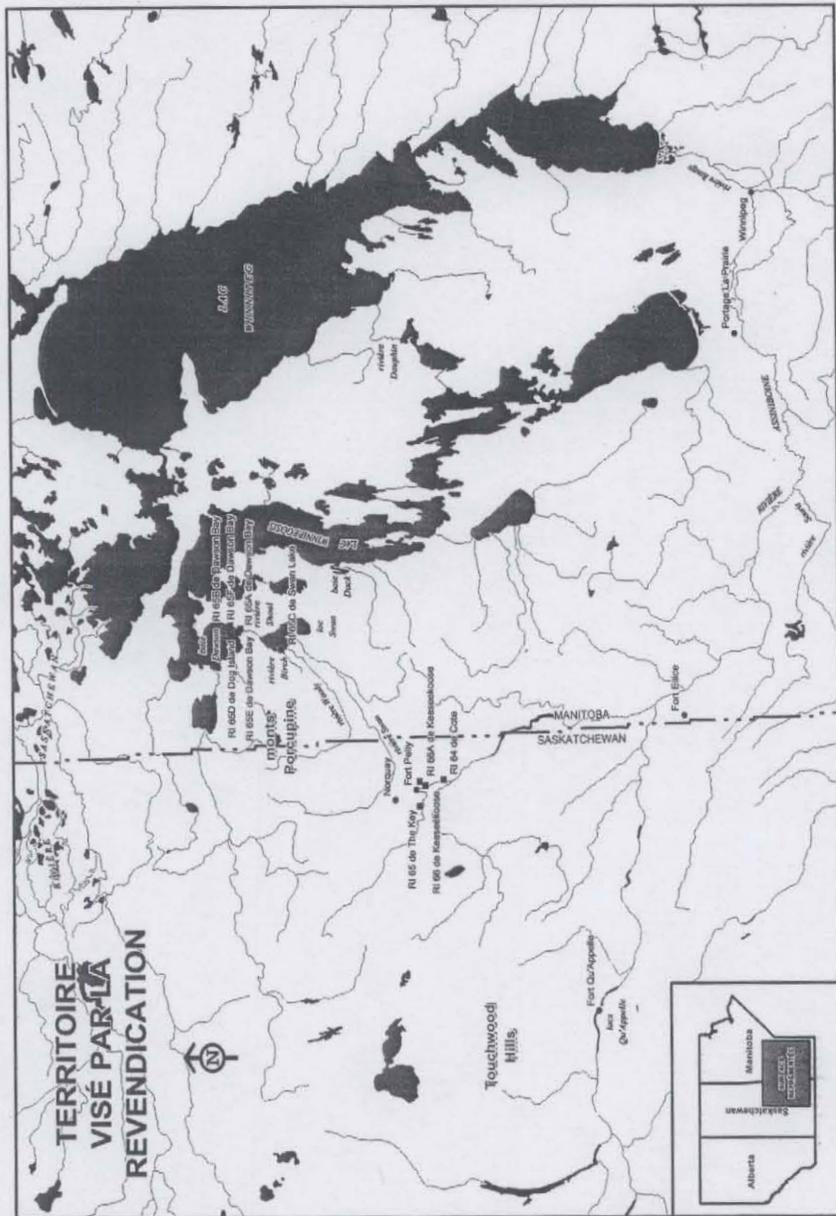
- i) Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prises ou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.
- ii) Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie<sup>8</sup>.

Le présent rapport renferme les conclusions et la recommandation de la Commission au sujet du bien-fondé de la revendication de la Première Nation de Key relative à la cession de 1909.

---

<sup>8</sup> *Dossier en souffrance*, p. 20; réimprimé dans (1994) I ACRI 187, p. 195-196.

PREMIÈRE NATION DE KEY – CESSION DE 1909



Préparé par Public History Inc. Cartographie par GIS Mapping

## PARTIE II

### CONTEXTE HISTORIQUE

#### AVANT LE TRAITÉ

Les membres de la Première Nation de Key sont des descendants des Saulteaux<sup>9</sup> – un groupe Ojibway qui a migré de la région des Grands Lacs vers l'Ouest, vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. L'histoire de la migration des Saulteaux/Ojibways de l'Ontario vers les Prairies dans l'Ouest canadien a déjà été examinée ailleurs et ne sera donc pas relatée en détail dans le présent document<sup>10</sup>. Dans le contexte de notre rapport, il suffira de rappeler qu'en qualité de participants actifs au commerce de la fourrure, les Saulteaux vont s'établir, vers l'Ouest, dans les régions sud et centre du Manitoba moderne, en raison du fait que leurs alliés, les Cris, sont eux-mêmes allés s'établir plus à l'ouest, en Saskatchewan et en Alberta. Selon l'historien du commerce de la fourrure Arthur J. Ray, les Cris quittent leur territoire du sud du Manitoba afin de maintenir leur position comme intermédiaires dans le commerce de la fourrure dans le bassin de la Baie d'Hudson, de même que pour exploiter le commerce de l'approvisionnement qui s'est développé à mesure que les diverses compagnies qui se faisaient concurrence dans le commerce de la fourrure deviennent plus dépendantes du pemmican, en tant que denrée de base. Aussi, lorsque les terres du sud du Manitoba deviennent plus pauvres

---

9 Les Saulteaux sont l'une des quatre tribus qui, ensemble, forment la Nation Ojibway. Les autres sont les tribus des Ottawas (Outaouais), des Mississaugas et des Potawatomis. Le premier contact des Saulteaux avec les commerçants venus d'Europe se produisit sur le littoral est du lac Supérieur. À l'origine, le nom de « Saulteaux » s'appliquait à un groupe particulier d'Ojibways qui eurent des rapports soutenus avec les commerçants français de pelletries, près de ce qui est aujourd'hui Sault Ste. Marie. Les marchands de fourrure français les appelaient « Saulteur » – mot français signifiant « peuple des rapides », par référence au lieu d'où ils provenaient, c'est-à-dire Sault Ste. Marie. La forme plurielle de ce mot français est donc « Saulteaux ». Pour un complément d'information à ce sujet, consulter *Native Peoples and Cultures of Canada*, d'Alan D. McMillan (Vancouver : Douglas & McIntyre, 1988), p. 93-101.

10 Pour un bref survol historique des migrations des Ojibways au cours de la période concernée, consulter *The Ojibway of Western Canada, 1780-1870* de Laura Peers (Winnipeg : U of M Press, 1994), p. 3-61.

en fourrures, les Cris vont-ils s'établir plus à l'ouest pour y chasser le bison<sup>11</sup>.

Au fil de leurs migrations, les Saulteaux passent successivement du sud du Manitoba, vers le nord-ouest, dans les districts de Swan River et de Cumberland dans la région centre-ouest du Manitoba, puis en Saskatchewan, le long de la rivière Assiniboine, jusqu'au point de confluence de celle-ci avec la rivière Souris. C'est ainsi que les Saulteaux en viennent à occuper la frange forestière ou « la prairie-parc » du sud du Manitoba et de la Saskatchewan, c'est-à-dire cette région intermédiaire entre la forêt et la prairie.

Une fois établis à ce point de rencontre de la prairie et de la forêt, les Saulteaux adoptent quelques-uns des traits culturels de leurs alliés, à savoir les Cris-des-Plaines et les Assiniboïnes. Depuis le refuge que constituait pour eux la prairie-parc, les Saulteaux gagnaient les plaines pour participer à la chasse saisonnière au bison. Toutefois, les Saulteaux n'abandonnent pas complètement les traits de culture qu'ils ont acquis lorsqu'ils étaient établis dans le district des Grands Lacs; la pêche demeure pour eux une source importante de subsistance, et des rituels médicaux comme la loge Midewin demeurent d'usage courant. L'organisation clanique traditionnelle de ses membres, fondée sur une descendance patrilinéaire, au sein de laquelle les principaux totems étaient ceux de la grue, du poisson-chat, de l'ours, du martin, du loup et du huard, demeure également intacte<sup>12</sup>. Dans l'ensemble, la vie des Saulteaux reste liée au cycle annuel de subsistance fondé sur des habitudes établies de chasse, de pêche et de cueillette, un mode de vie compatible avec la pratique du commerce de la fourrure.

### **Les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw – « The Key » ou « La Clef »**

D'après un historien de la Première Nation de Key, les partisans du chef Ow-tah-pee-ka-kaw – c'est-à-dire « Celui qui a la clé » ou « La Clef » « The Key » – ont vécu le long de la rivière Shoal, dans la région de Dawson Bay/Swan Lake, au sud-ouest du Manitoba, à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>13</sup>. Les cours d'eau situés à l'ouest du lac Winnipeg et de l'établissement de Red River – et en particulier la rivière Assiniboine, la rivière Dauphin, les lacs Manitoba et Winnipegosis, de même que les rivières Swan et Saskatche-

---

<sup>11</sup> Voir Arthur J. Ray, *Indians and the Fur Trade : Their Role as Hunters, Trappers and Middlemen in the Lands Southwest of Hudson Bay, 1660-1870*, (Toronto : U of T Press, 1974), p. 102.

<sup>12</sup> Voir Alan D. McMillan, *Native Peoples and Cultures of Canada*, p. 94-95, 140-141.

<sup>13</sup> Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers : The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask. : Seniors Consulting Service, 1984), p. 16 (Pièce 6 de la CRI).

wan – ont longtemps servi de voies de transport pour la fourrure. Ainsi, le fait que la bande de Key résidait le long de ces cours d'eau importants apportait à ses membres un accès facile à plusieurs postes de traite de la fourrure. Grâce à la position avantageuse qu'il occupe le long de la rivière Shoal, le groupe dirigé par le chef The Key bénéficiait de la proximité de nouveaux voisins qui allaient devenir des membres de la bande. D'après le révérend Harry B. Miller, plusieurs membres de la famille Brass – descendants d'un employé orcadien de la compagnie de la Baie d'Hudson et de sa femme autochtone – choisissent de s'établir avec la bande, après avoir quitté le service actif au sein de la Compagnie :

[Traduction]

Peter et Susan Brass donnent naissance à neuf enfants, cinq garçons et quatre filles. Les garçons sont Peter, John, George, William et Thomas. [...] Les cinq garçons, semble-t-il, se joignent au programme d'apprentissage ou encore à l'effectif de la Compagnie de la Baie d'Hudson, expérience qui leur permet d'acquérir des compétences qui, dans leur vie ultérieure, allaient se révéler si avantageuses lorsqu'ils allaient entreprendre de construire des maisons, des écoles, la maison de la mission et l'église; et aussi s'établir dans la réserve de Key. [...] Passée la période d'apprentissage, chacun d'eux entre au service de la Compagnie, dans le district de la rivière Swan, jusqu'à sa retraite, et se joint plus tard au chef The Key et à ses partisans, à Shoal River<sup>14</sup>.

La bande de Key compte parmi ses membres à la fois des Sauteaux et des individus de sang mêlé, à l'époque où est signé le traité. Les deux groupes vivent en harmonie, sous le leadership reconnu du chef The Key.

#### **Adhésion au Traité 4**

Le début des années 1870 est une période de grande transition parmi les nations indiennes qui résidaient dans la région de 75 000 milles carrés visée par le traité 4. Après l'extinction du bison, et pendant que des colons viennent s'établir dans la région, certaines bandes prennent des dispositions pour passer d'une vie faite de chasse et de cueillette à un régime de vie fondé sur l'agriculture, dans des réserves. La rareté de plus en plus évidente du bison et d'autres gibiers conduit à des périodes de privation et même de famine, et à une concurrence toujours plus vive pour la possession des ressources alimentaires restantes. En outre, la vente ou le transfert de leurs

---

<sup>14</sup> Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 9 et 16 (Pièce 6 de la CRI).

terres de l'administration de la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) à celle de la Dominion du Canada en 1869-1870 engendre un grand sentiment d'insécurité, parmi les peuples autochtones des Prairies. Afin de fournir à leur peuple les moyens de survivre dans ce climat de changements incessants, de nombreux leaders indiens s'adressent par la suite à la Reine pour négocier des traités en bonne et due forme afin de permettre à leur population de s'adapter aux nouvelles réalités de l'expansion vers l'Ouest, tout en protégeant leurs droits sur les terres inoccupées de l'Ouest du Canada<sup>15</sup>.

Le gouvernement du Canada s'emploie par ailleurs à conclure des ententes pacifiques avec les peuples autochtones qui occupaient la « Terre de Rupert » – ce vaste territoire acquis de la CBH. C'est ainsi que les premiers des « traités à numéros » entre le Canada et les Saulteaux et les Ojibways du sud du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario – les traités 1, 2 et 3 respectivement -ont été conclus entre 1870 et 1873.

Au cours de l'été 1874, le gouvernement du Dominion entame le processus qui allait aboutir à la signature du Traité 4 avec les nations indiennes habitant la « ceinture fertile » située le long de la partie sud des Territoires du Nord-Ouest, dans ce qui constitue aujourd'hui la Saskatchewan et le sud-ouest du Manitoba. L'autorisation nécessaire est conférée par le décret CP 944 du 23 juillet 1874 :

Dans un mémoire en date du 20 juillet 1874, l'honorable ministre de l'Intérieur signale qu'il a pris connaissance du procès-verbal de la réunion du Conseil du Nord-Ouest du 14 mars dernier qui recommande la signature, cette année, de traités avec les tribus indiennes habitant le territoire indiqué dans les présentes, lequel s'étend à l'ouest de la limite de la région visée par le Traité n° 2, entre la frontière internationale et la Saskatchewan.

Il signale en outre qu'il a reçu par la suite plusieurs dépêches du lieutenant-gouverneur soulignant la nécessité de ces traités.

Compte tenu de ces observations et du fait que la Police à cheval étend actuellement ses services à ce territoire avec l'intention d'établir ses quartiers d'hiver à Fort Pelly, des travaux de la Commission d'établissement de la frontière qui poussent toujours plus loin vers l'ouest, en territoire indien, et des mesures prises en ce moment pour la réalisation du projet d'installation d'une ligne télégraphique à partir de Fort Garry, en direction de l'ouest, initiatives qui ne peuvent faire autrement que de déranger les Indiens et provoquer leur ressentiment, eux qui sont déjà suffisamment indisposés, le ministre recommande à Son Excellence le gouverneur général de

---

<sup>15</sup> E. Blair Stonechild et Bill Waiser, *Loyal Till Death: Indians and the North-West Rebellion*, (Edmonton : Fifth House Publishers, 1997), p. 5-8. Voir aussi Olive P. Dickason, *Canada's First Nations: A History of Founding Peoples from Earliest Times*, (Toronto: McClelland et Stewart, 1992), p. 273-283.

nommer trois commissaires pour conclure des traités, pendant l'année en cours, avec celles des bandes indiennes avec lesquelles ils jugeront opportun de traiter [...] <sup>16</sup>.

À l'époque, Alexander Morris était lieutenant-gouverneur de la région qui englobait alors le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, y inclus la Saskatchewan et l'Alberta actuelles. Morris, de même que David Laird, ministre fédéral de l'Intérieur, et W.J. Christie, un facteur retraité de la Compagnie de la Baie d'Hudson, sont mandatés par le gouvernement du Canada pour conclure le traité proposé avec les diverses nations indiennes de la « ceinture fertile ».

En août 1874, les commissaires au traité s'en vont rencontrer les nations indiennes qui avaient accepté de se rendre à Fort Qu'Appelle le mois suivant. Du 8 au 15 septembre 1874, les trois commissaires au traité discutent des modalités du traité envisagé avec les chefs réunis en assemblée. Après s'être d'abord montrés réticents à accepter les dispositions que leur ont soumis les représentants de la Couronne, les chefs indiens finissent par accepter les promesses que renfermait l'entente de traité et, en contrepartie, acceptent de céder les droits que détenaient leurs peuples sur les terres situées dans les limites visées par le traité. Toutefois, les nations indiennes ne donnent pas leur accord sans une certaine appréhension. Dans ses rapports, Morris fait état des préoccupations des chefs selon lesquelles la position de la Compagnie de la Baie d'Hudson était injustement avantageuse et que les droits des générations actuelles et futures d'Autochtones n'étaient pas suffisamment protégés. Morris s'efforce d'atténuer ces craintes dans ses échanges avec les chefs, exposant la position du gouvernement en ce qui concerne le traité :

[Traduction]

Ce que la Reine et ses conseillers souhaitent, c'est que vous acquériez un peu de cette astuce qui est le propre de l'homme blanc. Lorsque le poisson est rare et qu'il n'y aura plus autant de bisons, elle aimerait vous aider à pouvoir planter quelque chose dans la terre; elle aimerait mettre à votre disposition, chaque année, de l'argent pour acheter les choses dont vous avez besoin. Si certains d'entre vous s'établissent sur des terres, elle aimerait vous donner du bétail pour vous aider; elle aimerait vous donner de la graine à semer. Elle souhaite vous donner chaque année, pendant vingt ans, de la poudre, des munitions et de la ficelle pour en fabriquer des filets. Je vous vois ici devant moi aujourd'hui. Un jour je disparaîtrai tout comme vous. J'irai rejoindre mes ancêtres, et vous aussi, mais après moi comme après vous, viendront nos enfants. La Reine se fait du souci pour vous et pour vos enfants, ainsi que pour les enfants

---

<sup>16</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, (Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1981), p. 3 (Pièce 15 de la CRI).

encore à naître. Elle aimerait vous prendre par la main, et faire comme je l'ai fait pour elle au lac des Bois l'an dernier. Nous avons alors promis, et nous sommes prêts à vous promettre maintenant, de donner cinq dollars à chaque homme, à chaque femme et à chaque enfant, aussi longtemps que le soleil brillera et que l'eau coulera dans les cours d'eau. Nous sommes prêts à nous engager à donner 1 000 \$ chaque année, pendant vingt ans, pour l'achat de poudre et de munitions et de ficelle, et au terme de cette période, j'ai l'espoir que vous aurez vos petites fermes. Si vous choisissez de vous installer, nous mettrons des terres à votre disposition, soit un mille carré pour chaque famille de cinq personnes<sup>17</sup>.

Le 15 septembre 1874, au dernier jour des conférences, les commissaires convainquent les Indiens cris et saulteaux assemblés de signer le Traité 4, qui était essentiellement semblable au Traité 3, conclu l'année précédente. Morris relate les événements en ces termes :

[Traduction]

Les chefs signèrent le traité, après avoir obtenu l'assurance qu'ils n'auraient jamais à avoir honte de ce qu'ils avaient fait.

L'un des chefs, après avoir été invité à le faire, apposa sa signature; le second appelé à le faire dit qu'on lui avait promis de l'argent en échange de sa signature, et retourna à son siège sans avoir signé. Le lieutenant-gouverneur lui demanda de s'avancer – lui tendit la main et lui dit, prenez ma main; elle renferme l'argent. Si vous pouvez nous faire confiance à jamais, vous pouvez le faire pour une demi-heure; veuillez signer le traité. Le chef prit la main du gouverneur et toucha la plume, et les autres en firent autant. Dès que le traité fut signé, le gouverneur fit part de la satisfaction des commissaires à l'égard des Indiens, et déclara que M. Christie et M. Dickieson, le secrétaire privé du ministre de l'Intérieur, étaient prêts à avancer les présents en argent, mais les Indiens demandèrent que la remise des paiements soit reportée au lendemain matin, ce qu'il fut convenu de faire. Les chefs s'approchèrent ensuite cérémonieusement des commissaires et leur serrèrent la main, après quoi la conférence fut levée...<sup>18</sup>.

Le texte du traité incluait les dispositions suivantes :

Les tribus Crise et Sauteaux de Sauvages et tous les autres Sauvages habitants du pays ci-après décrit et défini dans les présentes, cèdent, quittent, transportent et abandonnent au gouvernement du Canada pour Sa Majesté la Reine et ses successeurs pour toujours, tous leurs droits, titres et privilèges de quelque nature que ce soit sur

---

<sup>17</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, (Toronto: Belfords Clark, 1880 – Coles Reprint, 1971), p. 92-93 (Documents de la CRI, p. 30).

<sup>18</sup> Alexander Morris, *The Treaties of Canada with the Indians*, (Toronto: Belfords Clark, 1880 – Coles Reprint, 1971), p. 123 (Documents de la CRI, p. 45).

les terres comprises dans les limites suivantes, savoir : ...[Le traité renferme ensuite une description précise des terres cédées]

Aussitôt que possible après l'exécution de ce traité, Sa Majesté fera faire un recensement de tous les Sauvages habitant le pays ci-dessus décrit, et, l'année suivante, et annuellement ensuite, pour toujours, fera payer, argent comptant, à quelque époque convenable dont avis sera donné aux Sauvages, et à une place ou des places choisies pour cette fin dans les limites du territoire cédé : chaque chef, vingt-cinq piastres; chaque homme marquant, dont le nombre ne devra pas excéder quatre par bande, quinze piastres; et à tout autre Sauvage, homme, femme et enfant, cinq piastres par tête; tels paiements devant être faits aux chefs de familles pour ceux qui les composent, à moins que pour quelque raison particulière, la chose soit sujette à objection<sup>19</sup>.

Le traité stipulait en outre que les réserves devaient être choisies par des représentants du gouvernement, après consultation de la bande intéressée, « la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à chaque famille de cinq, ou dans cette proportion pour les familles plus ou moins nombreuses » (128 acres par personne). Le Traité 4 renfermait également un certain nombre de dispositions visant à assurer la protection des terres de réserve, une fois les réserves établies :

... [et pourvu de plus que] les réserves susdites de terre ou aucune partie d'icelles, ou tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués et aliénés autrement par ledit gouvernement pour l'usage et le bénéfice desdits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves<sup>20</sup>.

Les engagements prévus au traité en ce qui concerne l'aide à l'agriculture étaient également très précis, comme en témoigne le passage qui suit :

Il est de plus convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages, que les articles suivants seront fournis à toute bande d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire - deux houes, une pelle, une faux, et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemençer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de familles cultivant comme susdit; et aussi à chaque chef, pour l'usage de sa bande, comme susdit, une paire de boeufs, un taureau, quatre vaches,

---

<sup>19</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* », p. 7-8 (Pièce 15 de la GRI).

<sup>20</sup> *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Saulteux à Qu'Appelle et à Fort Ellice* », p. 8 (Pièce 15 de la GRI).

une boîte d'outils ordinaires de charpentier, cinq égoïne, cinq terrières, une scie de travers, une scie de long, les limes nécessaires, et une meule; tous les articles susdits pour être donnés une fois pour toutes pour encourager la pratique de l'agriculture parmi les Sauvages<sup>21</sup>.

Un grand nombre des Premières Nations habitant dans les limites visées par le Traité 4 acceptent ce document en 1874. Toutefois, il aura fallu attendre une année complète avant que le chef Ow-tah-pee-ka-kaw (The Key) n'amène son peuple à adhérer au traité.

#### ADHÉSION DE LA BANDE DE KEY AU TRAITÉ 4

Au cours de l'été 1875, le gouvernement du Canada confie à W.J. Christie et M.G. Dickieson le mandat [traduction] « d'obtenir l'adhésion d'autres bandes qui n'étaient pas présentes à Qu'Appelle l'année précédente »<sup>22</sup>. Après avoir obtenu des adhésions à Fort Ellice, au lac Qu'Appelle et à Fort Pelly entre le 19 août et le 18 septembre, les commissaires au traité et leur entourage arrivent à Shoal River le 22 septembre 1875. Deux jours plus tard, le 24 septembre, les commissaires Christie et Dickieson obtiennent l'adhésion au Traité 4 des Indiens cris et saulteurs, qui habitaient dans la région. Le document d'adhésion soumis aux Indiens stipulait que les signataires s'engageaient à accepter [traduction] « l'ensemble des dispositions, des paiements et des réserves » prévus au traité signé à Qu'Appelle en 1874. Le chef The Key est celui qui signe au nom des vingt-sept familles d'Indiens saulteurs réunies pour l'occasion<sup>23</sup>.

Dans leur rapport au ministre de l'Intérieur, les commissaires au traité Christie et Dickieson précisent que la bande de Key vit du [traduction] « côté ouest de la rivière Woody, dont le cours supérieur est situé dans les montagnes Porcupine et dont les eaux se jettent dans le lac Swan, à l'ouest de la rivière Swan » et qu'ils « sont établis à cet endroit depuis passablement de temps, qu'ils y cultivent la terre et y possèdent un certain nombre de têtes de

---

21 *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, p. 8 (Pièce 15 de la CRI).

22 Alexander Morris, *Treaties of Canada with the Indians* (1880, reproduction, Toronto, Coles, 1971), p. 79 (Document de la CRI, p. 23).

23 Voir W.J. Christie et M.G. Dickieson, commissaires au traité, à l'honorable ministre de l'Intérieur [David Laird], 7 octobre 1876, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1876*, p. xxii (Documents de la CRI, p. 55-63), et *Traité n° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteurs à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, p. 11-12 (Pièce 15 de la CRI). Note : Bien que le rapport soumis par Christie et Dickieson indique que la population de la bande était de 127 personnes, un relevé détaillé des sommes payées à la bande de Key en 1876 révèle un total de 132 personnes payées. Voir « Payments to Indians at Fort Pelly and Shoal Lake », *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1876*, p. xxx (Documents de la CRI, p. 64).

bétail et de chevaux ». À propos du groupe complet qui a signé son adhésion au traité à Shoal River (à savoir les bandes de Key et de Keeseekoose), Christie et Dickieson indiquent que « ces deux bandes ont réalisé des progrès considérables dans la pratique de l'agriculture, comme en témoigne le nombre de têtes de bétail et de chevaux qu'elles possèdent, et qu'elles souhaitent vivement recevoir de l'aide »<sup>24</sup>.

### Arpentage de la réserve de la bande de Key, à Swan River en 1878

D'après un rapport soumis en 1876 par Angus McKay, l'agent des Indiens pour le Traité 4, la bande dirigée par le « chef Oot-ap-ap-ehk-ah-he-kaw ou Celui qui a la clé » comprenait 34 familles qui habitaient le long de la berge sud de la rivière Woody, et possédait [traduction] « . . . un assez bon nombre de têtes de bétail – quelques chevaux et quelques petits jardins où elle cultive des pommes de terre »<sup>25</sup>. La bande vit vraisemblablement à cet endroit depuis de nombreuses années, et il n'est guère surprenant que ces terres aient été incluses dans la liste des réserves proposées qui a été remise à l'arpenteur William Wagner en 1875. Toutefois, on n'a pas donné d'instructions précises pour l'arpentage d'une réserve pour la bande de Key à cette époque, étant donné que Wagner a déjà plusieurs autres réserves à arpenter cette même saison et qu'il ne serait pas en mesure de compléter tous les travaux<sup>26</sup>. En conséquence, la bande de Key devra attendre plusieurs années encore avant de recevoir ses terres de réserve.

Dans l'intervalle, des dissensions naissent au sujet de la sélection des terres de réserve au sein de plusieurs des bandes – notamment de la bande de Key – qui attendent que leurs réserves soient arpentées. En mai 1877, toutefois, le lieutenant-gouverneur David Laird<sup>27</sup> rencontre les bandes et est en mesure de déclarer que la plupart des différends ont été réglés et que les bandes veulent que leurs réserves soient arpentées<sup>28</sup>. En ce qui concerne la bande de Key, Laird indique que les membres de cette dernière ne souhaitai-

24 W.J. Christie et M.G. Dickieson, commissaires au traité, à l'honorable ministre de l'Intérieur [David Laird], 7 octobre 1875, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1875* (Documents de la CRI, p. 60).

25 A. McKay, Winnipeg, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (Documents de la CRI, p. 80).

26 W.J. Christie au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 14-15).

27 David Laird a été ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, de 1873 à 1877. En 1877, David Mills remplace Laird comme ministre de l'Intérieur; toutefois, Laird conserve son poste de lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest.

28 David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, Swan River, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (Documents de la CRI, p. 83 et 86).

ent plus obtenir une réserve qui serait située à leur établissement traditionnel, c'est-à-dire sur la rive sud de la rivière Woody, mais que la bande avait identifié des terres à un nouvel endroit [traduction] « sur la rivière Swan, à environ 15 milles en amont de Swan Lake ». D'après Laird, l'emplacement de la nouvelle réserve proposée est idéal, puisqu'il est situé à [traduction] « environ 20 milles de la ligne du télégraphe », et à l'écart du mouvement de colonisation qui se prépare. C'est pourquoi il appuie la sélection des terres faite par la bande<sup>29</sup>.

En janvier 1878, Wagner est envoyé dans le district de Swan River pour y entreprendre l'arpentage de la réserve de la bande de Key. Après inspection des terres identifiées par la bande, il conclut que l'étendue de terre ne convenait pas pour une réserve, et persuade les Indiens de choisir des terres plus élevées, situées plus loin en amont de la rivière, tout en étant encore assez proche de Swan Lake pour permettre à la bande d'accéder à ses lieux de pêche. À cet endroit, soit à environ 90 milles au nord-est de Fort Pelly, il arpente une réserve de 31 300 acres :

[Traduction]

La bande dont le chef est The Key est composée d'Indiens et de Métis qui vivent dans deux établissements différents, près de l'endroit où la rivière Swan se déverse dans le lac Swan.

Les terres qui entourent ces deux établissements sont très basses et sont régulièrement inondées chaque année, à l'exception des élévations de terrain où sont installées les maisons. C'est l'une des raisons qui a incité les membres de la bande à choisir un emplacement plus élevé en vue de s'y établir. [...]

À cet endroit, la terre est plutôt rude et accidentée, et parsemée de nombreux marais, à l'exception d'une superficie d'environ 1 000 acres située dans la partie sud-est, où les terres pourraient être classées dans la catégorie 2. Cet espace est suffisamment vaste pour répondre à tous leurs besoins.

Le bois qu'on y trouve est principalement le peuplier, mais on y trouve aussi, des épinettes éparpillées. De plus, autour des prairies à foin, on trouve des saules [...]<sup>30</sup>.

L'optimisme affiché par Wagner au sujet de l'utilité de cette réserve ne tarde toutefois pas à se révéler infondé.

---

<sup>29</sup> David Laird, lieutenant-gouverneur et surintendant des Indiens, Swan River, au ministre de l'Intérieur, 9 mai 1877, AN, RG 10, vol. 3649, dossier 8187 (Documents de la CRI, p. 83 et 86).

<sup>30</sup> William Wagner, AGE, « Field Notes of Survey of Indian Reserves Treaty No. 4, The Key's Band, Surveyed during January 1875 », juin 1878 (Documents de la CRI, p. 87-90).

### La réserve de Swan River

Même si certains membres de la bande s'étaient installés depuis quelque temps déjà dans la réserve de Swan River, le chef The Key ne va s'y établir qu'au printemps de 1878. Selon un rapport remis par l'agent des Indiens Alan MacDonald en novembre 1878, le chef [traduction] « est allé s'établir dans la réserve au printemps et y a déjà aménagé sa résidence et ses écuries ». De plus, [traduction] « quelques-uns de ses partisans ayant défriché des terres sont bien déterminés à faire de la réserve leur lieu de résidence »<sup>31</sup>. Dans le rapport qu'il remet l'année suivante, MacDonald est moins précis, signalant simplement que plusieurs chefs – dont The Key – se sont « établis dans leurs réserves et qu'eux-mêmes, ainsi que les membres de leurs bandes respectives, ont commencé à cultiver la terre [...] »<sup>32</sup>.

En dépit des éléments de preuve montrant que la bande est disposée à pratiquer l'agriculture et l'élevage de bétail dans sa réserve de Swan River, certains événements imprévus survenus en 1880 font en sorte que le ministère des Affaires indiennes décide d'installer la réserve ailleurs. L'inspection annuelle menée par l'inspecteur T.P. Wadsworth au printemps de 1880 coïncide avec une période d'inondations importantes dans le district de Swan River. Wadsworth se dit que de telles inondations étaient susceptibles de se produire de façon régulière, et que la meilleure chose à faire serait de réinstaller toute la bande ailleurs. Son rapport au surintendant général précise ce qui suit :

[Traduction]

J'ai constaté que [la bande de] Key occupait un vaste marécage boisé, et vivait misérablement d'une faible production de navets et d'un peu de poisson. Cette réserve est inexploitable, puisque les mouches rendent la vie extrêmement difficile au bétail, et qu'il n'y a pas de terres cultivables. Les petits lopins dont ils disposent sont en fait de petites îles au milieu du marécage. L'agent MacDonald a déployé bien des efforts pour déplacer cette réserve dans le voisinage de la ferme n° 2 [près de Fort Pelly], sans succès; après une longue conversation avec le chef « The Key », ce dernier a promis de me rencontrer le 26 octobre à la ferme n° 2 et de me faire part de sa décision. Je crois qu'il déménagera au début du printemps, et je lui ai promis une partie de la ferme de Johnston [l'instructeur en agriculture] pendant une année, le temps pour

31 Alan MacDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 24 novembre 1878, Canada, Documents de la session n° 7, (1879), *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1878*, p. 65-66 (Documents de la CRI, p. 99).

32 Alan MacDonald, agent des Indiens, au surintendant général des Affaires indiennes, 2 novembre 1879, Canada, Documents de la session n° 7, 1879, *The Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1879*, p. 108-109 (Documents de la CRI, p. 100-101).

lui d'apprendre à effectuer les semences. Key dispose de sept têtes de bétail du gouvernement, et la bande détient 37 têtes de bétail bien à elle<sup>33</sup>.

Comme l'indique le rapport d'inspection de Wadsworth, le chef The Key a été convaincu par l'agent Alan McDonald d'inspecter les terres situées le long de la rivière Assiniboine, près de Fort Pelly, en Saskatchewan. D'après les récits oraux de la bande, une équipe d'éclaireurs est formée pour faire le voyage jusque dans le district de Fort Pelly, y constater l'état des terres là-bas, et pour rendre compte ensuite au reste de la bande<sup>34</sup>. Bien qu'on ne dispose pas d'un relevé des événements qui suivirent cette inspection, il est clair que, dès l'été 1882, une décision avait été prise d'abandonner la réserve située le long de la rivière Swan.

Toutefois, tous les membres de la bande ne sont pas disposés à se réinstaller le long de la rivière Assiniboine, dans le district de Fort Pelly, à environ 90 milles au sud-ouest de leurs terres traditionnelles. En fait, une majorité des partisans du chef The Key, ayant à sa tête le chef adjoint John Beardie<sup>35</sup>, choisit de demeurer dans la région de Shoal River.

#### Création de la réserve indienne n° 65 de Key

Les Affaires indiennes sont informées des circonstances qui ayant entouré la scission de la bande de Key en août 1882, lorsque l'agent des Indiens H. Martineau parle de la rencontre qu'il a eue avec le groupe de Shoal River dirigé par le chef adjoint John Beardie. Sur la base des renseignements fournis par Beardie, Martineau rapporte que le chef « La Clef » ou en anglais « The Key », ainsi que quelques-uns de ses partisans, avaient abandonné la réserve de Swan River, dans l'espoir d'obtenir une autre réserve à [Fort] Pelly ou dans les environs... »<sup>36</sup>. Un rapport de l'agent des Indiens L.W. Herchmer, du 10 octobre 1882, indique que la « nouvelle réserve à Pelly » avait été établie à cette époque et que les Indiens qui y habitaient s'y

---

33 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1881, extrait figurant dans le rapport de Sir John A. Macdonald, SGAI, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1881*, p. xviii, xxxiv (Documents de la CRI, p. 104).

34 Récit du long voyage (« Great Trek ») de la bande de Key, fondé sur des comptes rendus oraux des anciens de la bande de Key; ce compte rendu figure à la p. 18 de l'ouvrage intitulé *These Two Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), du rév. Harry Miller.

35 Également désigné dans certains documents comme étant « John Beardy », nous utiliserons toutefois la graphie « Beardie » dans le présent rapport.

36 H. Martineau, agent des Indiens, au SGAI, 21 août 1882, Canada, Documents de la session (N° 5), 1883 (Documents de la CRI, p. 114). Voir aussi, H. Martineau, agent des Indiens, à James Graham, surintendant des Affaires indiennes, Winnipeg, 18 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 105-107).

sentaient tout à fait à leur aise<sup>37</sup>. Les terres ont été choisies par le chef The Key et ses partisans, mais elles n'ont pas encore été arpentées.

Le 20 décembre 1882, le Premier ministre et surintendant général des Affaires indiennes, Sir John A. Macdonald, demande que la question fasse l'objet d'un examen exhaustif. En réponse à cette demande, E.T. Galt, le commissaire adjoint aux Indiens à Winnipeg, rapporta ce qui suit :

[Traduction]

En réponse à votre lettre du 20 (décembre dernier), n° 4576, concernant les terres sur lesquelles les Indiens partisans du chef The Key sont installés, j'ai l'honneur de déclarer que la réserve qui avait été mise de côté à leur intention à l'origine, et qui est située au nord-est de Fort Pelly, sur la rive ouest de la rivière Swan...a été totalement abandonnée. Douze des familles ont choisi un emplacement situé non loin à l'ouest des terres de la Baie d'Hudson, à Fort Pelly. C'est jusqu'à cet endroit que les Indiens ont été amenés par l'agent, et ils y ont des installations passablement élaborées. [...]

Étant donné que des colons arrivent et s'établissent rapidement dans le voisinage de Fort Pelly, il est souhaitable, afin d'éviter des complications, de faire arpenter la réserve de Kee-see-koos (voisine de celle de Cote), ainsi que celle de Key, si le Ministère juge opportun de leur accorder les terres sur lesquelles les douze familles se sont établies<sup>38</sup>.

Conformément à la demande ainsi faite, le commissaire aux Indiens Edgar Dewdney communique avec Lindsay Russell, sous-ministre de l'Intérieur et arpenteur général du Canada, pour demander que l'on procède à l'arpentage des nouvelles terres occupées par la bande de Key<sup>39</sup>. Cette requête est approuvée et, au printemps de 1883, A.W. Ponton, AGF, commence à arpenter un certain nombre de réserves situées dans le territoire visé par le Traité 4. Dans un rapport soumis en juillet de la même année, Ponton informait ses supérieurs que ses travaux d'arpentage des terres des chefs The Key et Keeseekoose près de Fort Pelly seraient reportés en attendant que le temps froid arrive, car il serait alors plus facile de parcourir les zones riveraines et marécageuses<sup>40</sup>. En dépit de ce contretemps, l'arpentage de la RI 65 de Key est chose faite à la fin de 1883, époque à laquelle les

37 L.W. Herchner au commissaire aux Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2. (Documents de la CRI, p. 111).

38 E.T. Galt, commissaire aux Indiens adjoint, au très honorable surintendant général des Affaires indiennes, 29 janvier 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 115-116).

39 E. Dewdney, commissaire aux Indiens, à L. Russell, sous-ministre de l'Intérieur, 19 mars 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 105-107).

40 A.W. Ponton, AGF, à Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, 13 juillet 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 121-124).

plans d'arpentage sont soumis au commissaire aux Indiens à Regina<sup>41</sup>. Le décret de confirmation décrit la nouvelle réserve en ces termes :

[Traduction]

Cette réserve est située sur la rive gauche de la rivière Assiniboine, à environ deux milles à l'ouest de Fort Pelly, le long du vieux sentier de chariots menant à Touchwood Hills. [...]

Cette réserve est, dans l'ensemble, densément boisée, et on y trouve du peuplier, du peuplier baumier et des bouquets d'épinette et de mélèze laricin. Le sol qu'on y trouve y est principalement du sable limoneux, les étendues de prairie voisines de la réserve étant de qualité supérieure. On trouve de vastes prairies à foin dans les parties nord-est et sud-est de la réserve<sup>42</sup>.

Telle qu'elle est arpentée, la réserve répond aux exigences énoncées dans le traité pour ce qui est de fournir des terres à 190 personnes (190 x 128 acres par personne = 24 320 acres), même si seulement 83 membres de la bande – y compris le chef et trois adjoints – y résident à l'époque. La taille de la nouvelle réserve est fondée sur l'hypothèse posée par le ministère des Affaires indiennes, à savoir que la bande demeurerait intacte, et qu'elle résiderait collectivement en un seul endroit<sup>43</sup>. Aussi, le Ministère refuse-t-il initialement d'accorder une réserve à la faction de Shoal River, estimant que cette dernière finirait par se joindre à la bande de Key, à Fort Pelly. La RI 65 est subséquemment confirmée par le décret CP 1151 du 17 mai 1889, et soustraite à l'application de l'*Acte des Terres fédérales* (1879) en vertu d'un décret pris le 12 juin 1893<sup>44</sup>.

#### LA FACTION DE SHOAL RIVER, APRÈS 1881

Comme nous l'avons vu, avec une superficie de 24 320 acres, la RI 65 originale de la bande de Key satisfait aux droits fonciers conférés par traité de 190 personnes, même si seulement 83 membres de la bande vivent à

---

41 Voir Edgar Dewdney, commissaire aux Indiens, au SGAI, 14 décembre 1883, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 21117-2 (Documents de la CRI, p. 125-126).

42 Décret CP 1151, 17 mai 1889 (Documents de la CRI, p. 194).

43 Voir L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 111); L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 16 mars 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 133-135); et T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93-94 (Documents de la CRI, p. 131-132).

44 Décret CP 1694, 12 juin 1893. (Documents de la CRI, p. 272-274).

l'emplacement de Fort Pelly<sup>45</sup>. La majorité des membres de la bande choisissent de demeurer sur leurs terres traditionnelles, non loin de Swan River, au Manitoba. La position de ces personnes est expliquée en 1882 par le chef adjoint John Beardie :

[Traduction]

Nous, soussignés, souhaitons vivre dans une réserve à Shoal Lake. On nous a déjà dit et nous entendons encore dire que tous les Indiens obtiennent une réserve à l'endroit où ils ont grandi et c'est la raison pour laquelle nous souhaitons obtenir une réserve ici, étant donné que nous ne voulons pas quitter notre lieu de naissance.

En outre, nous tenons à faire savoir qu'on ne nous a jamais dit ou promis que nous irions à Pelly, que le chef « The Key » a quitté notre ancienne réserve sans notre consentement; alors, il peut bien obtenir une réserve à Pelly, mais quant à nous, nous ne souhaitons pas et ne comptons pas le suivre à cet endroit; en conséquence, nous vous demandons, en votre qualité d'agent, de soumettre notre cas au gouvernement<sup>46</sup>.

Les partisans de John Beardie réitérèrent leur opposition au plan de réinstallation, en 1884, en ces termes :

[Traduction]

Nous appartenions auparavant à la bande du chef The Key, qui regroupait au total trente-sept chefs de famille. Notre agent a fait en sorte qu'une réserve nous soit attribuée sur les rives de la petite rivière Swan, comme vous le verrez sur la carte montrant les réserves indiennes. Au cours de l'année où nous avons assisté à une crue exceptionnelle des eaux, notre réserve a été en partie inondée, si bien qu'elle ne se prêtait plus à la culture; aujourd'hui, la même réserve est parfaitement asséchée et le sol y est de bonne qualité; nous y avons fait pousser avec beaucoup de succès de grosses pommes de terre et d'autres légumes au cours des années antérieures. Malheureusement pour nous, nos agents nous ont rendu visite pendant la période de la crue des eaux et ils ont eu bien du mal à y circuler, si bien qu'ils se sont fait une opinion de notre réserve en conséquence. Ils nous ont dit qu'il nous serait impossible de subsister dans notre réserve, puisque rien n'y pousserait, et qu'en outre, les routes y étaient en trop mauvais état pour qu'on puisse y apporter des fournitures, etc. Après quelque hésitation, ils sont parvenus à convaincre notre chef et douze de ses partisans de se rendre à Fort Pelly et d'y établir leur réserve. Un tiers des personnes qui se sont rendues là-bas étaient des Indiens métis qui pouvaient travailler [2 mots illisibles] etc. *Nous, la majorité (des douze) qui représentons vingt-quatre chefs de*

---

<sup>45</sup> T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, Affaires indiennes, Edmonton, au surintendant général des Affaires indiennes, 17 septembre 1884, dans Canada, Documents de la session n° 3, (1885), *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93 (Documents de la CRI, p. 137).

<sup>46</sup> John Beardie, chef adjoint, à l'agent des Indiens, *Traité 4*, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109 - 110).

*famille avons refusé d'aller là-bas et avons en outre fait savoir à notre agent qu'il ne devait pas nous inclure aux fins de l'arpentage de la réserve à Pelly, puisque notre intention était de demeurer ici. Depuis, nous avons demandé qu'une réserve nous soit attribuée ici, mais jusqu'à présent, nous n'avons pas encore eu la satisfaction d'obtenir une réponse.*

L'endroit que nous avons maintenant choisi pour y établir une réserve se situe à l'embouchure de la rivière Shoal, un emplacement qui présente tous les avantages souhaitables. À cet endroit, nous pouvons faire bonne pêche toute l'année, au milieu de terres qui sont élevées et de bonne qualité; le bois y est abondant, se prête à tous les usages – et nos territoires de chasse sont proches. Les installations pour la réception des fournitures sont avantageuses, puisque nous pouvons rejoindre, par voie d'eau, depuis l'endroit où nous sommes, la gare de chemin de fer de Westbourne, à dix-huit milles de Portage-la-Prairie. Le territoire supervisé par l'agent des Indiens Martineau s'étend jusqu'à cinquante milles d'ici, c'est-à-dire jusqu'à la réserve de Duck Bay, sur le même lac où nous nous trouvons [...].

Nous demandons par conséquent d'établir pour nous une réserve dès que possible, à l'endroit souhaité. Nous avons déjà perdu beaucoup de temps à attendre des réponses, etc. Nous avons l'intention de commencer à travailler dès le printemps venu. Sur votre ordre, des semences pourraient nous être apportées, à temps pour le printemps, mais bien entendu, il ne faudrait pas perdre de temps<sup>47</sup>.

Toutefois, le Ministère revient sur son intention de départ d'accorder une réserve à Shoal River, où la terre était réputée impropre à l'agriculture. Selon l'agent des Indiens L.W. Herchmer, dans son rapport de 1885, [traduction] « il ne sert à rien d'attribuer une réserve à Shoal River étant donné qu'il ne s'y trouve pas de terre exploitable dans les environs, et que ces terres ne seront jamais requises pour la colonisation par les Blancs; en conséquence, aussi longtemps que ces Indiens choisiront de vivre de la pêche, ils pourraient rester à Shoal River, et s'ils manifestent le désir de se civiliser, ils pourraient toujours rejoindre leur réserve à Pelly »<sup>48</sup>.

Selon Herchmer, ce n'était qu'une question de temps avant que toute la bande ne finisse par s'établir dans la RI 65 à Fort Pelly<sup>49</sup>. Il avait tort. Même s'ils ne disposaient pas d'une réserve, les gens de Shoal River sont demeurés à l'endroit où ils étaient, et rien n'indique dans les documents réunis pour la présente enquête que quiconque parmi eux soit allé s'établir dans la réserve de Fort Pelly. En fait, la preuve montre plutôt que ceux des membres qui sont

---

<sup>47</sup> John Beardie, et. al., Shoal River, à L. Vankoughnet, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 1<sup>er</sup> janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 129). (*Italiques ajoutés*).

<sup>48</sup> L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 142 - 145).

<sup>49</sup> L.W. Herchmer, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 143).

demeurés à Shoal River ont fini par bien vivre de la chasse, de la pêche et de l'élevage de bétail<sup>50</sup>. En outre, en février 1885, les membres de la faction de Shoal River semblent avoir rejeté le leadership du chef The Key, de même qu'avoir renoncé à tout intérêt dans la RI 65, d'après une lettre adressée à l'inspecteur E. McColl, lettre qui faisait écho à leur lettre adressée l'année précédente au surintendant général adjoint Vankoughnet :

[Traduction]

Nous appartenions auparavant à la bande de Key, qui regroupait au total dix-neuf chefs de famille. Une réserve nous a été attribuée sur les rives de la rivière Swan. Malheureusement, pendant les périodes exceptionnelles de crue, la réserve a été inondée, de sorte que les terres n'étaient plus cultivables. Aujourd'hui, la même réserve est surélevée et asséchée, et le sol y est bon. [...] Pendant la période des crues, nos agents nous ont rendu visite, ils ont eu du mal à y circuler et ils se sont formés une opinion en conséquence; ils nous ont dit qu'il était impossible pour nous de vivre là, étant donné que rien n'y pousserait. [...] Ils ont fini par persuader notre chef « The Key », de même que douze de ses partisans, de se rendre à Pelly et d'y faire arpenter une réserve à leur intention. Nous, la majorité, qui comptons dix-neuf chefs de famille dans nos rangs, avons refusé. Nous avons dit à notre agent de ne pas inscrire notre nom pour les besoins de l'arpentage de la réserve, étant donné que nous souhaitions demeurer où nous étions; mais nos noms ont probablement été inclus, et cela n'est pas notre faute [...]<sup>51</sup>.

En 1888, J.A. Markle, l'agent responsable de l'agence de Birtle toute proche, paye les annuités prévues par le traité aux gens de Shoal River à l'endroit où ces derniers ont construit leurs maisons, et il soumet alors le rapport suivant :

[Traduction]

J'ai visité les membres de la réserve de Key qui résident à Shoal River, et comme vous le savez, ces Indiens refusent depuis quelques années déjà d'être réinstallés dans la réserve mise de côté à leur intention près de Fort Pelly et ils demandent qu'une réserve leur soit attribuée à Shoal River; un rapport au sujet de ma visite, de même qu'une opinion quant à savoir s'il serait souhaitable de se rendre à leur requête, serait peut-être indiqué. [...]

J'ai constaté que tous étaient bien vêtus, en bonne santé et que leur seule difficulté tenait au fait que le Ministère insistait pour qu'ils aillent s'établir dans la réserve située près de Fort Pelly. Ils m'ont informé que pendant dix mois par année, ils sont

<sup>50</sup> W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 3 novembre 1888 (Documents de la CRI, p. 159).

<sup>51</sup> John Beardie, chef adjoint, « pour la bande » à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

en mesure de capturer tout le poisson dont ils peuvent avoir besoin, et que personne n'est dans le besoin pendant les deux autres mois, à condition de faire sécher suffisamment de poisson en prévision de ces deux mois.

Les canards y sont nombreux pendant l'été, et comme cette région est l'une des plus giboyeuses du pays, ils ont vendu pour l'année écoulée l'équivalent de 5 000 \$ de fourrures, et pour autant que je sache, ils avaient amassé au moins 1 000 \$ de plus par d'autres travaux. On ne relève qu'un décès au cours de l'année écoulée. J'estime que ce serait une erreur de déplacer ces Indiens vers la réserve située près de Pelly, même à supposer qu'ils seraient disposés à s'y rendre, et si réinstallation il devait y avoir, il faudrait les nourrir pendant au moins la moitié de l'année, aussi suis-je d'avis que s'il faut trouver un autre bon endroit dans ce district, où la pêche est facile, il serait dans le meilleur intérêt des Indiens et du Ministère de mettre de côté une autre réserve et de permettre à quiconque vit déjà dans la réserve située près de Fort Pelly de s'établir dans cette nouvelle réserve, si tel est leur souhait, étant donné que j'estime que les Indiens qui ont des réserves situées dans des endroits similaires sont dans une bien meilleure situation que ne le sont les Indiens qui ont des réserves à l'intérieur des terres<sup>52</sup>.

### **Les réserves 65A à 65E à Shoal Lake et Dawson Bay, et les environs**

Le Ministère a apparemment entendu les conseils de Markle, et au cours des années qui suivent, il établit un certain nombre de petites réserves à l'intention des gens de Shoal River. En septembre 1889, J.C. Nelson arpente un campement de pêche d'un mille carré dans la partie nord de Shoal River, donnant sur Dawson's Bay<sup>53</sup>. Le plan d'arpentage n° 218 de Nelson indique que la réserve – la RI 65A de Dawson Bay - devait être un camp de pêche pour les « Indiens de l'agence de Pelly ». L'établissement de la réserve est confirmé par un décret pris le 5 août 1930, et la réserve est mise de côté exclusivement pour « l'usage des Indiens »<sup>54</sup>. En 1889, une petite parcelle (5,6 acres) de ce secteur était occupée par un squatter du nom de Hartman, qui en a fait son poste de traite, mais l'endroit est par la suite abandonné par ce dernier. Nelson arpente le « terrain revendiqué par Hartman » en 1893 et la parcelle est ajoutée à la RI 65A, ajout confirmé par le décret CP 1216 du 11 juillet 1895<sup>55</sup>.

---

52 J.A. Markle, agent des Indiens, Affaires indiennes, au commissaire aux Indiens, Affaires indiennes, 5 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 147).

53 W. Austin, Affaires indiennes, au surintendant général adjoint des Affaires indiennes, 29 décembre 1890, AN, RG 10, vol. 3807, dossier 52936 (Documents de la CRI, p. 245).

54 Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

55 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 16 décembre 1893, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1894*, (Documents de la CRI, p. 267 - 268); G.A. Poupore, directeur, Terres et Appartenance, ministère des Affaires indiennes, à W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires

En décembre 1893, Nelson arpente plusieurs « nouvelles réserves » à Swan Lake et à Dawson's Bay. Ce sont respectivement :

- la RI 65B de Dawson's Bay, d'une superficie de 2 272 acres
- la RI 65C de Swan Lake, d'une superficie de 1 939 acres
- la RI 65D de Dog Island, d'une superficie de 275 acres
- la RI 65E de Dawson Bay, d'une superficie de 53,40 acres<sup>56</sup>.

Nelson estime que toutes ces réserves appartiennent à la bande de Key :

[Traduction]

La réserve est maintenant constituée d'une vaste parcelle de terre et de six autres plus petites. La partie principale de la réserve est située à Pelly, et a été arpentée par M. A.W. Ponton, AGF, en 1883. Les autres parties qui ont été arpentées pendant la présente saison se trouvent dans la partie nord-ouest du lac Winnipegosis, sauf pour une petite partie qui se trouve à l'embouchure de la rivière Birch, sur la rive ouest du lac Swan, précédemment mentionné [...]<sup>57</sup>.

Les décrets confirmant la mise de côté de ces réserves sont pris en 1895. Les décrets concernant les RI 65B et 65D précisent que les terres ont été mises de côté pour la [traduction] « bande du chef The Key »<sup>58</sup>. La RI 65C est [traduction] « mise de côté en vue d'en faire une réserve indienne »<sup>59</sup> et la RI 65E fut mise de côté pour les « Indiens du traité n° 4 »<sup>60</sup>. Après 1895, les rapports annuels de l'agence de Pelly indiquent que les deux endroits avaient leur école et que l'Église d'Angleterre y avait établi des missions bien administrées<sup>61</sup>.

---

indiennes et esquimaudes, 27 mai 1976 (Documents de la CRI, p. 638); Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

56 W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires indiennes et esquimaudes, à R.W. Winstone, chef, Terres de la Couronne, ministère des Ressources renouvelables et des Services de transport, Winnipeg, Manitoba, 17 juin 1977 (Documents de la CRI, p. 642).

57 John C. Nelson, responsable de l'arpentage des réserves indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 16 décembre 1893, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1894*, (Documents de la CRI, p. 267-268).

58 Décret du 20 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 278) [noter que ce décret désigne la réserve comme étant 65d, ce qui est une erreur]; décret du 20 septembre 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 282).

59 Décret du 13 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 275).

60 Jim Gallo, extrait de « TLE Report – Shoal River », 1980 (Documents de la CRI, p. 644).

61 W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 5 août 1895, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1896* (Documents de la CRI, p. 279 - 280); W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 9 août 1898, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1899*. (Documents de la CRI, p. 291-292); W.E. Jones, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 30 août 1899, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1899*. (Documents de la CRI, p. 300-301).

### Liste distincte des bénéficiaires d'annuités pour la « bande » de Shoal River en 1902

Jusqu'en 1901 inclusivement, les paiements des annuités, pour les deux factions de la bande de Key, figuraient sur la même liste de bénéficiaires des annuités, si bien que les membres de la faction de Shoal River devaient se rendre à Pelly pour toucher leurs paiements. En 1885, ces personnes se plaignent de cette obligation, la qualifiant de [traduction] « très mauvais traitement »<sup>62</sup>. Il semble que la seule exception à cette pratique se soit produite vers 1888, lorsque l'agent Markle paye les gens de Shoal River dans leur communauté. En 1902, toutefois, les deux groupes figurent sur des listes de bénéficiaires distinctes, et l'administration des gens de Shoal River est transférée à une agence différente. À ce sujet, l'agent R.S. McKenzie écrit :

[Traduction]

La supervision du groupe de la bande de Key qui réside à Shoal River a été transférée à l'inspectorat du lac Manitoba, en raison du fait qu'il était impossible d'accorder à ce groupe l'attention nécessaire, en raison de l'état des pistes et de la distance [qui la sépare de l'administration de l'Agence]<sup>63</sup>.

Le titre des listes de bénéficiaires de 1902 pour le groupe de Shoal River est révélateur : [traduction] « Bande de Shoal River payée dans la réserve de Shoal River, le 18 août 1902 ». John Beardie touche son annuité en qualité de chef adjoint<sup>64</sup>.

Les archives du Ministère n'abordent pas à proprement parler la question de la désignation de Shoal River en tant que bande distincte, même si l'inspecteur Graham estimait apparemment qu'une désignation distincte exigerait une [traduction] « ordonnance ministérielle »<sup>65</sup>. En 1977, W.V. Lowry, directeur général adjoint de Terres, Appartenance et Successions au MAINC, indiquait que [traduction] « même si la bande de Shoal River a été payée en même temps que la bande de Key jusqu'en 1902, les deux bandes sont maintenant reconnues comme formant des groupes distincts »<sup>66</sup>.

---

62 John Beardie, chef adjoint [et un autre] « pour la bande » à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3573, dossier 215. (Documents de la CRI, p. 138-141)

63 R.S. McKenzie, agent des Indiens, Affaires indiennes, au surintendant général des Affaires indiennes, 14 juillet 1902, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1902*, p. 160 (Documents de la CRI, p. 326).

64 Affaires indiennes, liste des bénéficiaires d'annuités, 8 août 1902, MAINC, section de la généalogie (Documents de la CRI, p. 329-336).

65 W. M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

66 W.V. Lowry, directeur régional adjoint, Terres, Appartenance et Successions, Affaires indiennes et esquimaudes, à R.W. Winstone, chef, Terres de la Couronne, ministère des Ressources renouvelables et des Services de transport, Winnipeg, Manitoba, 17 juin 1977 (Documents de la CRI, p. 642).

Aucune preuve n'a été déposée tendant à montrer que les deux bandes aient jamais autorisé le partage des terres de la réserve entre elles. En 1924 toutefois, la bande de Shoal River [traduction] « habitant dans notre réserve n° 65a », cède la RI 65D et la RI 65E, en échange de l'ajout de terres à la RI 65A et à la RI 65B et d'une nouvelle réserve, la RI 65F<sup>67</sup>. Les décrets confirmant les ajouts et la nouvelle réserve précisent que les terres sont [traduction] « mises de côté à l'usage des Indiens » et ne mentionnent aucune bande en particulier par son nom<sup>68</sup>.

### LA VIE DE LA BANDE DE KEY DANS LA RI 65 AVANT 1909

Comme nous venons de le voir, la bande de Key avait habité pendant de longues années à Shoal River, avant de se réinstaller dans le district de Fort Pelly. Les archives montrent qu'à l'époque de l'adhésion au traité n° 4, en 1875, des membres de la bande [traduction] « cultivent la terre et possèdent un certain nombre de têtes de bétail et de chevaux »<sup>69</sup>. Les progrès que la bande a accomplis en matière d'agriculture et d'élevage de bétail à ce jour sont le fruit de ses propres efforts. L'une des dispositions fondamentales du Traité 4 stipule toutefois que les bandes recevraient des instruments aratoires, des semences et un peu de bétail pour les aider dans leur transition vers la pratique de l'agriculture et de l'élevage de détail. Cette question est abordée par les commissaires au traité dans leur rapport sur l'adhésion des Indiens de Shoal River :

[Traduction]

Aucun instrument aratoire n'a été fourni à Shoal River, et comme ces bandes, nous l'avons déjà dit, manifestent un désir ardent de pratiquer l'agriculture, il faudrait leur donner tout l'encouragement et toute l'aide possibles, et à cette fin, nous recommandons que des dispositions soient prises pour leur faire parvenir des instruments aratoires et des outils de charpentier, de même que des semences et des patates, aussitôt que possible, le printemps prochain [...] <sup>70</sup>.

67 Instrument de cession et documents connexes, 2 juin 1924 (Documents de la CRI, p. 546-551); décret CP 1364, 14 juin 1930 (Documents de la CRI, p. 567-571).

68 Décrets CP 1364, 14 juin 1930 (Documents de la CRI, p. 567-571). Physiquement, les membres de la bande de Shoal River vivaient dans deux communautés distinctes, espacées entre elles d'environ 70 milles. Les pourparlers relatifs au projet de diviser la bande « afin d'améliorer l'administration de la bande et pour faire en sorte d'avoir un conseil plus sensible aux besoins et aux attentes de chacune des collectivités » commencent vers 1977. En 1982, le ministre des Affaires indiennes approuvait la Division, à laquelle une majorité des deux groupes donne son consentement dans un plébiscite. Deux bandes sont donc créées, les bandes de Shoal River et d'Indian Birch. Les réserves sont divisées entre les deux : la bande de Shoal River reçoit les RI 65A, B et F, la bande d'Indian Birch reçoit la réserve 65C de Swan Lake.

69 W. Christie et M.G. Dickason, commissaires au traité, au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 7-21).

70 W. Christie et M.G. Dickason, commissaires au traité, au ministre de l'Intérieur, 7 octobre 1875, AN, RG 10, vol. 3625, dossier 5489 (Documents de la CRI, p. 7-21).

L'emplacement de la réserve détenue à l'origine par la bande de Key ne se prêtait pas à la pratique efficace de l'agriculture, en dépit du « désir ardent de pratiquer l'agriculture » manifesté par la bande. L'emplacement de cette réserve est décrit comme étant [traduction] « de qualité médiocre pour l'agriculture », par l'agent des Indiens A. McKay<sup>71</sup>, et la qualité de la terre est l'un des facteurs déterminants qui permet de persuader une partie de la bande originelle de se réinstaller dans le district de Fort Pelly en 1882. Lorsqu'ils s'établissent dans leur nouvelle réserve non loin de Fort Pelly, les membres de la bande de Key entreprennent d'aménager l'infrastructure de leur nouvelle communauté. Dès l'été 1883, des maisons sont construites et on en vient rapidement à dresser des plans pour la construction d'une école et d'une église<sup>72</sup>. Les progrès réalisés par la bande dans la pratique de l'agriculture, bien que lents, donnent aussi des résultats encourageants. À titre d'exemple, en 1883, l'agent en poste à Birtle fait remarquer que la bande [traduction] « se tire relativement bien d'affaire, dispose de maisons propres et de petits champs mais, cette dernière ne connaissant rien à l'agriculture et ne sachant pas labourer, les progrès sont lents ». Pour les aider, il a [traduction] « engagé un Métis compétent pour leur enseigner l'art des labours, pendant deux mois » et a « prêté du bétail à cette bande ». À son avis, la bande « paraît désireuse de progresser »<sup>73</sup>. En fait, dès l'été suivant, on pouvait constater des progrès. En 1884, l'inspecteur des agences des Indiens T.P. Wadsworth, soumet le rapport suivant concernant son inspection de la RI 65 :

[Traduction]

Ces Indiens se débrouillent très bien, puisqu'ils ont cette année cinquante acres en culture, dont vingt de blé, douze de pommes de terre, seize d'orge et deux acres de potager, comparativement à quatorze acres au total en 1883, et leur cheptel est passé de trente-neuf têtes de bétail en 1883 à quarante-sept cette année, sans parler des veaux à venir. Le chef fait en sorte que ses boeufs servent au transport, lorsque ceux-ci ne sont pas employés pour l'agriculture. [...] Ils ont demandé une faucheuse, des cribles, des faux, des jattes à lait, deux barattes, six charrues, deux herses en

71 A. McKay, agent des Indiens, au SGAI, 11 octobre 1876, AN, RG 10, vol. 3642, dossier 7581 (Documents de la CRI, p. 47-52).

72 Voir Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 24-25 (Pièce 6 de la CRI), et T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs - Annual Report for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93 (Documents de la CRI, p. 137).

73 Canada, Documents de session N° 4, 1884, p. 63, citation extraite de Rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers, The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Service, 1984), p. 24 (Pièce 6 de la CRI).

acier et deux chariots. Le chef demande à recevoir deux chariots à roues cerclées de fer au lieu d'un chariot léger, et deux harnais à charrue pour poney à l'usage de la bande; il a aussi demandé des vêtements. À chaque maison, on peut voir une fosse de sciage, les Indiens possédant leurs propres scies de long<sup>74</sup>.

Toutefois, les progrès initiaux accomplis par la bande en matière d'agriculture connaissent un certain déclin vers la fin de la décennie, après que le Ministère ait retiré l'instructeur en agriculture à temps plein du district de Pelly. D'après le rapport d'inspection remis en 1888 par le commissaire aux Indiens Hayter Reed au sujet des trois réserves du district de Fort Pelly (Key, Keeseekoose et Cote), les cultures produites par les bandes sont [traduction] « de faible valeur, et elles n'ont pas pu produire de légumes, ceux-ci, selon ce que j'ai pu observer, ayant été étouffés par les mauvaises herbes, faute d'une supervision par des Blancs »<sup>75</sup>. D'après Reed, l'absence de progrès réalisés par les bandes est accentuée par un sérieux déclin des populations de petit gibier et d'animaux à fourrure dans la région. En conséquence, Reed envoie W.E. Jones, l'un de ses subalternes travaillant à l'agence de Touchwood Hills, passer [traduction] « un mois environ dans la région afin de mener les enquêtes nécessaires pour nous permettre de nous faire une idée juste de la situation dans la région, et de ses perspectives ». Reed indique que, même si de toute évidence des mesures s'imposaient pour remédier à la situation décrite précédemment, il allait attendre le rapport de Jones avant de procéder à quelque changement administratif que ce soit<sup>76</sup>.

Le 7 octobre 1888, W.E. Jones arrive à Fort Pelly où il procède à une inspection, maison par maison, des trois réserves de l'endroit. Ses observations concernant la bande de Key, à Fort Pelly, indiquent bien le degré de déclin que connaissait alors la collectivité :

[Traduction]

J'ai visité la réserve de Key, cette bande est considérablement divisée, une part seulement de ses habitants vivant dans la réserve, et celle-ci ayant fait peu de chose du côté de l'agriculture; je suis désolé de dire que le peu de récoltes qu'ils ont obtenues a gelé, et que beaucoup de ces gens sont loin d'être en santé, atteints qu'ils sont de scrofules. [...]

74 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 17 septembre 1884, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1884*, p. 93 (Documents de la CRI, p. 137).

75 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Edgar Dewdney, SGAI, 6 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 149-156).

76 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, à Edgar Dewdney, SGAI, 6 septembre 1888, AN, RG 10, vol. 3805, dossier 51162 (Documents de la CRI, p. 149-156).

Ces gens proviennent de Shoal River, où le poisson est abondant. Ils n'ont aucune chance d'apprendre quoi que ce soit dans l'usage des instruments aratoires à des fins agricoles : à mon avis, ce fut une grave erreur de retirer ces gens de Shoal River et de les installer dans leur réserve actuelle. Je suis convaincu que vous n'avez pas été pleinement informé de la question.

Voici ce qu'ils disent : vous (le Ministère) nous avez demandé d'aller nous établir sur une réserve à Fort Pelly, et vous nous avez dit que vous nous aideriez. Nous sommes allés là-bas, nous ne connaissions rien de l'agriculture, et vous avez envoyé personne pour nous aider. Nous avons fait de notre mieux, sans succès, nous n'avons rien et nous souhaitons que vous nous aidiez, en donnant du travail à ceux qui peuvent travailler, et du secours aux autres.

L'autre partie de la bande de Key est constituée exclusivement de Cris des Marais qui vivent à l'embouchure nord de la rivière Shoal. Ils sont nés et ont été élevés à cet endroit. J'ai visité ces Indiens, qui habitent 90 milles plus loin. Ils vivent de pêche et de chasse, et ne connaissent aucun autre moyen de subsistance. Leur principale nourriture est le poisson, aussi estiment-ils qu'il leur en faut absolument. Lorsqu'il a été proposé au chef The Key et à sa bande d'aller s'établir à Fort Pelly, ces Indiens, qui étaient au nombre de 19 familles, ont majoritairement indiqué qu'ils ne se déplaceraient pas, pour la bonne raison qu'ils se trouvaient bien là où ils étaient, et ils ont prévenu leur chef de ne pas accepter de terre en leur nom. Comme ils ne voulaient pas aller s'établir dans la réserve proposée, tout leur bétail et leurs instruments aratoires leur ont été retirés. Un an après, John Beardy, chef adjoint, a commencé un échange de correspondance avec le surintendant général, à propos des difficultés de son groupe. Cet échange s'est poursuivi tout au long de 1884 et de 1885, année au cours de laquelle on les a invités à se rendre à Regina, correspondance en main.

Ces gens n'ont reçu aucun secours du Ministère. Ils se sont bien tirés d'affaire, et possèdent un nombre relativement important de têtes de bétail; s'ils avaient dû quitter l'endroit où ils se trouvent, il aurait fallu les nourrir, ou à défaut, les retourner d'où ils venaient; à mon avis, ils ont fait preuve de bon sens dans leurs démarches, et conséquemment, fait épargner beaucoup d'argent et évité bien des ennuis au Ministère. Je recommanderais donc qu'on les autorise à demeurer où ils sont pour quelque temps encore, d'ici à ce que nous ayons davantage de terres aménagées dans leur réserve, et le temps de nous assurer qu'ils peuvent y pratiquer des cultures. Ils souhaitent obtenir une petite parcelle de terre pour y établir un campement de pêche, à l'embouchure nord de la rivière Shoal.

Ce camp de pêche pourrait être mis à la disposition de tous les Indiens de Fort Pelly dans l'avenir. [...]

Dans la réserve Cote, on pourra récolter une grande quantité de foin, peut-être même de 600 à 700 tonnes, en récolter de 400 à 500 sur la réserve de Kee-see-koose, mais on a peu de chance d'en obtenir beaucoup dans la réserve de Key, de sorte que si on est en mesure de fournir du bétail à ces gens, et si on s'occupe bien d'eux, on pourra leur fournir du foin. Des boeufs seront nécessaires pour les travaux du printemps prochain<sup>77</sup>.

---

<sup>77</sup> W.E. Jones, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 3 novembre 1888 (Documents de la CRI, p. 158-160).

Par suite de l'inspection décrite ci-dessus, le Ministère autorise Jones à poursuivre son travail dans le district de Pelly, sur une base expérimentale, jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer si sa présence là-bas aurait un effet bénéfique sur les progrès réalisés par les trois bandes<sup>78</sup>. Au printemps de 1889, Jones remet son premier rapport en tant qu'agent par intérim. Il y indique que les bandes avaient [traduction] « fait beaucoup de travail durant l'hiver, transportant leur foin depuis l'endroit où il avait été coupé, en coupant des perches et des billes, certains d'entre eux ayant même scié pas mal de bois », mais que les chasseurs « ont connu une récolte médiocre » et n'allaient pas être en mesure de réduire la dette qu'ils avaient contractée à l'automne. En conséquence, Jones recommande [traduction] « de venir de nouveau en aide à ces Indiens, jusqu'à la fin de l'exercice financier »<sup>79</sup>. Le rapport annuel qu'il soumet ultérieurement la même année est à peine plus encourageant. Même si des progrès dans le domaine du jardinage ont permis aux bandes de subvenir raisonnablement à leurs besoins pendant les mois d'été, la chasse a été médiocre et un grand nombre des animaux qu'ils avaient l'habitude de chasser ont disparu<sup>80</sup>. Dans l'ensemble, les bandes paraissent ne s'être pas très bien remises encore des reculs subis antérieurement et leur transition vers la pratique de l'agriculture à temps plein ne se fait que lentement.

Inquiet de voir que les bandes administrées par l'agence de Pelly pourraient perdre tout intérêt envers la pratique de l'agriculture et de l'élevage de bétail, le commissaire aux Indiens adjoint A.E. Forget recommande qu'une réserve communale de foin soit constituée à l'usage exclusif des trois bandes de Pelly, à savoir les bandes de Key, Cote et Keeseekoose. Après avoir été approuvée par la haute direction du ministère des Affaires indiennes, la demande est acheminée au ministère de l'Intérieur aux fins d'approbation, laquelle est donnée en mai 1890. Environ 20,5 milles carrés de terres sont consacrés à une réserve de foin pour les Indiens relevant de l'agence de Pelly<sup>81</sup>.

78 Hayter Reed, commissaire aux Indiens, au SGAAI, 12 juin 1890 (Documents de la CRI, p. 225).

79 W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, à Hayter Reed, commissaire aux Indiens, 20 avril 1889 (Documents de la CRI, p. 176-178).

80 W.E. Jones, agent des Indiens par intérim, au SGAI, 29 août 1889, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1889*, p. 63 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

81 Pour de plus amples renseignements concernant la création et l'abandon ultérieur de la réserve « de terres à foin de Pelly », voir A.W. Ponton, AGE, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 décembre 1898 (Documents de la CRI, p. 295-297); décret CP du 15 mars 1899 (Documents de la CRI, p. 298); F. Pedley, SGAAI, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 21 février 1903 (Documents de la CRI, p. 350); F. Pedley, SGAAI, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, 22 octobre 1903 (Documents de la CRI, p. 353); et D. Laird, commissaire aux Indiens, à F. Pedley, SGAAI, 26 décembre 1905 (Pièce 16 de la CRI).

Il semble qu'après 1889, les trois bandes de l'agence font des progrès notables vers la réalisation de l'objectif visé par le Ministère, celui de promouvoir l'autosuffisance des collectivités<sup>82</sup>. Au cours de l'été 1890, même après avoir dû traverser plusieurs saisons difficiles au cours des années 1880, les membres de la bande de Key avaient acquis la réputation, aux yeux de l'inspecteur Wadsworth, d'être un peuple intelligent et autonome. Après que Wadsworth eut inspecté la réserve au cours de l'été 1890, il se montre d'un optimisme prudent :

[Traduction]

Réserve de Key. Le chef de cette bande, venue de Shoal River et lac Winnipegosis, il y a quelques années déjà, accompagné de seulement une partie de sa bande, compte maintenant soixante-huit âmes, dont onze chefs de famille. Les membres de la bande demeurés à Shoal River sont au nombre de cent cinquante personnes.

Le chef, ainsi que ses deux frères, sont des chasseurs et, mis à part la culture d'un peu de pommes de terre, ne s'intéressent guère à l'agriculture. Toutefois, jusqu'ici, ils ont vécu confortablement et n'ont pas eu besoin de beaucoup d'aide de la part de leur agent. Les autres familles étaient à l'origine des constructeurs de bateaux et des voyageurs; ils sont intelligents, habiles de leurs mains, et s'intéressent activement à l'agriculture et à l'élevage de bétail. Ils ont des maisons confortables, de bonnes écuries, des enclos, des parcs à bestiaux, des caveaux à racines, des laiteries, etc. Leur superficie cultivée cette année n'était pas très grande (25 acres). Leurs récoltes de pommes de terre, d'oignons et de navets ont été considérables, mais le grain mis en terre n'a pas fructifié, en raison du gel. Les terres de la réserve où ils se sont établis sont légèrement sablonneuses, mais le labour automnal, un ensemencement hâtif et des pluies printanières abondantes devraient permettre d'obtenir de bonnes récoltes.

Bétail – La bande dispose de soixante-quinze têtes de bétail, et leurs seize vaches ont donné quinze veaux cette année. J'ai vu presque tout le bétail; ce dernier est en excellente santé, les vaches sont traitées et les veaux sont nourris. La bande fabrique du beurre. Les veaux sont gardés dans des enclos fermés, et ont de l'eau à leur disposition.

Ces gens disposent de biens agricoles personnels considérables, en l'occurrence douze chevaux, quatre vaches, cinq jeunes têtes de bétail, deux faucheuses, deux charrettes, un chariot, deux chariots à patins et trois chariots américains. Ils emploient quatre [illisible] chevaux pour les travaux de la ferme, ils disposent également d'un assez bon nombre de volailles, d'une valeur négligeable, mais qui constitue un

---

<sup>82</sup> Pour obtenir une analyse complète de la politique des Affaires indiennes de l'époque au sujet de l'agriculture et de l'élevage de bétail dans les réserves indiennes, voir Sarah Carter, *Lost Harvests : Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montreal et Kingston: Queen's University Press, 1991).

apport important à leurs ressources, les oeufs pouvant toujours être vendus à bon prix<sup>83</sup>.

Les statistiques compilées à partir du *Rapport annuel* pour cette année-là montrent que la bande possédait également 13 boeufs et 12 chevaux, ainsi que 17 maisons et 14 écuries<sup>84</sup>. Les données énumérées dans le *Rapport annuel* révèlent également que la bande a mis au total 26 acres en cultures diverses, avec des degrés de réussite divers. À titre d'exemple, John Redlake, un membre de la bande, a cultivé 2,5 acres de blé, mais ce dernier fut détruit, vraisemblablement par un gel hâtif<sup>85</sup>. Toutefois, la bande a connu plus de succès avec des cultures plus résistantes, comme l'avoine, l'orge, la pomme de terre et le navet, comme en témoignent ses récoltes : 88 boisseaux d'avoine sur 6 acres, 90 boisseaux d'orge sur 8,5 acres, 267 boisseaux de pommes de terre sur 4,5 acres et 193 boisseaux de navets sur 4 acres<sup>86</sup>.

Ces statistiques révèlent que chaque homme chef de famille, même ceux que l'on qualifie de « chasseurs », s'est efforcé de cultiver quelque chose. Le degré de réussite variait beaucoup de l'un à l'autre. Dans l'ensemble toutefois, il n'est guère surprenant que Wadsworth ait conclu qu'ils « vivent confortablement et demandent peu d'aide à leur agent ». Globalement, le rapport et les statistiques fournis par l'inspecteur décrivent un groupe qui a obtenu un certain succès dans ses efforts en vue de s'adapter à un mode de vie fondé sur l'agriculture.

La situation est passablement comparable en 1895, dernière année où le ministère des Affaires indiennes a amassé et publié des statistiques sur la production agricole des diverses bandes<sup>87</sup>. Un examen de ces statistiques révèle que les membres de la bande de Key ont maintenu des niveaux de production comparables à ceux qui avaient été atteints en 1890, exception faite de diminutions de la production des champs de blé et de navet. Dans toutes les autres catégories mesurées, la bande avait accru la production de

83 T.P. Wadsworth, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 6 octobre 1890, AN, RG 10, vol. 5844, dossier 73400 (Documents de la CRI, p. 228-237).

84 Voir « Approximate Return of Grain and Roots Sown and Harvested, Fort Pelly », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 258-259 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

85 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1890 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 270-271. (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

86 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1890 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1890*, p. 270-271. (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

87 Après 1895, les *Rapports annuels* des Affaires indiennes ne faisaient état que de statistiques concernant les agences. Comme les statistiques de ces dernières englobaient toutes les bandes d'une agence donnée, elles ne se prêtaient malheureusement pas aisément à une évaluation des bandes, à titre individuel.

ses récoltes, par rapport aux niveaux rapportés en 1890. À titre d'exemple, 250 boisseaux d'avoine ont été produits sur 12,5 acres de terre, 155 boisseaux d'orge ont été produits sur 7,75 acres, et 460 boisseaux de pommes de terre ont été récoltés dans 5,75 acres ensemencés<sup>88</sup>. En outre, la bande a augmenté le nombre d'acres cultivées, dans son jardin communautaire. Enfin, les statistiques montrent que les différents marais à foin de la réserve ont produit 770 tonnes de foin<sup>89</sup>. Le rapport d'inspection remis par Wadsworth pour cette année-là précise en outre ce qui suit :

[Traduction]

Bande de Key : Six Indiens de cette bande sont des fermiers; il s'agit de William Brass, George Brass, Thomas Brass, John Redlake, William Brass fils, le chef The Key et ses deux frères. Très peu de Métis de ce pays, si tant est qu'il y en ait, possèdent des maisons aussi bien aménagées que les cinq premiers hommes nommés ici. Leurs maisons sont d'excellentes constructions, elles sont divisées et sont dotées de chambres, à l'étage.

Les fermiers de cette bande occupent onze maisons et possèdent quinze écuries. Ils ont dix boeufs de trait, cent dix-huit vaches et veaux, vingt-deux chevaux, soixante-dix volailles et poulets, cinq chariots de ferme, deux faucheuses, deux herses et ils cultivent du grain sur dix acres de terre.

La famille de William Brass père est réputée pour le beurre qu'elle fabrique et élève des dindes, de même que d'autres volailles. La bande a aussi à sa disposition, à titre de prêt, et outre les biens privés mentionnés précédemment, deux faucheuses, deux herses et deux chariots de ferme. Pour des Indiens, ils ne possèdent pas beaucoup de chevaux, mais ceux qu'ils ont sont des animaux de qualité supérieure.

La majeure partie de cette bande qui vit à Shoal Lake est considérée comme un très bon groupe d'Indiens, dont le nombre approche les cent soixante âmes. L'an dernier, ils ont produit suffisamment de pommes de terre pour leur propre consommation et pour l'ensemencement, et un homme avait même, le printemps dernier, quatre-vingts boisseaux à vendre. La pêche et la chasse sont les principales activités de subsistance du groupe.

Faisant rapport à propos de l'agence dans son ensemble, Wadsworth ajoute :

[Traduction]

Bétail : J'ai dressé l'inventaire des têtes de bétail dans les différentes fermes indiennes, et me suis assuré avec une certitude raisonnable de l'exactitude des registres de bestiaux, dont les données servent à établir les rapports trimestriels.

---

88 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1895 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1895*, p. 430. (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

89 Voir « Return Showing Crops Sown and Harvested by Individual Indians in Pelly Agency, Season of 1895 », dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended December 31, 1895*, p. 430. (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

Les animaux sont en bonne santé, mieux que ce que j'ai vu si tôt au printemps, dans cette région du pays.

Les veaux du printemps sont déjà passablement nombreux. Le printemps se révélant aussi favorable, j'ai trouvé dommage qu'il n'y en eu si peu. Dans chaque ferme, il y avait du foin en abondance. Les écuries étaient en bon état, et il y avait quelques jeunes taureaux qui n'avaient pas été castrés l'automne précédent, mais pendant que j'étais là, on a remédié à cet oubli...

Je crois pouvoir dire avec certitude que chaque écurie est pourvue de carcans et que chaque animal porte la marque lisible « ID », appliquée au fer. Je le dis parce que toutes les écuries où je suis entré étaient équipées de la manière que j'ai décrite précédemment, et je ne me souviens pas d'avoir vu un seul animal sans la marque. J'attribue le mérite de cette situation à la persistance infatigable de l'agent, qui ne laisse jamais un Indien en paix, tant que ce qu'il a à faire n'est pas fait; et à mesure que les Indiens acquièrent de l'aisance dans leur travail, ils paraissent apprécier la situation dans laquelle ils se trouvent [...] <sup>90</sup>.

Considérés globalement, le rapport et les statistiques de l'inspecteur révèlent que la bande avait accentué ses efforts pour accroître les récoltes en 1895. Toutefois, il est plus difficile de quantifier la réussite de la bande du côté de l'élevage du bétail pour la même année, étant donné que Wadsworth, comme l'agent Jones, ont limité leurs observations à l'accroissement important constaté pour l'agence dans son ensemble, comme en témoigne le rapport qui suit, par Jones :

{Traduction}

Les gains réalisés par les Indiens ont augmenté par rapport à ceux de l'an dernier, et les Indiens souhaitent faire encore mieux, pour peu qu'on leur en donne la chance; malheureusement, ils n'ont pas accès à des ressources comme la vente de foin ou de bois (une petite quantité a été vendue à l'école), étant donné qu'ils vivent à cinquante milles des villes et des établissements (les plus proches). ...

Leur bétail comprend quarante-trois chevaux, treize taureaux, cent seize boeufs, deux cent quatre-vingt-quinze vaches, cent trente-trois bouillons, cent quinze génisses, cent cinquante-sept veaux (au 30 juin), cent quarante-six moutons et agneaux; au total, huit cent vingt-neuf têtes de bétail, sans compter les moutons et les chevaux mentionnés précédemment. Tel est l'état des biens que possèdent les Indiens de l'endroit (cent soixante têtes de bétail ont été soit consommées, vendues ou sont mortes), en regard des deux cent quatre-vingts têtes de bétail qu'ils possédaient en 1889, soit une augmentation, en l'espace de six ans, de

---

<sup>90</sup> Voir *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 115-122 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

sept cent dix têtes. L'accroissement de la valeur du bétail détenu par les Indiens, par rapport à l'an dernier, est d'environ 4 725 \$<sup>91</sup>.

Néanmoins, Jones confirme effectivement que certains membres de la bande de Key ont eu leur rôle à jouer dans cette réussite. À propos de William Brass père et de sa famille, Jones écrit :

[Traduction]

En 1889, William Brass père avait cinq têtes de bétail; aujourd'hui, il possède trente-cinq têtes de bétail, six chevaux, deux chariots doubles, une faucheuse et une herse. L'an dernier, il a vendu et consommé six têtes de bétail. Cet Indien possède une bonne maison, toujours propre, et une laiterie; sa fille, Susan, s'occupe de la traite des six vaches, fabrique du beurre et le vend à des commerçants à Fort Pelly. La famille garde trente volailles et élève un certain nombre de dindes chaque année<sup>92</sup>.

Jones déclare aussi que John Redlake, George Brass et Thomas Brass étaient « relativement à l'aise », par comparaison à William Brass et à d'autres exemples de gens qui réussissent bien, pour l'ensemble de l'agence. En conséquence, dans l'ensemble, le *Rapport annuel* du Ministère pour 1895 indique que les membres de la bande de Key faisaient également des progrès soutenus dans l'élevage du bétail.

Bien que les données statistiques pour les années postérieures à 1896 soient rares, la preuve documentaire montre que la bande a maintenu une augmentation modeste, mais constante, de sa production agricole. En 1898, l'inspecteur Alexander McGibbon indiquait que la bande avait 22 acres de terre en culture et qu'elle avait labouré cinq acres additionnelles, pour en faire un potager<sup>93</sup>. Le même rapport indiquait que les membres de la bande possédaient 212 têtes de bétail, 25 chevaux et neuf moutons<sup>94</sup>. Bien que la superficie totale des acres en culture pour l'année en question soit légèrement inférieure à la moyenne de la décennie précédente, les données concernant le bétail et la production maraîchère reflètent une augmentation et révèlent que la bande exploitait de nouvelles avenues, comme l'élevage de moutons.

---

91 W.E. Jones, agent des Indiens, Cote, Assiniboia, au SGAI, 5 août 1895, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 102-105 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

92 W.E. Jones, agent des Indiens, Cote, Assiniboia, au SGAI, 5 août 1895, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1895*, p. 103 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

93 Alexander McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1898, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1898*, p. 193-194 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

94 Alexander McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 27 septembre 1898, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1898*, p. 193-194 (Pièce 7 de la CRI, vol. 3).

Cette tendance se poursuit jusqu'au début du siècle suivant, pendant les années qui précèdent immédiatement la cession. Ainsi par exemple, en 1903, L.J.A. Leveque, l'inspecteur des agences des Indiens, soumet le rapport suivant concernant les résultats de la bande :

[Traduction]

Ressources et activités.— La majorité de cette bande tire sa subsistance de la chasse et du transport; seuls quelques membres de la bande vivent de l'élevage de bétail.

Bétail.— Tout le bétail, à savoir cent vingt et une têtes, a été inspecté. Ce bétail appartient à dix-sept personnes, et a été jugé en assez bonne santé; il restait encore amplement de foin. Une partie de cette bande a été transférée à l'inspectorat du lac Manitoba, et a amené quatre-vingt-quatorze têtes de bétail avec elle.

Cultures. — Environ soixante acres de terres étaient en culture, ce qui représente une légère augmentation par rapport à l'année précédente<sup>95</sup>.

Il est intéressant de noter qu'en dépit de l'affirmation de Leveque selon laquelle seulement quelques membres de la bande pratiquaient l'agriculture ou élevaient du bétail pour assurer leur subsistance, leurs statistiques concernant le bétail demeurent plus ou moins constantes par rapport aux années précédentes<sup>96</sup>. Le nombre d'acres en culture a augmenté pour passer à 60 — la superficie est la plus vaste enregistrée à ce jour — et représente plus du double de la superficie moyenne d'acres en culture au cours des années 1890. Les archives révèlent aussi qu'en 1903 la bande a clairement exprimé son intention d'élargir sa production agricole mixte et avait demandé au Ministère de lui fournir une aide financière pour l'établissement de jeunes membres de la bande, qui souhaitaient produire des cultures commerciales. Cette initiative mène à une série de rencontres entre la bande et des représentants du Ministère, rencontres qui débouchent sur une proposition de cession qui aurait permis à des membres de la bande d'obtenir de meilleures terres et un certain capital pour acquérir les instruments aratoires nécessaires à l'accroissement de la production et pour aider les jeunes hommes qui le souhaitaient à se lancer en agriculture<sup>97</sup>. Comme nous le verrons plus loin, ces échanges n'ont mené à rien, mais il semble que les hommes mûrs de la bande — notamment le chef The Key — croient que cette

---

95 L.J.A. Leveque, inspecteur des agences des Indiens, au SGAI, 8 septembre 1903, dans Canada, Documents de la session, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year 1903*, p. 228-230 (Pièce 7 de la CRI, vol. 4).

96 Les statistiques fournies tiennent compte de la séparation de la faction de Shoal River, en 1902.

97 Voir H.A. Carudiers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 358-361).

initiative est dans l'intérêt de la bande, étant donné qu'elle permettrait à cette dernière, collectivement, de progresser encore davantage<sup>98</sup>.

La preuve déposée dans le cadre de la présente enquête montre que la bande a continué d'intensifier ses activités agricoles au cours des années qui précèdent immédiatement la cession de 1909. En 1905, l'agent H.A. Carruthers déclarait :

[Traduction]

À toutes fins utiles, ces gens vivent sans aide alimentaire de la part du Ministère, et principalement du produit du bétail, de la chasse, du transport et de la vente de foin et de bois. Trois jeunes hommes ont fait des débuts intéressants dans la pratique de l'agriculture cet été [...] je leur suis venu en aide en mettant des boeufs à leur disposition, trois de ces hommes ayant labouré quatre-vingt-cinq acres de terres nouvelles [...]<sup>99</sup>

Le *Rapport annuel* pour l'année suivante indique que les trois hommes dont parlait précédemment Carruthers avaient ensemencé 85 acres qu'ils avaient labourés l'année précédente et que, de leur propre initiative, ils avaient entrepris de labourer d'autres terres<sup>100</sup>.

Au printemps de 1908, l'agent W. G. Blewett fait savoir à ses supérieurs que [traduction] « graduellement, chaque année, cette bande achète les instruments et la machinerie nécessaires pour accroître ses activités agricoles »<sup>101</sup>, et en mars 1909, il indique que la bande avait « presque tous les instruments nécessaires et faisait l'acquisition de tout ce dont elle avait besoin, par ses propres moyens »<sup>102</sup>.

Il semble donc, qu'assez tôt, la bande a manifesté son intérêt à développer une économie fondée sur l'agriculture et l'élevage de bétail. En dépit de certaines difficultés de départ, que les fonctionnaires du Ministère attribuent à l'absence d'un instructeur en agriculture, la bande a poursuivi ou même accru ses efforts dans le domaine de l'agriculture, jusqu'à la date de la cession.

---

98 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 369-370).

99 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 25 août 1905, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1905* (Documents de la CRI, p. 408).

100 H.A. Carruthers, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 4 juillet 1906, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1906* (Documents de la CRI, p. 431).

101 W.G. Blewett, agent des Indiens, agence de Pelly, à Frank Pedley, SGAAI, 2 avril 1908, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1908* (Documents de la CRI, p. 447).

102 W.G. Blewett, agent des Indiens, agence de Pelly, aux Affaires indiennes, 3 mars 1909, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1909* (Documents de la CRI, p. 468).

### **Projet de cession assortie d'un échange, 1903-1906**

La colonisation accrue dans le district de Fort Pelly n'est pas sans avoir des répercussions pour les bandes de Key, de Keeseekoose et de Cote, et ce, dès 1898. Comme nous l'avons indiqué précédemment, une superficie d'environ 20 milles carrés avait été mise de côté pour les bandes administrées par l'agence de Pelly en 1893, afin de fournir des terres à foin additionnelles pour les entreprises naissantes d'élevage de bétail des bandes. Toutefois, en 1898, le ministère de l'Intérieur faisait savoir aux Affaires indiennes qu'une partie de ces terres à foin mises de côté allait être nécessaire en vue du projet de colonisation par les doukhobors.

En vertu d'un décret pris le 15 mai 1899, environ la moitié des terres à foin de Pelly – [traduction] « la totalité du Township 31 fractionné, à l'ouest de la réserve indienne de Kee-see-koose » – est soustraite à l'administration des Affaires indiennes et mise à la disposition du ministère de l'Intérieur, en vue de sa redistribution, en tant que réserve communale, pour les colons doukhobors<sup>103</sup>. Cette décision allait, à terme, avoir des répercussions sur les trois bandes faisant partie de l'agence.

Le Ministère considérait qu'il était impératif que les bandes de l'Agence de Pelly utilisent pleinement le reste de la réserve à foin communale, laquelle comprenait environ 6 000 acres<sup>104</sup> situées dans une partie du Township 30 et se trouvant directement à l'ouest de la RI 64 de Cote. En 1902, l'inspecteur des agences des Indiens Alexander McGibbon ressuscite un plan initialement soumis par l'agent Jones en 1892, et en vertu duquel les terres des réserves de Key, de Keeseekoose et de Cote ayant le moins de valeur seraient cédées en échange de terres productives situées dans ce qui subsistait de la réserve de terres à foin de Pelly<sup>105</sup>. Le projet reçoit un accueil favorable en août 1902 lorsque le secrétaire des Affaires indiennes J.D. McLean fait connaître son approbation du plan, du moins en ce qui concerne la bande de Cote :

[Traduction]

Le Ministère note ce que vous dites [...] à propos de la nécessité de conserver les terres à foin voisines de la réserve de Cote en attendant que les Indiens examinent de

---

103 Décret du 15 mai 1899 (Documents de la CRI, p. 298).

104 En ce qui concerne la superficie en acres, voir D. Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, 26 décembre 1905 (Pièce 16 de la CRI).

105 Voir W.E. Jones, agent des Indiens, aux Affaires indiennes, 22 mars 1892 (Documents de la CRI, p. 261) et extrait du rapport d'Alex McGibbon, inspecteur des agences des Indiens, aux Affaires indiennes, 24 juin 1902 (Documents de la CRI, p. 315).

plus près la possibilité d'acquérir ces terres de façon permanente, par la cession d'une partie de leur réserve<sup>106</sup>.

En octobre, la portée de la proposition est élargie de façon à tenir compte également des attentes de la bande de Keeseekoose. Subséquemment, un important échange de correspondance s'ensuit, dont l'objet était d'identifier les terres que souhaitaient obtenir les bandes de Cote et de Keeseekoose, de désigner les terres qui seraient mises à disposition pour une cession assortie d'un échange, et pour déterminer si le ministère de l'Intérieur consentirait à l'échange qui allait être proposé<sup>107</sup>.

Dans l'intervalle, H.A. Carruthers assume la fonction d'agent au sein de l'agence de Pelly, et nourrit un certain intérêt envers le projet d'échange. En juin 1903, Carruthers indique qu'il allait sous peu soumettre [traduction] « une proposition quelque peu différente, dans le dessein d'obtenir les terres à foins recherchées »<sup>108</sup>. Sa proposition incluait la bande de Key dans le projet de cession assortie d'un échange. À l'automne 1903, Carruthers aborde la question avec le commissaire aux Indiens adjoint, J.A.J. McKenna, qui donne des instructions détaillées à ce propos :

[Traduction]

En ce qui concerne l'échange que nous avons eu au sujet de la proposition selon laquelle il faudrait pour les Indiens de la réserve de Key qui désirent devenir agriculteurs obtenir des terres situées dans le Township 30, rang 32, et les deux rangs sud des sections du Township 31, rang 32, à l'O.M.P., dont il a été question dans la lettre du Ministère qui vous a été adressée le 22 dernier, et dont copie vous m'avez aimablement transmise, je tiens à vous rappeler la demande soumise par la bande de Cote d'obtenir une partie dudit Township 30, en échange de quoi elle était disposée à céder une partie de la section 31 faisant partie de sa réserve. Vous vous rappellerez que le chef Cote avait soulevé cette question, et que je lui avais dit que nous étions encore en attente d'une décision quant à ce que l'on ferait de l'ensemble du Township 30. J'ai appris depuis qu'il avait été proposé par l'agent McKenzie, au nom de la bande de Kisikouse, qu'on procède à un échange d'une partie de la réserve en retour d'une partie du Township 31. Vous deviez avoir une nouvelle rencontre avec la bande

---

<sup>106</sup> Extrait d'une lettre de J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 16 août 1902, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-1, partie 2 (Documents de la CRI, p. 337).

<sup>107</sup> Voir, par exemple, D. Laird, commissaire aux Indiens, à l'agent des Indiens, agence de Pelly, 17 janvier 1903 (Documents de la CRI, p. 347); R.S. McKenzie, agent des Indiens, à D. Laird, 3 février 1903 (Documents de la CRI, p. 348); D. Laird, commissaire aux Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 13 février 1903 (Documents de la CRI, p. 349); F. Pedley, SGAAI, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 21 février 1903 (Documents de la CRI, p. 350); et J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, à P.G. Keyes, secrétaire, ministère de l'Intérieur, 18 mars 1903 (Documents de la CRI, p. 351).

<sup>108</sup> Commissaire aux Indiens adjoint à J.D. McLean, secrétaire des Affaires indiennes, 16 juin 1903, AN, RG 10, vol. 3501, dossier 82, partie 1 (Documents de la CRI, p. 352).

de Key pour vous assurer de sa position définitive quant à l'échange proposé, et rendre compte du résultat. J'estime qu'il est souhaitable que tous les échanges de terre proposés dans votre agence soient examinés ensemble, et que les demandes de cessions soient préparées et acheminées en même temps. En conséquence, j'ai décidé de remettre à plus tard mon rapport au Ministère, en ce qui concerne l'échange souhaité par la bande de Cote, d'ici à ce que vous ayez obtenu une nouvelle rencontre avec la bande de Key. Par la suite, j'aimerais que vous me transmettiez un rapport complet concernant les échanges proposés, le tout accompagné d'une description aussi précise que possible des terres visées<sup>109</sup>.

Agissant en cela selon les instructions de McKenna, Carruthers organise une rencontre avec la bande de Key dans le but de discuter plus longuement du projet de cession, rencontre au cours de laquelle le projet est exposé en détail. Même si, en fin de compte, cette rencontre est sans conséquence, étant donné que Carruthers avait simplement consulté les membres de la bande afin de mesurer leur appui à la proposition, les extraits qui suivent, tirés de son rapport, n'en sont pas moins éclairants :

[Traduction]

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 novembre dernier concernant certaines terres pour la réserve de Key, dans le Township 30, rang 32, à l'ouest du méridien principal. J'ai depuis appris du ministère de l'Intérieur que toutes les terres du Township 31, rang 32, appartiennent aux doukhobords.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai passé l'après-midi du 14 novembre à l'école située dans la réserve de Key, avec les Indiens de cette bande, ces derniers ayant été convoqués un mois avant la séance, et discuté longuement avec eux, quant à savoir s'il est souhaitable et avisé que la bande de Key demande à être autorisée à échanger un nombre égal d'acres s'étendant du côté ouest de Stony Creek, comme le montre le plan ci-joint, ledit ruisseau traversant cette réserve, contre un nombre égal d'acres, à savoir toutes les terres s'étendant entre les rivières Assiniboine et White Sand, dans le Township 30, rang 32, à l'ouest du méridien principal (O.M.P.). De plus, il fallait déterminer si cette bande était disposée à vendre huit milles carrés, plus ou moins, comme l'indique le plan ci-joint, de terres allant du côté est de leur réserve, pour que ceux de la bande qui souhaitent pratiquer l'agriculture, sur leurs nouvelles terres situées entre les deux rivières, se voient remettre des chevaux et la machinerie nécessaires, après quoi, les éleveurs de bétail se verraient attribuer des faucheuses, des herses et des chariots, et les personnes âgées des vêtements et autres, des dispositions à cet égard pouvant être prises ultérieurement, et la bande se verrait remettre une batteuse, le reste devant être financé par le Ministère pour ce qui est d'équiper d'autres membres de la bande, qui souhaiteraient ultérieurement en venir à pratiquer l'agriculture.

---

109 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, à H.A. Carruthers, 9 novembre 1903 (Documents de la CRI, p. 355-356).

Après un long échange, un vote fut pris, au cours duquel chaque homme de la bande, ayant vingt et un ans révolus était admissible à voter. Je vous fais parvenir, avec la présente, la liste originale des votants, document qui vous permettra de constater que les propositions ont été adoptées à la majorité; seuls les Indiens ont voté contre le projet; les Métis assujettis au traité et les travailleurs ont tous voté en faveur du projet. [...]

La bande souhaiterait savoir si le Ministère ne pourrait pas fournir l'équipement attendu à certains des jeunes hommes ce printemps, se rembourser une fois que les terres seront vendues, sans quoi plus d'une année serait perdue avant que les terres ne soient arpentées, vendues et que l'équipement qu'ils attendent leur ait été fourni<sup>110</sup>.

Une liste des votants rédigée à la main et soumise dans le rapport de Carruthers indique que neuf des hommes admissibles et membres de la bande qui y figurent ont voté en faveur de la proposition. Figurait notamment au nombre des témoins officiels du vote le rév. Owen Owens, le missionnaire résident de l'Église d'Angleterre<sup>111</sup>.

Étant donné que le commissaire adjoint McKenna avait déjà exprimé ses préoccupations à propos de la demande déjà connue et formulée par la bande de Cote de signer une cession semblable assortie d'un échange, Carruthers indique qu'il était davantage disposé à échanger la majorité des terres à foin convoitées avec la bande de Key, étant donné que la bande du chef Cote disposait déjà [traduction] « d'une magnifique réserve et d'une quantité appréciable de foin ». Toutefois, étant donné que la bande de Cote avait [traduction] « une revendication antérieure sur les terres à foin en ques-

110 H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 358-361). Comme nous l'avons vu, en vertu des dispositions du Traité 4, la bande avait reçu une fois pour toute des instruments aratoires : « les articles suivants seront fournis à toutes bandes d'entre eux qui actuellement cultivent le sol ou qui à l'avenir s'établiront sur leurs réserves et commenceront à défricher la terre, c'est-à-dire deux houes, une pelle, une faux et une hache pour chaque famille cultivant actuellement; et assez de grains, de blé, d'orge, d'avoine et de patates pour ensemençer les terres qu'elles ont défrichées; aussi une charrue et deux herses pour chaque dizaine de familles cultivant comme susdit ... ». On peut raisonnablement présumer qu'en 1903, la « charrue et les deux houes » fournies à la bande en vertu du traité auraient sans doute été usées et auraient eu besoin d'être réparées ou d'être remplacées. Pour ce faire, la bande avait besoin d'argent. En outre, le traité ne prévoyait pas l'attribution d'instruments comme des semoirs à grains, des faucheuses à foin, des charrues multisoc, des herses à disques ou des batteuses – des équipements mécanisés qui étaient essentiels à l'exploitation rentable d'une entreprise agricole mixte. En dépit des observations de l'agent W. G. Blewett faites en 1908 et en 1909 selon lesquelles la bande s'était procurée les instruments dont elle avait besoin, les pourparlers de 1903 et de 1908-1909 au sujet de la cession semblent démontrer que la bande avait besoin d'investir encore de l'argent pour pouvoir mettre à profit les progrès qu'elle avait réalisés jusque-là dans sa pratique d'une agriculture mixte.

111 Parmi ceux qui ont voté en faveur de la cession, mentionnons George Brass, chef adjoint; Peter O'Soup; Thomas Brass, Wm. Brass fils; Alex. Brass fils; Jos. Brass; Wm. Brass, chef adjoint; Chs. Thomas; et Solomon Brass. Le chef The Key, Song way way kejick, Ka mo pi mi nin, Inche cappo et Pay pay quosh étaient parmi ceux qui votèrent contre le projet. La signature de chaque membre de la bande fut inscrite à l'aide d'un « X » représentant sa « marque », à l'exception de Peter O'Soup, Peter Brass fils et de Charles Thomas, qui signèrent en leur propre nom. Voir « Vote taken at Key's Reserve this 14<sup>th</sup> day of December 1903 » (dans la Pièce 6 de la CRI).

tion » Carruthers propose qu'on fournisse à la bande [traduction] « une étendue de terre, disons de trois milles de long plus ou moins, du côté ouest de la rivière Assiniboine, sur plus ou moins un demi-mille de largeur, à partir de la rive ouest de ladite rivière; en contrepartie, la bande cède une quantité égale d'acres de terre dans la partie nord-est de sa réserve »<sup>112</sup>. De cette façon, les besoins immédiats des deux bandes seraient comblés.

En février 1904, McKenna soumet à Carruthers un certain nombre de questions concernant les cessions assorties d'échanges qui concernaient son agence, et demande un complément d'information au sujet de la rencontre informelle tenue avec la bande de Key au mois de décembre précédent. McKenna précisait que toute entente avec la bande de Key au sujet de l'échange de terres à foin de Pelly allait devoir satisfaire aussi les bandes de Cote et de Keeseekoose, étant donné que ces terres étaient détenues par les trois bandes à la fois<sup>113</sup>. La réponse détaillée et retournée par Carruthers expose les raisons pour lesquelles la bande de Key appuie le projet. Carruthers écrit que les cinq hommes qui ont voté contre le projet étaient tous proches du chef, soit par le sang soit par alliance. Toutefois, il précise avoir récemment abordé la question avec le chef, qui [traduction] « reconnaît ouvertement estimer que le plan était pour le bien de la bande », et qu'il signerait la cession si cette dernière était proposée, mais à condition qu'on ne demande plus jamais à la bande de céder ses terres. Carruthers signale que, à son avis, le refus initial du chef à donner son consentement venait du fait qu'il croyait que la cession constituait un « premier empiétement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée »<sup>114</sup>. En conclusion, Carruthers souligne la nécessité d'obtenir des terres agricoles convenables pour les générations futures de la bande de Key :

[Traduction]

Toute la question se ramène à ceci : si les gens de Key n'obtiennent pas cette parcelle de terre, avant son retrait, comme on l'a fait dans le cas du Township 31, qu'advient-il des jeunes hommes dans l'avenir? Vont-ils pendant des générations se contenter d'une existence précaire comme ils le font maintenant, à dépendre des rares têtes de bétail qu'ils élèvent et des quelques mandats de transport et travaux qu'ils peuvent obtenir et de la vente d'un peu de bois et de foin? C'est la dernière

112 H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaires aux Indiens, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 358-361).

113 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, à H.A. Carruthers, agent des Indiens, 18 février 1904, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 365-368)

114 H.A. Carruthers, agent des Indiens, Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-370).

chance que nous avons de mettre une parcelle de terre à leur disposition, puisque toutes les autres terres ont déjà été prises<sup>115</sup>.

Au reçu du second rapport de Carruthers, McKenna soumet tout le dossier et les documents qui s'y rapportent à Ottawa, pour que la question soit examinée<sup>116</sup>. À cette étape du processus, l'initiative finit par tomber au point mort. Pour des raisons qui importent peu dans le contexte de la présente enquête, une réponse définitive du ministère de l'Intérieur est reportée pendant plusieurs mois, en dépit de demandes répétées de la part des Affaires indiennes.

Le 13 décembre 1905, les Affaires indiennes prennent le dossier en main en obtenant une cession assortie d'un échange portant sur 20 000 acres de terres situées dans la RI 64 de la bande de Cote<sup>117</sup>. Le ministère de l'Intérieur est par la suite informé qu'aucune autre démarche ou intervention de sa part n'était nécessaire, étant donné que le ministère de l'Intérieur avait déjà approuvé la cession sanctionnée par la bande de Cote en échange de terres, à savoir des terres à foin de Pelly. Il devient cependant clair par la suite que le reste des terres à foin conjointement détenues par les trois bandes relevant de l'agence de Pelly constitue la superficie « d'échange » envisagée dans l'entente de cession précitée signée par la bande de Cote. La nouvelle entente allait absorber toutes les terres disponibles, si bien qu'il n'en resterait plus pour la bande de Key. Lorsqu'on lui demande de donner son avis quant au caractère avisé de ce plan, l'arpenteur du Ministère Samuel Bray répond qu'il était toujours [traduction] « possible d'arriver à une certaine entente » avec la bande de Key, sans le faire au détriment d'une bande par rapport à une autre. Il recommande que la question soit soumise à l'inspecteur W.M. Graham, pour que ce dernier fasse rapport<sup>118</sup>. Graham rend sa réponse le 18 janvier 1906. À son avis, il n'était pas nécessaire [traduction] « de prendre des dispositions en vue de procéder à un échange de terres pour la bande de Key puisque, concluait-il, les Indiens de Key disposent de suffisamment de terres pour leurs besoins »<sup>119</sup>.

En dépit du fait que Carruthers avait régulièrement recommandé une cession assortie d'un échange qui soit profitable à la fois à la bande de Key et à

---

115 H.A. Carruthers, agent des Indiens, Pelly, à David Laird, commissaire aux Indiens, 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-370).

116 J.A.J. McKenna, commissaire aux Indiens adjoint, au SGAAL, 9 avril 1904, AN, RG 10, vol. 3562, dossier 82-1 (Documents de la CRI, p. 373-376).

117 D. Laird, commissaire aux Indiens, à Frank Pedley, SGAAL, 26 décembre 1905, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82-1 (Pièce 16 de la CRI).

118 Samuel Bray, arpenteur en chef, au SGAAL, 12 janvier 1906 (Documents de la CRI, p. 414).

119 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 18 janvier 1906, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27 117-2 (Documents de la CRI, p. 439).

la bande de Cote<sup>120</sup>, et en dépit de l'appui donné au projet par l'arpenteur en chef Samuel Bray, les Affaires indiennes donnent finalement suite aux recommandations de Graham et ajoutent la totalité des terres à foin résiduelles de Pelly à la réserve de Cote, en échange de la cession d'une superficie égale de terres provenant de cette réserve. Par conséquent, la bande de Key n'a eu droit à aucun autre avantage du côté des terres à foin, qui avaient été mises de côté à l'usage des trois bandes relevant de l'agence de Pelly, en 1890.

### LA CESSION DE 1909

L'arrivée au pouvoir du gouvernement Laurier en 1896 marque l'avènement d'une nouvelle ère d'immigration et d'expansion vers l'Ouest du Canada. Sous la direction du ministre de l'Intérieur Clifford Sifton, de 1896 à 1905, le nouveau gouvernement met en oeuvre une politique d'immigration résolue visant à attirer des colons de partout dans le monde. Des milliers d'immigrants arrivent au Canada pour prendre avantage des terres du Dominion que le gouvernement mettait gratuitement à la disposition de colons désireux de s'établir au Canada. Un grand nombre de ces immigrants se joignent à des migrants du reste du Canada, où les terres agricoles étaient devenues de plus en plus difficiles à acquérir. Ensemble, ces groupes se réinstallent parmi les vastes étendues de terres fertiles de l'Ouest du Canada, et plus particulièrement dans le sud de ce qui est aujourd'hui le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta<sup>121</sup>. Étant donné que l'expansion vers l'ouest était l'une des principales préoccupations de l'époque, il n'est guère surprenant que le deuxième portefeuille détenu par le ministre de l'Intérieur, celui de surintendant général des Affaires indiennes, ait été quelque peu négligé. Sous la direction de Sifton et de ses prédécesseurs, [traduction] « la question des Indiens était toujours considérée dans le contexte du développement de l'Ouest; leurs intérêts, sans qu'on les néglige complètement, bénéficiaient rarement de toute l'attention voulue de la part du ministre responsable »<sup>122</sup>. Cet état de chose allait changer sous le régime du successeur de Sifton,

120 Voir H.A. Carruthers, agent des Indiens, au commissaire aux Indiens, 21 décembre 1903 (Documents de la CRI, p. 358-363); 11 mars 1904 (Documents de la CRI, p. 369-372); et H.A. Carruthers, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 7 juin 1904 (Documents de la CRI, p. 384-386); 2 août 1904 (Documents de la CRI, p. 396); et 10 mars 1905 (Documents de la CRI, p. 403-404).

121 Pour un survol des politiques foncières du Dominion, voir D.J. Hall, « Clifford Sifton : Immigration and Settlement Policy, 1896-1905 », dans Howard Palmer, éd., *The Settlement of the West*, (Calgary: University of Calgary Press, 1977); Gerald Friesen, *The Canadian Prairies : A History*, (Toronto : University of Toronto Press, 1987), p. 242-274; et Chester Martin, « *Dominion Lands* » Policy, (Toronto, McClelland & Stewart, 1973).

122 D.J. Hall, « Clifford Sifton and Canadian Indian Administration, 1896-1905 », *Prairie Forum*, 1977, vol. 2, n° 2, p. 128.

Frank Oliver, qui de 1905 à 1911, fait montre d'une approche plus agressive en ce qui concerne les Affaires indiennes.

L'historienne Sarah Carter affirme, dans ses travaux, que la grande préoccupation des administrateurs des Affaires indiennes sous le régime de Laurier [traduction] « était d'inciter les Indiens à céder une part substantielle de leurs réserves, une politique qui allait à l'encontre des efforts visant à créer dans les réserves une économie plus stable fondée sur l'agriculture »<sup>123</sup>. Dans le même ton, le professeur Brian Titley soutient que le gouvernement Laurier – et en particulier son ministre Oliver – a suivi une politique qui consistait à [traduction] « accéder aux demandes de ceux qui convoitaient des terres indiennes »<sup>124</sup>. La plupart des bureaucrates de l'époque croyaient que la politique consistant à faire en sorte que les Premières Nations se départissent de leurs parties de réserves « inutilisées » ou « non nécessaires » était justifiée, face au courant d'immigration vers les provinces de l'Ouest. L'extrait qui suit du rapport annuel du surintendant général adjoint de 1908 est éloquent à cet égard :

[Traduction]

Dans la mesure où il n'y avait aucun mal ni aucun inconvénient au fait que les Indiens détenaient des terres vacantes d'une superficie disproportionnée en regard de leurs besoins, et dans la mesure où il n'était pas possible d'en faire une utilisation profitable, le Ministère s'opposait fermement à toute tentative visant à les inciter à se départir de quelque partie que ce soit de leurs réserves.

Toutefois, la situation a changé et il est maintenant admis que lorsque des Indiens détiennent des parcelles de terres agricoles ou forestières d'une superficie supérieure à leurs besoins éventuels et que, ce faisant, ils freinent sérieusement le mouvement de colonisation, et que d'autre part la demande est telle que les terres pourraient être vendues de manière profitable, le produit de leur vente pourrait être investi au profit des Indiens et soulager d'autant le pays du fardeau de leur entretien, il serait dans le meilleur intérêt de tous d'encourager de telles ventes<sup>125</sup>.

---

123 Sarah Carter, *Lost Harvests: Prairie Indian Reserve Farmers and Government Policy* (Montreal et Kingston: McGill-Queen's University Press, 1991), p. 244.

124 E. Brian Titley, *A Narrow Vision: Duncan Campbell Scott and the Administration of Indian Affairs in Canada* (Vancouver: University of British Columbia Press, 1989), p. 21. La première modification, adoptée en 1906, autorise à remettre 50 pour cent du prix d'achat à la Première Nation, au moment de la vente. Auparavant, le pourcentage autorisé était de 10 pour cent. Cette augmentation constitue un incitatif puissant à négocier des cessions, puisque les Premières Nations sont à court d'argent accessible. La deuxième, en 1911, permet de chasser des Indiens de toute réserve située à l'intérieur ou à proximité d'une ville de 8 000 habitants ou plus. Voir *The Historical Development of the Indian Act*, (Ottawa: MAINC, 1978), p. 103-104, 108-109.

125 Frank Pedley, SGAAL à Frank Oliver, ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, dans *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended March 31, 1908*, p. xxxv (Documents de la CRI, p. 445).

D'après Oliver, « l'intérêt public prime tout, et lorsqu'il s'agit de choisir entre ceux des Indiens et des Blancs on ne peut naturellement ignorer ces derniers »<sup>126</sup>. Il semble que cette politique ait été mise en oeuvre de manière active. Le 1<sup>er</sup> décembre 1909, Oliver annonçait à la Chambre des communes que 725 517 acres de terres des Indiens avaient été vendues par les Affaires indiennes entre le 1<sup>er</sup> juillet 1896 et le 31 mars 1909<sup>127</sup>.

Oliver conçoit par ailleurs un nouvel outil visant à permettre de libérer des terres à l'intention des colons immigrants afin de donner aux fonctionnaires du Ministère plus de latitude pour offrir des avances en espèces, pendant les négociations relatives aux cessions. Avec l'approbation du ministre, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions sont modifiées afin d'accroître le paiement qu'il était désormais autorisé de verser aux bandes lors d'une cession, de manière à porter le plafond de ce paiement de 10 pour cent à un nouveau maximum de 50 pour cent du produit total de la vente. Cette modification permet en outre au Ministère de négocier exactement de quelle façon le montant accru pouvait être remis à la bande. C'est ainsi que l'état détaillé d'une entente de cession pouvait désormais inclure des dépenses pour des articles comme des fournitures agricoles, du matériel pour clôture, du soutien pour les personnes âgées et d'autres objets de dépense du genre. Ces dépenses devaient être incluses dans la part de 50 pour cent versée comme avance, ce qui donnait au Ministère énormément de latitude pour négocier des cessions. Lorsque le projet de modification est exposé à la Chambre des communes, Oliver décrit la raison d'être de son projet en ces termes :

Ce bill ne comprend qu'un seul article et n'a qu'une seule fin : changer le montant de l'indemnité qu'il nous est permis de payer immédiatement et directement aux Indiens en vue d'obtenir d'eux l'abandon de leurs terres. Actuellement les Indiens qui font abandon de leurs terres n'ont droit de recevoir que dix pour cent du prix d'achat, soit en argent, soit autrement. Nous constatons qu'une aussi faible indemnité ne suffit pas pour les engager à se déposséder de leurs terres; à cette condition nous avons beaucoup de difficulté à les induire à s'en déposséder. [...] Pendant que nous délibérons le budget du département des Indiens, plusieurs députés, du Nord-Ouest pour la plus grande partie, déclarèrent qu'il serait urgent d'assurer l'utilisation des vastes étendues de terre détenues par les Indiens, et que ceux-ci n'utilisent aucunement, et cela au détriment des colons, de la prospérité et du progrès de la région. Plusieurs propositions furent avancées en vue de déterminer une solution de la difficulté, solution que la députation généralement semblait appeler de ses vœux; et il

126 Canada, Chambre des communes, *Débats*, 74, col. 982 (30 mars 1906).

127 Canada, Chambre des communes, *Débats*, col. 828 (1<sup>er</sup> décembre 1909).

m'a paru, à l'étude de la question, qu'il serait opportun à cet effet de nous faire autoriser à porter le chiffre de ce premier versement aux Indiens de 10 pour cent à 50 pour cent au besoin, suivant que le département le jugerait à propos, dans telle ou telle circonstance [...] <sup>128</sup>.

L'effet combiné de cette nouvelle politique et des nouvelles directives administratives élaborées par le Ministère est immédiat, pour ce qui est de la superficie des terres indiennes qui sont cédées dans les Prairies, où les terres agricoles étaient réputées être en grande demande.

Au printemps de 1908, le D<sup>r</sup> E.L. Cash, député fédéral de la circonscription de MacKenzie, de 1904 à 1917<sup>129</sup>, s'enquit au Ministère de la possibilité d'une cession de la réserve de Key. Le D<sup>r</sup> Cash avait à une certaine époque été le médecin assigné à l'agence de Pelly et avait, en qualité de contractuel du Ministère, à fournir des services aux Indiens de cette agence. En plus de connaître les administrateurs du Ministère de cette région, Cash connaissait sans doute bien aussi les réserves administrées par l'agence<sup>130</sup>. Au reçu de la demande présentée par Cash, le surintendant général adjoint Frank Pedley répond que le Ministère n'était au courant d'aucune [traduction] « correspondance faisant état de la volonté des Indiens ni de quelque démarche de leur part au sujet d'une cession de la réserve de Key »<sup>131</sup>.

Moins de trois mois plus tard, le 24 juillet 1908, l'agent W. G. Blewett, en poste à Pelly, faisait savoir à l'inspecteur Graham que certains membres de la bande de Key avaient demandé à vendre treize sections de leur réserve, afin de réunir des fonds pour acheter des animaux et des instruments de ferme :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous annoncer que des membres de la bande de Key m'ont demandé de vous écrire et de vous demander de prendre des dispositions pour que le Ministère vende une partie de leur réserve. Ces membres estiment qu'ils ont trop de terres et pas assez de chevaux et d'instruments pour travailler convenablement; aussi, souhaitent-ils vendre une partie de leur réserve. Ils souhaitent prendre des dispositions avec le Ministère avant votre venue, pour que vous puissiez les payer dès que vous viendrez prendre acte de la cession. Les conditions sont les suivantes : —

---

128 Canada, Chambre des Communes, *Débats*, (Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, 15 juin 1906 (Documents de la CRI, p. 423)

129 Voir *Répertoire des députés du Parlement et des élections fédérales pour les Territoires du Nord-Ouest et la Saskatchewan, 1887-1966*, (Regina : Saskatchewan Archives Board, 1967), p. 20.

130 Voir R.S. McKenzie, agent des Indiens, au SGAI, 15 juillet 1901, *Annual Report of the Department of Indian Affairs for the Year Ended June 30, 1902*, p. 167-169 (Documents de la CRI, p. 312-314).

131 Frank Pedley, surintendant général adjoint, à E.L. Cash, député fédéral, 30 avril 1908 (Documents de la CRI, p. 449).

Premièrement – Céder une bande de terre d'un mille de largeur du côté ouest de la réserve, et une bande d'un mille et demie de largeur du côté est de celle-ci, dans les treize sections que la réserve comporte.

Deuxièmement – Seules les personnes présentent lors de l'adhésion au traité dans la réserve de Key seront concernées.

Troisièmement – Le premier paiement se fera en espèces au moment de la cession et sera de 80 \$ par tête.

Quatrièmement – Toute personne qui perdra sa maison ou des améliorations du fait de la cession sera indemnisée de sa perte. [...]

Personnellement, je crois que ce serait une bonne chose que ces Indiens vendent une partie de leur réserve pour pouvoir ensuite acheter des équipements et les instruments dont ils ont besoin, plutôt que de recourir à l'aide du gouvernement. Si vous estimez que ce projet est valable, je compte sur vous pour prendre les dispositions nécessaires pour conclure le marché cet automne<sup>132</sup>.

Graham fait parvenir le rapport de Blewett à l'administration centrale le 13 août 1908<sup>133</sup>. Dans sa lettre d'accompagnement, Graham indiquait que même si [traduction] « la bande possède beaucoup de terres médiocres dans une section de la réserve qu'il serait impossible de vendre », elle possède une quantité de [traduction] « très bonnes terres dans une autre partie de la réserve ». À son avis, si une partie de la réserve pouvait être cédée et vendue, [traduction] « il resterait encore suffisamment de terres, plus en fait que la bande ne pourra jamais en utiliser ». Toutefois, avant que des négociations puissent être entamées au sujet d'une cession, Graham signale qu'une décision devrait être prise quant à la question de savoir si les Indiens de Shoal River seraient autorisés ou non à voter au sujet d'un projet de cession<sup>134</sup>.

Le dossier constitué pour les besoins de la présente enquête ne fait état d'aucune autre pièce de correspondance se rapportant à la cession par la bande de Key, avant janvier 1909. À cette date, Graham informait ses supérieurs qu'il avait rencontré un nombre indéterminé de membres de la bande de Key<sup>135</sup> pour discuter des dispositions détaillées en vertu desquelles la bande envisagerait de céder des terres :

---

132 W.G. Blewett, agent des Indiens, Kamsack, à « Sir », 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454).

133 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

134 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, Ottawa, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

135 Il est possible que Graham ait organisé cette rencontre, sur instructions d'Ottawa. Le dossier constitué pour la présente enquête ne le précise pas.

PREMIÈRE NATION DE KEY – CESSION DE 1909

---

[Traduction]

[...] J'ai l'honneur de vous annoncer que je me suis rendu dans la réserve lundi dernier, le 18, et que j'ai rencontré les Indiens et discuté de la question avec eux. Plutôt que de les voir céder treize sections comme ils souhaitaient le faire au point de départ, je les ai persuadé de céder dix-sept sections [10 880 acres], étant donné que les terres en question ne sont pas utilisées, qu'elles sont parsemées de marécages et de broussailles, et que leur prix ne sera guère élevé. Toutefois, un jour viendra où les terres en question pourront se vendre.

Les Indiens ont demandé à recevoir chacun 100 \$, lors de la cession des treize sections initialement mentionnées, mais ont convenu d'accepter ce montant à titre de premier paiement sur les dix-sept sections, pour le cas où il y aurait cession. Je crois que cette demande est raisonnable.

Les Indiens aimeraient céder ces terres et recevoir un paiement en avril prochain, et je serais heureux de savoir ce que le Ministère compte faire à ce sujet.

Lorsque cette réserve a été mise de côté il y a une trentaine d'années, je crois savoir que les Indiens de la rivière Shoal étaient également visés par cette attribution, mais comme les Indiens n'ont jamais résidé dans la réserve depuis le début, la bande de Key ne considère pas le groupe des Indiens de la rivière Shoal comme des codétenteurs de la réserve. Les Indiens de la rivière Shoal vivent dans une petite réserve le long de la rivière Shoal même et sont, pour autant que je sache, tout à fait disposés à demeurer où ils se trouvent, et de son côté, la bande de Key serait tout à fait disposée à renoncer à toute revendication qu'elle pourrait avoir sur la réserve de la rivière Shoal.

On dénombre actuellement 87 Indiens dans la réserve de Key; il faudrait par conséquent réunir la somme de 8 700 \$ pour faire le paiement, et peut-être 1 000 \$ de plus, en compensation des améliorations qui pourraient exister sur les terres cédées. Le paiement total serait inférieur à un dollar l'acre.

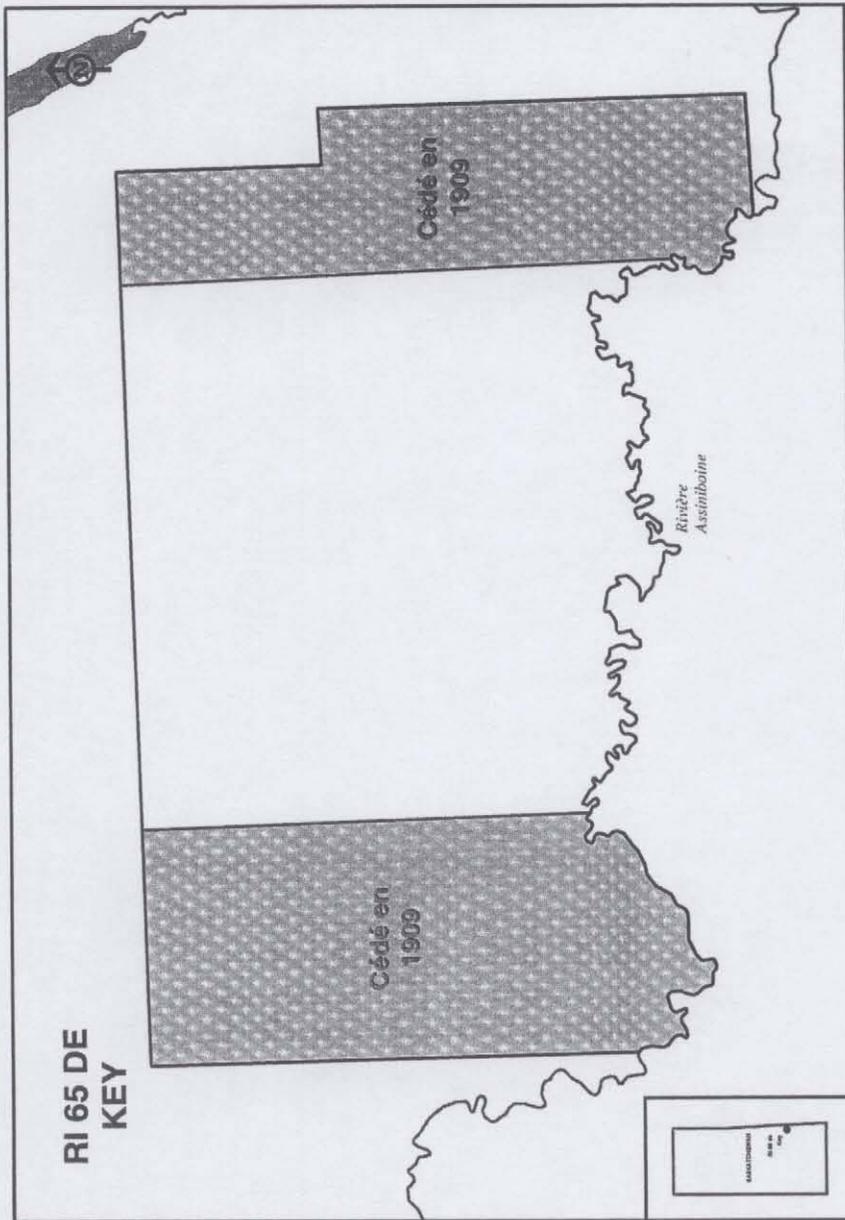
Je vous fais parvenir avec la présente une ancienne carte (la seule dont je dispose) montrant les terres visées par le projet de cession. J'aimerais bien que cette carte me soit retournée<sup>136</sup>.

Le paiement en espèces de 100 \$ au moment de la cession, de même que les sommes relatives aux fournitures agricoles et l'aide destinée aux personnes âgées, devaient être versés à même les sommes générées par la vente des terres cédées<sup>137</sup>.

---

136 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, à Frank Pedley, surintendant général adjoint, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 461).

137 « Cession de terres de la réserve de Key », 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-478).



L'arpenteur en chef Bray examine le projet par la suite et soumet sa « Description en vue d'une cession », le 29 janvier :

[Traduction]

Les deux bandes de terres sont situées dans la réserve indienne n° 65 de Key, dans la province de Saskatchewan, et leur superficie totale est d'environ 11 500 acres. En voici la description :

Premièrement :— La totalité de la partie de ladite réserve s'étendant à l'est des limites est des sections 4, 9, 16, 21, 2[?] et 33 illustrées, dans le Township 32, rang un, à l'ouest du deuxième méridien.

Deuxièmement :— La totalité de la partie de ladite réserve s'étendant à l'ouest des limites ouest des sections 11, 14, 23, 26 et 35 illustrées, situées dans le Township 32, rang 2, à l'ouest du deuxième méridien.

Note — La description qui précède représente la totalité des terres en question. La superficie de terres se révélera beaucoup moins étendue, étant donné que ces terres comptent plusieurs petits lacs, à exclure de l'arpentage effectué. — S.B.<sup>138</sup>

La superficie de terres devant être cédée faisant 11 500 acres, selon les calculs de Bray, cette superficie représentait environ 620 acres de plus que la superficie estimée de 10 880 acres dont il avait été question à la réunion tenue avant la cession le 18 janvier 1909, et 3 180 acres de plus que ce que la bande se proposait de céder en 1908. Le surintendant général adjoint autorise la cession, telle qu'elle a été décrite le 13 février 1909<sup>139</sup>.

Des mois s'écoulaient avant que l'inspecteur Graham soit en mesure de planifier sa visite à l'agence de Pelly, afin de procéder aux cessions par les bandes de Key et de Keeseekoose<sup>140</sup>. Pendant cette période, l'agent Blewett écrit aux Affaires indiennes pour exprimer ses préoccupations au nom des bandes, en ce qui concerne les retards :

[Traduction]

Lorsque l'inspecteur est venu ici en janvier dernier, les Indiens des bandes de Key et de Keeseekoone [sic] lui ont demandé de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une cession d'une partie des réserves. Les Indiens ont très hâte de savoir si le Ministère a approuvé les projets et, le cas échéant, quand il faut s'attendre à ce que la cession se fasse. J'aimerais demander, s'il doit y avoir cession, que celle-ci se fasse, dans la mesure où la chose est possible, avant que la saison des labours ne com-

---

<sup>138</sup> « Description en vue d'une cession », S. Bray, arpenteur en chef, 29 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 463).

<sup>139</sup> Frank Pedley, SGAAL, à W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, 18 février 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 466).

<sup>140</sup> La bande de Keeseekoose avait également consenti à un projet de cession, et une entente de cession pratiquement identique fut conclue avec cette bande le 15 mai 1909.

mence (20 mai), pour que les Indiens puissent obtenir des boeufs et autres fournitures pour entreprendre leurs travaux agricoles tôt dans la saison<sup>141</sup>.

Graham arrive à l'agence le 13 mai, et procède aux cessions dans la réserve de Keeseekoose le 15 mai, et dans la réserve de Key le 18 mai. Il décrit ces deux transactions dans son rapport du 21 mai 1909 au surintendant adjoint :

[Traduction]

J'ai l'honneur de vous informer que je suis arrivé à cette agence le 13 du mois courant et que j'ai immédiatement convoqué les Indiens de la bande de Keeseekoose à une réunion pour le samedi 15 mai 1909, dans le but de discuter de la question de la cession d'une partie de leur réserve. La réunion s'est tenue à cette date, et pratiquement tous les membres de la bande étaient présents. Un vote a été pris et la bande s'est prononcée unanimement en faveur de la cession. Les documents ont été dûment signés et j'ai immédiatement effectué le paiement de 85 \$ par personne. Il y avait 134 Indiens présents et le paiement s'élevait à 11 390 \$. Il reste quatre Indiens à payer, et j'aurai besoin de 340 \$ pour le faire, étant donné que le montant qui m'a été envoyé n'était pas suffisant pour couvrir le paiement complet.

En ce qui concerne les améliorations sur les terres cédées, — j'ai procédé à une évaluation minutieuse, dont je fournis une description ci-après, et j'aimerais demander qu'un chèque me soit envoyé avant ma prochaine visite à l'agence, pour que je puisse régler les sommes dues, — [...]

J'ai tenu une réunion de la bande de Key le 18 du mois, et les Indiens de cette réserve ont également consenti à la cession d'environ 11 500 acres. Presque tous les membres de la bande étaient présents et le vote pris alors a été unanime. J'ai effectué un paiement de 100 \$ à chacun des Indiens.

Au total, j'ai versé une somme de 19 990 \$, ce qui laisse un solde de 10 \$, inclus dans la présente.

Je joins à la présente les formulaires de cession, dûment signés, les fiches de paiement et un relevé rendant compte du chèque n° 28, au montant de 20 000 \$, et j'estime que le tout devrait être à votre satisfaction<sup>142</sup>.

Par la même occasion, un document de cession dûment rempli et portant les signatures présumées ou les marques de sept membres de la bande est également envoyé à Ottawa :

[Traduction]

Cession de la RI n° 65 de Key — « Sachez par ces présentes que nous, soussignés,

---

141 W.G. Blewett, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

142 W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens (à Kamsack), au SGAAL, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-3. [Extrait] (Documents de la CRI, p. 481)

chefs et dignitaires de la bande de Key, résidents de notre réserve, en bordure de la rivière Assiniboine, dans la province de Saskatchewan, Dominion du Canada, agissant pour et au nom de tous les membres de notre bande assemblée en conseil, libérons, déchargeons, cédon et abandonnons par les présentes à notre souverain Seigneur le Roi, ses héritiers et ayants droit, à jamais, toute cette partie de parcelle de terre et bâtiments y érigés, située dans ladite réserve indienne n° 65 de Key, en Saskatchewan, le tout ayant une superficie approximative de onze milles cinq cents acres, pour une superficie approximative, tel qu'indiqué précédemment, de [11 500 acres, selon la description de Bray]

Il est, par les présentes, entendu et convenu que la somme de cent dollars sera payée à chaque Indien, lors de la signature des présentes.

Il est par ailleurs entendu ce qui suit :

1. Les intérêts dus aux enfants indiens de douze à dix-huit ans seront versés dans un fonds.
2. Les Indiens qui auront besoin de matériel agricole, de chariots, de machines, de harnais et de cheptel pour se lancer en agriculture pourront les acheter grâce au produit de la vente.
3. Les terres cédées par la présente doivent être vendues par enchères publiques au plus offrant »<sup>143</sup>.

Le dossier de l'enquête ne renferme aucun élément qui permettrait de confirmer si les sept signataires présents à l'assemblée de cession représentaient un quorum des votants admissibles présents à l'assemblée, car le rapport sur la cession fourni par l'inspecteur Graham en date du 21 mai 1909 ne fait pas état du nombre de membres votants qui étaient présents. La liste des bénéficiaires de la cession, datée du même jour que l'assemblée de cession, montre que dix-sept membres votants admissibles de la bande de Key ont reçu leur paiement en espèces de 100 \$ ce même jour<sup>144</sup>. Toutefois, la Première Nation fait valoir qu'il y avait en fait dix-huit membres votants admissibles qui ont été payés le 18 mai 1909, puisque l'un des jeunes hommes de la bande avait par erreur été inscrit comme ayant 20 ans<sup>145</sup>. Toutefois, aucun des deux chiffres en question n'est concluant, en raison des lacunes du rapport Graham, dont il a été question précédemment.

---

143 Document de cession, bande de Key, 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-478).

144 Voir la liste des bénéficiaires qui figure dans le document intitulé « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18<sup>th</sup>, 1909 », Lockhart & Associates, 31 janvier 1997 (Pièce 9 de la CRI).

145 George Brass, fils de Willie Brass, auquel était attribué le n° 28, a été inscrit par le fonctionnaire des Affaires indiennes comme ayant 20 ans en date du 18 mai 1909. Toutefois, dans son analyse de la liste des bénéficiaires, Dorothy Lockhart, une chercheuse expérimentée en la matière engagée à contrat par la Première Nation, a fait valoir que George Brass avait eu 21 ans le 14 janvier 1909 et était conséquemment admissible à voter à une assemblée concernant la cession en question. Voir « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18<sup>th</sup>, 1909 », Lockhart & Associates, 31 janvier 1997, p. 3 (Pièce 9 de la CRI).

Un affidavit (formulaire 66) déclarant que les dispositions de la *Loi sur les Indiens* concernant les cessions avaient été observées est signé conjointement par l'inspecteur Graham et le chef The Key le 19 mai 1909. Ce document stipulait notamment ce qui suit :

[Traduction]

Que la renonciation ou la cession annexée avait reçu le consentement d'une majorité des hommes de ladite bande d'Indiens de la réserve de Key qui étaient présents et avaient vingt et un ans révolus [...]

Qu'aucun Indien qui était présent ou a voté à ladite assemblée n'était pas un résident habituel de la réserve de ladite bande d'Indiens ou ne détenait pas d'intérêt dans les terres mentionnées dans ladite renonciation ou cession. [...]<sup>146</sup>

Tous ces documents sont expédiés au greffier du Conseil privé le 8 juin 1909, le tout accompagné d'une recommandation d'acceptation de la part du surintendant général Oliver<sup>147</sup>. La cession est confirmée par le décret CP 1379 du 21 juin 1909<sup>148</sup> et les terres cédées sont mises en vente par voie d'enchères publiques le 1<sup>er</sup> décembre 1910. Environ 35 quarts de section de terres cédées ne sont pas vendus lors des enchères<sup>149</sup>.

### ÉVÉNEMENTS CONSÉCUTIFS À LA CESSION

Le 13 novembre 1910, la bande de Key cède une autre parcelle de ses terres de réserve, en vue de la vendre à l'Église d'Angleterre<sup>150</sup> pour que l'école de la mission et l'église construites sur les terres de réserve puissent être protégées contre l'empiétement, s'il devait y avoir d'autres cessions. L'événement est relaté par le rév. Harry B. Miller, un historien de la bande de Key, dans les termes suivants :

[Traduction]

Avec la cession de terres pour la colonisation par les Blancs à moins d'un demi-mille de distance à l'est, le secteur qui incluait l'emplacement de l'église de St. Andrew était menacé, car cet emplacement était une propriété faisant partie de la réserve. Afin

---

<sup>146</sup> Affidavit signé par Wm. Graham et le chef The Key, 19 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 480).

<sup>147</sup> Frank Oliver, surintendant général des Affaires indiennes, au gouverneur général en conseil, 9 juin 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 482).

<sup>148</sup> Décret du CP 1379, 21 juin 1909, AN, RG 2, série 1 (Documents de la CRI, p. 483).

<sup>149</sup> Voir W.M. Graham, inspecteur des agences des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 6 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 499-500) et Note de service : W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et des ressources forestières, Affaires indiennes, au SGAAI, 30 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 506).

<sup>150</sup> En 1955, l'Église d'Angleterre du Canada, connue sous ce nom à cette époque, devint l'Église anglicane du Canada. Voir *Gage Canadian Dictionary* (Toronto : Gage Educational Publishing Co., 1983), p. 43.

d'assurer la pérennité de cet emplacement, faisant partie du patrimoine du peuple, il a été décidé que cette propriété (9,09 acres), devrait être cédée « au Roi » qui pourrait l'attribuer aux « autorités de l'Église d'Angleterre » [...] La cession a été acceptée et signée le 13 décembre 1910, avec l'approbation « de presque tous les membres de la bande présents ». Les hommes marquants qui ont signé effectivement le document de cession étaient : The Key – le chef; George Brass, chef adjoint; Thomas Brass, Willie Brass fils, Peter O'Soup, Charles Thomas, James Key, George Brass fils et Moses Brass.

Nous avons obtenu ainsi l'assurance que, quoi qu'il arrive dans l'avenir à d'autres propriétés situées dans la réserve, l'emplacement de l'église de St. Andrew et l'église elle-même, tels qu'ils sont décrits dans l'entente sur la cession, allaient demeurer à jamais la propriété de l'église et de la population de la réserve de Key<sup>151</sup>.

L'agent Blewett consigne cette cession deux semaines après que les terres cédées en 1909 eurent été vendues aux enchères publiques. Les documents de cession expédiés à Ottawa par Blewett portent les signatures ou les marques de neuf membres votants présumés admissibles : le chef The Key, le chef adjoint George Brass père, Thomas Brass, Wm. Brass, Peter O'Soup, Charles Thomas, James Key, George Brass fils et Moses Brass<sup>152</sup>. Un affidavit attestant la validité de la cession est signé en présence de J.P. Wallace, juge de paix, le 23 décembre 1910. L'affidavit est signé par Blewett et marqué par le chef The Key devant A.A. Crawford, commis de l'agence, en qualité de témoin<sup>153</sup>.

En janvier 1911, le D<sup>r</sup> E.L. Cash, député fédéral de la circonscription, exprime son intérêt envers la vente des terres cédées par la bande de Key qui n'avaient pas été vendues, lors des enchères publiques de décembre 1910. C'est peut-être en raison de cette marque d'intérêt que les Affaires indiennes décident d'offrir aux enchères publiques, un peu plus tard la même année, toutes les terres cédées et invendues de l'agence de Pelly<sup>154</sup>. Aussi, la vente de ces terres précédemment invendues génère-t-elle des revenus additionnels pour la bande de Key.

---

151 Voir rév. Harry B. Miller, *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984* (Melville, Sask.: Seniors Consulting Services, 1984), p. 39 (Pièce 6 de la CRI).

152 Document de cession, bande de Key, 13 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 501-503).

153 Affidavit de cession, 23 décembre 1910, (Documents de la CRI, p. 504).

154 Voir note de service : W.A. Orr, responsable de la Direction générale des terres et des ressources forestières, Affaires indiennes, au SGAAI, 30 janvier 1911 (Documents de la CRI, p. 506), et « Keys, Keeseekouse (2<sup>nd</sup> Sale) & Cote, 2<sup>nd</sup> Sale » [sic] 7 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 507). En 1925, une troisième vente de terres invendues de la RI n° 65 de Key est organisée, en prévision de laquelle le commissaire aux Indiens W.M. Graham reçoit les offres. L'une de ces offres provient de W.G. Blewett, l'ancien agent des Indiens, qui s'était lancé dans une nouvelle carrière comme agent immobilier et d'assurance. Voir W.G. Blewett, Kamsack, à W.M. Graham, commissaire aux Indiens, 20 avril 1925 (Documents de la CRI, p. 555), et « Notice of Sale of Indian Lands », W.M. Graham, commissaire aux Indiens, 29 avril 1923 (Documents de la CRI, p. 544).

Peu après la deuxième enchère, les membres de la bande de Key demandent à recevoir de l'information au sujet des paiements d'intérêt qui leur étaient dus, aux termes de l'entente de cession du 18 mai 1909<sup>155</sup>. Les comptables du Ministère déterminent qu'il n'y avait pas de fonds disponibles à distribuer à cette époque, décision qui est communiquée à Blewett, et que ce dernier allait devoir expliquer à la bande<sup>156</sup>. Les registres montrent qu'une distribution de paiements d'intérêt de 10 \$ *per capita* (soit 880 \$ pour toute la bande) a été faite aux membres de la bande en janvier 1913<sup>157</sup>. Une distribution subséquente de paiements d'intérêt de 182 \$ est faite à la bande en janvier 1914<sup>158</sup>. Il n'est pas possible de calculer le paiement *per capita* pour 1914, étant donné que le registre n'inclut pas de données sur le recensement pour cette année-là. Le dossier ne renferme aucune information supplémentaire concernant les paiements d'intérêt.

Enfin, le dossier constitué pour la présente enquête ne renferme aucune indication selon laquelle un membre ou un autre de la bande de Key aurait porté plainte à l'époque au sujet de la cession de 1909.

---

155 A.A. Crawford, greffier de l'agence, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).

156 Voir J.D. McLean, surintendant adjoint et secrétaire des Affaires indiennes, à W.G. Blewett, agent des Indiens, 13 décembre 1911 (Documents de la CRI, p. 509).

157 Agent des Indiens, Kamsack, au secrétaire des Affaires indiennes, 28 janvier 1913 (Documents de la CRI, p. 516).

158 W.G. Blewett, agent des Indiens, au secrétaire des Affaires indiennes, 12 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 527-528).

## PARTIE III

### QUESTIONS EN LITIGE

Dans la présente enquête, la Commission était chargée de déterminer si le Canada a, envers la Première Nation de Key, une obligation légale non respectée découlant des événements ayant entouré la cession d'une partie de la RI 65 en 1909. Les parties se sont entendues pour formuler les questions dont est saisie la Commission de la manière suivante :

**Question 1** La bande de Key a-t-elle cédé valablement en 1909 une partie de la réserve de Key?

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terre de réserve ont-elles été respectées?

**Question 2** La *Loi sur les Indiens*, SRC 1906 c. 81, a-t-elle été respectée?

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

**Question 3** Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?

**Question 4** Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué aux obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?

**Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence induite et d'assertions inexactes?**

Nous examinerons ces questions dans la prochaine partie du présent rapport.

## PARTIE IV

### ANALYSE

#### QUESTION 1 : VALIDITÉ DE LA CESSION DE 1909

La bande de Key a-t-elle cédé valablement en 1909 une partie de la réserve de Key?

Plus particulièrement, les dispositions du Traité 4 exigeant le consentement des bandes à l'aliénation de leurs terres de réserve ont-elles été respectées?

#### Application du Traité 4

L'une des questions préliminaires de la présente revendication touche l'application de certaines dispositions du Traité 4 au processus par lequel les terres de réserve indienne sont cédées en vue de les vendre ou de les louer.

La *Loi sur les Indiens* comporte plusieurs exigences de procédure régissant la cession des terres de réserve indienne. Ces dispositions règlent la façon dont on obtient le consentement à l'aliénation des terres de réserve indienne de la bande pour laquelle ces terres ont été mises de côté. La Première Nation de Key fait valoir que le libellé du traité fixe un seuil de consentement qui excède et remplace le seuil prévu dans la *Loi sur les Indiens*. Cet argument repose sur les dispositions suivantes du Traité 4 :

Et Sa Majesté consent par les présentes, par l'entremise des dits commissaires, à assigner des réserves pour les dits Sauvages, telles réserves devant être choisies par des officiers du gouvernement de Sa Majesté pour le Canada nommés pour cette fin, après conférence avec chacune des bandes de Sauvages, la superficie devant suffire pour fournir un mille carré à *chaque famille de cinq, ou dans cette proportion, pour les familles plus ou moins nombreuses.*

POURVU cependant qu'il soit entendu que si, autant du choix de toutes réserves comme susdit, il y a des colons dans la limite des terres réservées pour quelque bande, Sa Majesté conserve le droit de s'entendre avec ses colons comme il lui semblera juste, afin de ne pas diminuer l'étendue de terres accordées aux Sauvages; *et pourvu de plus que les réserves susdites de terres ou aucune partie d'icelles, ou*

*tout intérêt ou droit sur icelles, ou en découlant, puissent être vendus, loués ou aliénés autrement par le dit gouvernement pour l'usage et le bénéfice des dits Sauvages, avec le consentement préalablement obtenu des Sauvages qui y ont droit; mais les dits Sauvages ou aucun d'eux ne pourront en aucune manière avoir le droit de vendre ou autrement aliéner aucune des terres à eux accordées comme réserves*<sup>159</sup>.

En comparaison, les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906 prévoient ce qui suit :

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, *nulle cession et nul abandon d'une réserve* ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, *n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus*, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>160</sup>.

La Première Nation fait valoir que les dispositions du Traité 4 visaient clairement à mettre de côté des terres de réserve au profit de tous les membres de la bande. En conséquence, le conseiller juridique affirme que l'on n'a pas pu avoir comme intention que le consentement nécessaire à une cession valide ne soit obtenu que des hommes âgés de 21 ans révolus, tel que prévu dans la *Loi sur les Indiens*. Au minimum, selon la Première Nation, le consentement

---

<sup>159</sup> *Traité N° 4 conclu entre Sa Majesté la Reine et les tribus indiennes des Cris et des Sauteaux à Qu'Appelle et à Fort Ellice*, p. 7-8 (Pièce 15 de la CRI). Italiques ajoutés.

<sup>160</sup> *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 49 (ci-après *Loi sur les Indiens*). Italiques ajoutés.

à la cession aurait dû être obtenu d'une [traduction] « majorité des membres de la bande d'un âge suffisant, qui participeraient normalement à la prise de décisions de la bande, selon la coutume de la bande à cette époque<sup>161</sup> ». Si la Commission devait accepter cet argument, cela constituerait clairement une exigence beaucoup plus sévère que les dispositions de la *Loi*. Ces dispositions exigent qu'une majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, résidant habituellement sur la réserve en question ou près de celle-ci, et y détenant un intérêt, assistent à une assemblée de cession dûment convoquée, et qu'une majorité des personnes présentes votent en faveur de la cession<sup>162</sup>.

Consciente qu'un argument semblable a été soulevé lors de l'enquête sur la cession de Kahkewistahaw<sup>163</sup>, et rejeté par la Commission, la Première Nation a tenté de faire une distinction avec la décision rendue dans cette dernière affaire. Le conseiller juridique fait valoir que le Traité doit être interprété en l'espèce selon les traditions « d'exercice des pouvoirs par le clan » de la Première Nation de Key, lesquelles ont été confirmées par le chef Papequash lors des audiences publiques tenues au cours de l'enquête<sup>164</sup>. Le chef Papequash a déclaré ce qui suit :

[Traduction]

Lorsqu'il exerçait son autorité en vertu du système de clan, le dirigeant n'agissait pas de sa propre initiative, et c'est ainsi que j'agis au nom de mon peuple aujourd'hui. Je n'agis pas de ma propre initiative. Comme je l'ai dit, l'honneur de l'un est l'honneur de tous. Pour ce qui est des questions qui touchaient les terres, des questions qui touchaient le gouvernement, la défense, la fourniture de nécessités, l'éducation et les pratiques médicales, on s'attendait à ce qu'il sollicite et respecte les directives d'un conseil de pères et de mères dirigeant les clans dans la tribu<sup>165</sup>.

La Première Nation affirme que, puisqu'aucune preuve n'a été déposée dans l'enquête relative à Kahkewistahaw concernant la régie interne de cette bande, la Commission peut à loisir arriver à un résultat différent de ce chapitre en l'espèce.

En outre, la Première Nation fait valoir que ses droits conférés par traité, n'ayant jamais été éteints par la *Loi sur les Indiens*, sont en conséquence

---

161 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 10.

162 *Loi sur les Indiens*, SRC 1906, c. art. 49.

163 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 3

164 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 20.

165 Transcriptions de la CRI, 20 novembre 1997, p. 50-52 (chef Papequash).

protégés par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle*, ce qui obligerait la Couronne à justifier toute atteinte à ce droit, conformément aux principes énoncés par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Sparrow*<sup>166</sup>. Puisque les dispositions originales en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* ont été adoptées en 1868<sup>167</sup>, et sont donc antérieures au Traité 4, la Première Nation affirme que le législateur n'a pas pu avoir comme intention que les dispositions adoptées en matière de cession (même dans la version ultérieure de la *Loi* en 1906) aient pour effet de suppléer au seuil plus élevé établi dans le Traité 4<sup>168</sup>.

Pour appuyer davantage son argument voulant que le droit issu de traité est protégé par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle*, la Première Nation invoque la décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Marshall*<sup>169</sup>. Dans l'affaire en question, la majorité de la Cour a statué que l'on peut déterminer la nature d'un droit conféré par traité en consultant une preuve extrinsèque touchant le contexte historique et culturel dans lequel le traité a été conclu, même lorsque la disposition en question n'est pas ambiguë à sa face même<sup>170</sup>. La majorité a également statué que la Cour doit donner effet à l'intention commune des parties au moment de la signature du traité, plutôt que de simplement donner effet aux termes contenus dans le document<sup>171</sup>.

Appliquant le raisonnement précité aux faits en l'espèce, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que, au moment de la signature du Traité 4, la Couronne et la bande avaient l'intention que le consentement à la cession de terres de réserve soit obtenu « des Indiens », ou qu'il soit obtenu « conformément aux coutumes de la bande à cette époque ». Le conseiller juridique fait aussi valoir que le Canada n'a pas présenté d'élément de preuve d'une intention de la part du Parlement de modifier ou d'éteindre le droit conféré par traité en question. Il affirme de plus que rien ne prouve que le droit ait été modifié ou éteint *en fait*, et que le fardeau de la preuve à ce chapitre revient au Canada<sup>172</sup>.

La position du Canada sur ce point consiste à invoquer la décision précédente de notre Commission dans l'enquête sur la cession de Kahkewistahaw.

166 *R. c. Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075; (1990) 56 CCG (3d) 263.

167 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 10, reprenant la *Loi sur les Indiens*, SC 1868 c. 42, art. 8.

168 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 11.

169 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014.

170 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014, paragraphe 11.

171 *R. c. Marshall* (CSC) [1999] N° de greffe 26014, paragraphe 40.

172 James D. Jodouin à la Commission des revendications des Indiens, 12 novembre 1999, aux p. 5-8.

Lors de cette enquête, la Commission a tranché la question en se fondant sur deux raisonnements distincts. Premièrement, la Commission a conclu qu'il n'y a pas d'incohérence entre la *Loi sur les Indiens* de 1906 et le Traité 4 sur la question des exigences en matière de cession, étant donné que le Traité ne fixe pas de niveau exigé de consentement, ou de façon d'exprimer ce consentement. Subsidièrement, la Commission a statué qu'au moment où la *Loi* de 1906 a été proclamée, une loi fédérale pouvait affecter en profondeur des droits conférés par traité sans limite constitutionnelle, puisque l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* qui confirme les droits ancestraux et issus de traités existants, n'existait pas encore<sup>173</sup>. Le Canada a également soulevé plusieurs objections en ce qui concerne l'argument de la Première Nation au sujet de « l'exercice des pouvoirs par le clan » deux de ses objections touchant la preuve nécessaire en vue d'établir l'existence de la présumée structure d'exercice des pouvoirs.

Premièrement, le conseiller juridique du Canada fait valoir qu'on ne dispose pas d'une preuve suffisante permettant de déterminer la nature de la structure d'exercice des pouvoirs traditionnels de la bande, puisque les seuls éléments de preuve sur cette question se composent des extraits du témoignage du chef Papequash lors des audiences publiques. À l'appui de cet argument, le Canada souligne l'absence de recherche ou d'analyse formelle établissant la nature exacte de la forme traditionnelle de gouvernement de la Première Nation<sup>174</sup>.

Deuxièmement, le conseiller juridique affirme que le seul autre élément de preuve déposé à ce chapitre semble aller à l'encontre de la position adoptée par la Première Nation, en ce qu'il contredit la notion voulant que les femmes participaient à la régie interne de la bande<sup>175</sup>. En conséquence, le conseiller juridique du Canada affirme que, d'après la preuve, la présumée structure d'exercice des pouvoirs ne peut être établie comme étant un fait.

En dépit des problèmes de preuve qui précèdent, le Canada affirme en outre que, en droit, la Première Nation n'a pas établi qu'un processus quelconque de prise de décisions avait été importé dans le Traité 4 et qui justifierait la protection conférée par le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>176</sup>. En outre, le conseiller juridique affirme que le par. 35(1) ne devrait

173 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabke-wistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 3, note en bas de page n° 176, p. 77.

174 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 19.

175 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 19.

176 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 20.

pas s'appliquer de manière rétroactive à un événement historique qui a eu lieu avant que la *Loi constitutionnelle de 1982* crée le droit que l'on cherche à protéger<sup>177</sup>.

Enfin, le conseiller juridique du Canada affirme que la décision rendue par la Cour suprême dans l'affaire *Marshall* ne s'applique pas aux faits dans l'enquête sur la Première Nation de Key. Premièrement, le conseiller juridique répète que, contrairement au conflit qu'il y avait entre le droit conféré par traité spécifique et la disposition législative visée dans l'affaire *Marshall*, il n'y a pas de conflit entre le « consentement » aux termes du Traité 4 et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*. Plutôt, selon le conseiller juridique du Canada, les dispositions en matière de traité ne sont qu'une « [traduction] expression raisonnable du consentement exigé dans le cadre du Traité<sup>178</sup> ». Deuxièmement, le conseiller juridique fait valoir que *s'il existe* des incohérences de procédure entre les dispositions touchant la cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906 et celles contenues dans le Traité 4, les premières auront préséance, conformément aux principes juridiques confirmés par la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*<sup>179</sup>. Troisièmement, le Canada prend pour position qu'il n'y a pas d'élément de preuve extrinsèque probant justifiant la prétention de la Première Nation de Key selon laquelle que le Traité 4 prévoyait un processus particulier au moyen duquel le consentement aux cessions serait obtenu<sup>180</sup>.

Comme nous le mentionnions précédemment, nous avons établi lors de l'enquête relative à la revendication de Kahkewistahaw que le Traité n'entraîne pas en conflit avec la *Loi* de 1906. À cette époque, nous avons indiqué :

Le traité ne précise aucune exigence en ce qui concerne le niveau requis de consentement ou les moyens par lesquels ce consentement doit être exprimé. Par conséquent, les exigences législatives en matière de cession représentaient une expression raisonnable du consentement requis en vertu du traité et, dans la mesure où ces exigences législatives ont été satisfaites, on peut dire que les exigences découlant du traité sont également satisfaites<sup>181</sup>.

177 Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 21.

178 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 3.

179 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 3.

180 Richard Wex, conseiller juridique principal, Services juridiques du MAINC, à la Commission des revendications des Indiens, 14 décembre 1999, p. 4.

181 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997) (1998) 8 ACRI 3, note en base de page n° 176, p. 77.

Subsidiairement, nous avons statué que, si les standards établis par le traité et ceux prévus dans la *Loi* étaient incompatibles, les dispositions en matière de cession de la *Loi* l'emporteraient :

Nous convenons avec le Canada que, lorsque la *Loi des Sauvages* de 1906 a été promulguée, la loi fédérale pouvait notablement influencer sur les droits issus de traité ou les régir, dans la mesure où la législation manifestait clairement l'intention de modifier un droit issu de traité. À l'époque de la cession, aucune contrainte constitutionnelle n'empêchait le Canada d'adopter une telle loi puisque l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et les droits issus de traités *actuels* n'existaient pas<sup>182</sup>.

Toutefois, après la fin des plaidoiries dans la présente enquête, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Marshall*. Dans l'arrêt en question, la Cour a statué que la preuve extrinsèque concernant le contexte historique et culturel dans lequel le traité a été conclu pouvait être admise aux fins d'interpréter un droit conféré par traité, même lorsque la disposition du traité en question n'est pas ambiguë. Puisque le mémoire original de la Première Nation incluait l'argument que la modalité du traité concernant « le consentement » aux cessions devait être interprétée en tenant compte du témoignage du chef Papequash concernant « l'exercice des pouvoirs par le clan », les parties ont eu l'occasion de faire des observations sur les incidences de l'affaire *Marshall*, le cas échéant, sur les faits de l'enquête relativement à la Première Nation de Key. Les arguments respectifs des parties sur cette question ont été inclus dans l'exposé qui précède, et nous en avons tenu compte en rendant notre décision sur cette question.

Après avoir examiné tous les arguments, ainsi que la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Marshall*, nous avons établi que les éléments de preuve soumis dans la présente affaire ne corroborent pas la conclusion mise de l'avant par la Première Nation, à savoir, que la bande de Key possédait un droit conféré par traité de prendre les décisions concernant la cession de sa réserve selon ses traditions d'exercice des pouvoirs par le clan.

Nous prenons note des observations faites par le juge Binnie, qui a rédigé pour la majorité dans l'affaire *Marshall*, concernant l'obligation imposée au tribunal dans l'interprétation d'un traité :

---

<sup>182</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kahkewistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997) (1998) 8 ACRI 3, note en base de page n° 176, p. 77.

En bout de ligne, la Cour a l'obligation « de choisir parmi les interprétations de l'intention commune [au moment de la conclusion du traité] qui s'offrent à [elle], celles qui concilient le mieux » les intérêts des Mi'kmaq et ceux de la Couronne britannique (je souligne) (*Sioui*, motifs du juge Lamer, à la p. 1069)<sup>183</sup>.

Le juge Binnie, reprenant les paroles du juge Lamer dans l'arrêt *R. c. Sioui*<sup>184</sup>, met l'accent sur l'importance qu'a l'intention des parties au moment où le traité est conclu. Dans la présente enquête, nous ne disposons d'aucun élément de preuve voulant que, *au moment où le Traité 4 a été conclu*, toutes les parties désiraient fixer dans ses modalités une norme ou un seuil de consentement pour la cession des terres. Par conséquent, comme dans l'enquête relative à la Première Nation de Kahkewistahaw, nous concluons que rien ne montre en l'espèce qu'il y ait un conflit entre les modalités du Traité 4 et les dispositions relatives à la cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, et que la contestation de la cession ne peut être maintenue sur ce fondement.

## QUESTION 2 : LA LOI SUR LES INDIENS, SRC 1906 C. 81, A-T-ELLE ÉTÉ RESPECTÉE?

Plus particulièrement, la majorité des hommes membres de la bande de Key âgés de 21 ans révolus ont-ils consenti à la cession?

### Dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* de 1906

Pour qu'une cession de terres de réserve soit valide, il est nécessaire que les parties se conforment aux exigences de procédure contenues à l'article 49, que nous reproduisons ci-après pour faciliter la consultation :

49. Sauf les restrictions autrement établies par la présente Partie, nulle cession et nul abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, n'est valide ni obligatoire, à moins que la cession ou l'abandon ne soit ratifié par la majorité des hommes de la bande qui ont atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou à un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un fonctionnaire régulièrement autorisé par le gouverneur en conseil ou par le surintendant général à y assister.

---

<sup>183</sup> *R. c. Marshall* [1999] N° du greffe 26014, par. 14; (1999) 177 DLR 4<sup>e</sup>, 513, p. 526 (CSC) (J. Binnie)  
<sup>184</sup> *R. c. Sioui* [1990] 1 RCS 1025, p. 1069.

2. Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt.

3. Le fait que la cession ou l'abandon a été consenti par la bande à ce conseil ou assemblée doit être attesté sous serment, par le surintendant général ou par le fonctionnaire autorisé par lui à assister à ce conseil ou assemblée, et par l'un des chefs ou des anciens qui y a assisté et y a droit de vote, devant un juge d'une cour supérieure, cour de comté ou de district, ou devant un magistrat stipendiaire ou un juge de paix, ou, dans le cas de réserves dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan ou d'Alberta ou dans les territoires, devant le commissaire des sauvages, et dans le cas de réserves dans la Colombie-Britannique, devant le surintendant visiteur des sauvages de la Colombie-Britannique, ou, dans l'un ou dans l'autre cas, devant quelque autre personne ou employé à ce spécialement autorisé par le gouverneur en conseil.

4. Après que ce consentement a été ainsi attesté, la cession ou l'abandon est soumis au gouverneur en conseil, pour qu'il l'accepte ou le refuse<sup>185</sup>.

Bien que la conformité aux par. 2, 3 et 4 a été soulevée par la Première Nation, et sera abordée dans le contexte des autres questions de la présente revendication, la principale objection de fond soulevée par la bande quant à la validité de la cession repose dans l'affirmation voulant que la procédure utilisée pour obtenir la cession n'était pas conforme aux exigences du par. 49(1) de la *Loi*.

La Cour suprême du Canada a examiné la signification de l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* dans l'affaire *Cardinal c. R.*<sup>186</sup>. Dans l'affaire en question, le juge Estey a résumé comme suit les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi* :

On a aussi soutenu que l'interprétation que nous examinons maintenant expose les membres de la bande au risque de perdre des biens et d'autres droits, contrairement à l'objet et à l'esprit général de la *Loi des sauvages*. Il y a lieu de noter, à cet égard, que des mesures de précaution sont intégrées à la procédure de cession établie par la Partie I de la *Loi*. Premièrement, l'assemblée doit être convoquée expressément pour étudier la question de la cession. Cette question ne peut être examinée à une assemblée régulière ou à une assemblée dont on n'a pas donné avis exprès à la bande. Deuxièmement, l'assemblée doit être convoquée conformément aux usages de la bande. Troisièmement, l'un des chefs ou des anciens doit attester sous serment le vote et le fait que l'assemblée était régulièrement constituée. Quatrièmement, seuls ceux qui résident dans la réserve peuvent voter en raison des dispositions d'exclusion du par. 49(2). Cinquièmement, l'assemblée doit se tenir en présence d'un représentant de Sa Majesté. Et sixièmement, même si le vote est affirmatif, le gouverneur en conseil peut approuver ou refuser la cession. C'est en fonction de ces mesures de

---

<sup>185</sup> *Loi des sauvages*, SRC 1906, c. 81, art. 49.

<sup>186</sup> *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4<sup>th</sup>) 321, [1982] 3 CNLR 3.

précaution qu'il faut étudier la façon dont la ratification par les membres de la bande ayant droit de vote doit être déterminée en vertu de l'art. 49<sup>187</sup>.

La question principale dans l'arrêt *Cardinal* était la définition de la « majorité » aux termes du par. 49(1) de la *Loi*. Le juge Estey a décidé qu'un consentement valide à une cession n'exigeait pas que la majorité absolue de tous les membres habilités à voter soient en faveur de celle-ci. Il a plutôt statué que l'article exigeait uniquement qu'une majorité des électeurs admissibles assistent à l'assemblée, et qu'une majorité des personnes présentes donnent leur assentiment à la cession<sup>188</sup>.

Par conséquent, il est clair à la lumière de ce qui précède que le par. 49(1) comporte quatre composantes :

- Une assemblée doit être convoquée dans le but exprès d'examiner la cession.
- L'assemblée doit être convoquée conformément aux règles en usage dans la bande.
- L'assemblée doit être tenue en la présence du surintendant général ou d'un agent autorisé.
- La majorité des membres de sexe masculin de la bande ayant atteint l'âge de vingt et un ans doivent assister à l'assemblée et une majorité de personnes présentes doivent à leur tour consentir à la cession.

On a déjà statué que les dispositions du par. 49(1) étaient de nature obligatoire, en conséquence, le fait de ne pas se conformer à ces modalités rendront la cession nulle *dès le départ*. Pour reprendre les paroles du juge de première instance dans l'affaire *Chippewas de Kettle et Stony Point* :

[Traduction]

Le paragraphe 49(1) fixe, à mon avis, en des termes explicites, une condition préalable à la validité d'une cession ou d'une vente de terres de réserve indienne. Cette disposition précise clairement que nulle cession « n'est valide ni obligatoire » si les conditions fixées ne sont pas respectées<sup>189</sup>.

---

187 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, p. 518-519; 13 DLR (4<sup>th</sup>) 321, [1982] 3 CNLR p. 10.

188 *Cardinal c. R.*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4<sup>th</sup>) 321, 3 CNLR 3, p. 10.

189 *Chippewas of Kettle and Stony Point v. Attorney General of Canada*, [1996] 1 CNLR 54, p. 83.

La Commission a accepté cette interprétation dans ses enquêtes antérieures<sup>190</sup>, et, par conséquent, si nous arrivons à la conclusion d'après les faits en l'espèce que les dispositions du par. 49(1) n'ont pas été respectées, la cession doit être considérée comme nulle.

Dans la présente affaire, les parties ont centré leur attention sur le premier et le quatrième des critères précédents, nommément l'exigence qu'une assemblée soit convoquée aux fins d'examiner la cession, et la nécessité d'un consentement valide par la majorité. Même si le conseiller juridique de la Première Nation a brièvement soulevé la question de savoir si l'assemblée avait été convoquée selon les règles de la bande, aucune preuve spécifique n'a été présentée à la Commission établissant l'existence de pareilles règles, et, en conséquence, notre analyse se concentrera sur les deux facteurs précités.

#### **Assemblée de cession**

La Première Nation fait valoir qu'on ne dispose d'aucun élément de preuve montrant qu'un avis quelconque d'une assemblée de cession ait été donné à la bande, et qu'il n'y a aucune preuve crédible qu'une assemblée de cession ait réellement eu lieu. Cette affirmation repose sur trois arguments. Premièrement, la Première Nation fait remarquer que la documentation existante offre peu de détails concernant les événements qui ont eu lieu à l'assemblée, et ne contient aucun renseignement qui indiquerait qu'un avis de l'assemblée a été donné à la bande. Deuxièmement, la Première Nation met en doute l'authenticité des documents de cession eux-mêmes. Cette objection repose sur le témoignage d'experts en graphologie concernant l'apparence des marques « X » qui, apparemment, signifiaient l'assentiment de membres de la bande ayant signé les documents.<sup>191</sup> Troisièmement, le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que la bande ne possède aucun récit oral concernant une assemblée de cession. Étant donné l'absence de détails concernant l'assemblée et le témoignage d'expert jetant un doute sur l'authenticité des documents, la Première Nation affirme que l'absence de récit oral doit nous pousser à conclure qu'aucune assemblée n'a jamais eu lieu.

À l'appui de son argument voulant que la bande n'ait jamais été avisée de la tenue de l'assemblée de cession, la Première Nation allègue qu'il n'existe

---

<sup>190</sup> Voir *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabkewistahaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa: Février 1997) (1998) 8 ACRI 3, p. 75; *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928* (Ottawa: 10 septembre 1999).

<sup>191</sup> Transcriptions de la CRI, 25 janvier 1999 (Guy Magny).

aucune preuve dans le dossier historique qu'un avis quelconque ait jamais été donné à l'avance par un représentant des Affaires indiennes de la tenue d'une présumée assemblée le 18 mai 1909<sup>192</sup>.

Pour étayer son allégation qu'une assemblée n'a pas eu lieu, la Première Nation fait remarquer l'absence d'une liste d'électeurs, et l'absence de procès-verbal de l'assemblée identifiant qui était présent, consignait l'objet des discussions, et compilant les votes en faveur de la cession et contre celle-ci<sup>193</sup>. Dans cet argument, la Première Nation allègre en outre que le rapport de l'inspecteur Graham concernant la cession<sup>194</sup> contient si peu de détails que sa valeur en preuve de la tenue d'une assemblée est minime. En conséquence, étant donné l'absence de preuve concrète concernant une assemblée de cession tenue le 18 mai 1909, le conseiller juridique invite la Commission à conclure qu'aucune assemblée n'a eu lieu.

La Première Nation fait de plus valoir que les documents de cession eux-mêmes (c'est-à-dire l'acte de cession, l'affidavit du chef The Key, et la liste des bénéficiaires de la cession prouvant en apparence l'avance payée à chaque membre de la bande) ne peuvent être pris pour du comptant. L'objection à la présentation de ces documents en preuve repose sur la croyance que les documents ne sont pas « authentiques », autrement dit, que les « X » apparaissant sur les documents n'ont pas été apposés par les membres de la bande eux-mêmes, mais plutôt par quelqu'un d'autre, probablement l'inspecteur Graham.

La Première Nation fonde cette allégation sur le témoignage de son expert, Guy Magny. D'après son opinion concernant la combinaison marquée de similarités et l'absence de différences marquées entre les « X » sur les trois documents, M. Magny conclut qu'ils ont tous été tracés par la même personne. Il conclut de plus que tous les « X » semblent avoir été faits par la même personne qui a signé son nom « W.M. Graham » sur les documents qualifiés de faux<sup>195</sup>. Comme le témoignage de M. Magny authentifie la signature « W.M. Graham » par comparaison à d'autres signatures apposées par Graham dans le cadre des affaires ordinaires sur une période de six ans, la Première Nation fait valoir que les « X » sur les documents ont été apposés par Graham lui-même, et non par des membres de la bande<sup>196</sup>.

192 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 38.

193 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 81.

194 W.M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Document de la CRI, p. 481).

195 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 58-64.

196 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 67.

Pour appuyer davantage l'argument voulant que les « X » ne sont pas authentiques, la Première Nation invoque les observations de M. Magny à la lumière de certaines directives historiques du Ministère à l'intention des agents des Indiens concernant les procédures à suivre lorsque l'on devait obtenir une signature d'une personne illettrée. Le 28 juillet 1904, Frank Pedley, surintendant général adjoint des Affaires indiennes, a fait parvenir la directive suivante aux agents des Indiens des Territoires du Nord-Ouest, région qui à l'époque comprenait la majeure partie de l'Ouest du Canada :

[Traduction]

On a attiré l'attention du Ministère sur le fait que, dans certains cas, lorsque les agents effectuent des paiements à des Indiens et rédigent des reçus, qui devraient porter leur marque (l'Indien touchant la plume), la marque est apposée alors que l'Indien n'est pas présent. En droit, un reçu valide ne peut être donné par une personne illettrée à moins qu'elle ne touche la plume lorsque « sa marque » est tracée. Les agents sont en conséquence avertis que, à l'avenir, la marque d'un Indien doit être apposée lorsque l'Indien touche la plume, et cet acte doit être fait devant une tierce partie, laquelle doit signer en tant que témoin. Avant qu'un Indien n'appose sa marque à un reçu ou à un autre document, la transaction devrait lui être expliquée en détail. Ces instructions s'appliquent également à l'endossement des chèques émis en faveur des Indiens...<sup>197</sup>

Magny vient à la conclusion que, si la procédure ci-dessus avait été suivie, les « X » apparaissant sur les documents de cession de la réserve de Key auraient présenté des irrégularités et des différences dans la pression et le mouvement, plutôt que l'uniformité que l'on constate sur les documents.

Étant donné tout ce qui précède, la Première Nation fait valoir que les documents ne sont pas authentiques. On ne peut donc les invoquer pour conclure qu'une assemblée de cession a eu lieu conformément aux exigences de la *Loi sur les Indiens*.

Le dernier motif sur lequel la Première Nation se fonde pour prétendre qu'il n'y a pas eu d'assemblée selon la *Loi* a trait à l'absence d'histoire orale chez les Anciens de la bande concernant cet événement. Le conseiller juridique de la Première Nation cite de nombreux exemples tirés de la retranscription des audiences publiques au cours desquelles diverses personnes ont indiqué qu'elles croyaient qu'aucune assemblée n'avait eu lieu. Ces croyances reposent sur les histoires que leurs parents et leurs grands-parents leur ont racontées voulant que les parties cédées de la réserve leur avaient

---

<sup>197</sup> Frank Pedley à J.H. Gooderham, 28 juillet 1904 (Pièce 11 de la CRI).

été enlevées par la force ou la tricherie, et non au moyen d'un processus ordonné de consentement.

Par exemple, l'ancien Edwin Crane faisait les observations suivantes :

[Traduction]

À la question portant sur l'assemblée de 1909, que j'ai posée à l'ancien ici présent, à sa connaissance, il n'avait jamais entendu parler de pareille assemblée, s'il y a eu une assemblée, une assemblée publique, il dit qu'il ne se souvient de rien, pas plus qu'on lui ait parlé des terres perdues que nous avons ici. Tout d'un coup, elles n'étaient plus là, c'est tout ce qu'il a dit<sup>198</sup>.

Le chef Papequash a donné le témoignage suivant :

[Traduction]

De 1903 à 1909, il n'y a pas eu d'assemblée des Autochtones pour discuter de cession foncière. Elle a été prise par la force. [...] La cession foncière a été imposée aux peuples autochtones sous la dictature de l'agent des Indiens. En aucun cas, notre peuple n'aurait demandé de cession. Parce qu'à cette époque, notre peuple ne croyait pas et, encore aujourd'hui notre peuple ne croit pas à la propriété de la terre, parce que c'est la terre qui nourrit les Autochtones et toutes les autres races du monde<sup>199</sup>.

Desmond Key ajoute :

[Traduction]

En fait, aussi loin que je puisse me rappeler, je n'ai jamais entendu quoi que ce soit au sujet de – ce que nous avons cédé. Mon grand-père n'a jamais mentionné quoi que ce soit concernant une cession de terres<sup>200</sup>.

Le conseiller juridique de la Première Nation fait également valoir l'absence notable de récit oral concernant le présumé paiement d'une avance de 100 \$ à chaque membre de la bande. Cette absence est importante, à son avis, parce que la réception du 100 \$ par membre aurait constitué un événement majeur dans la vie de chacune des familles, étant donné la valeur d'une pareille somme d'argent en 1909<sup>201</sup>. Pour justifier cet argument, le conseiller juridique cite des éléments de preuve comme la déclaration suivante de l'ancien Robert Gordon :

---

198 Transcription de la CRI, 24 janvier 1996, p. 37 (Edwin Crane, traduit par Lloyd Brass).

199 Transcription de la CRI, 20 novembre 1997, p. 27-30 (chef Papequash).

200 Transcription de la CRI, 10 mars 1998, p. 164 (Desmond Key).

201 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, volume 1, p. 77.

[Traduction]

Personne n'a jamais parlé d'avoir obtenu quoi que ce soit pour la terre qui leur avait été enlevée. [...] En fait, d'après ce que j'ai entendu des vieux, cette terre leur a été enlevée et ils n'ont jamais rien reçu en retour<sup>202</sup>.

En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que l'absence de souvenir historique concernant cet événement chez les anciens de la Première Nation confirme la théorie qu'aucune assemblée n'a eu lieu.

Le Canada, pour sa part, prend pour position que l'on dispose d'une preuve suffisante à partir de laquelle la Commission peut conclure qu'une assemblée de cession valide a eu lieu. Premièrement, le conseiller juridique du Canada affirme que la Commission peut inférer, à partir de la conduite de la bande avant la cession, que les procédures appropriées ont été suivies par le Ministère pour obtenir la cession. En particulier, le conseiller juridique pointe du doigt les éléments de preuve voulant que la bande elle-même aurait demandé la cession en juillet 1908<sup>203</sup>, qu'une assemblée a eu lieu avant la cession en janvier 1909<sup>204</sup>, et que la bande a par la suite demandé à ce qu'une cession soit consignée avant que commencent les labours au printemps de 1909<sup>205</sup>. De plus, la preuve montre que le Canada avait l'intention de se conformer à ses obligations en ce qui a trait aux procédures à suivre, comme le démontre le fait que l'inspecteur Graham avait reçu pour instruction précise de consigner la cession conformément aux dispositions de la *Loi sur les Indiens*<sup>206</sup>.

Deuxièmement, le Canada justifie sa position dans le fait que le document de cession semble avoir été signé, au moyen d'une marque ou d'une signature réelle, par sept personnes<sup>207</sup>. Le conseiller juridique se fonde également sur l'affidavit du chef The Key<sup>208</sup> attestant de la tenue de l'assemblée, ainsi que sur la lettre dans laquelle l'inspecteur Graham fait rapport<sup>209</sup> dans le même sens.

---

202 Transcription de la CRI, 10 mars 1998, p. 177-180 (Ronald Gordon).

203 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454).

204 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 ( Documents de la CRI, p. 460-462).

205 W.G. Blewett à J. D. McLean, 21 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

206 Frank Pedley à W.M. Graham, 13 février 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 466).

207 « Surrender of Key I.R. No. 65 », 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 476-479).

208 « Affidavit of William M. Graham and The Key », 19 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 479).

209 W.M. Graham, inspecteur des agences indiennes aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

Troisièmement, le Canada fait valoir que la conduite de la bande après la cession – y compris les demandes en vue d'obtenir le produit de la vente, la cession ultérieure d'une portion des terres de réserve afin d'y construire une église, et l'absence d'objection contemporaine à la cession de 1909 – confirme la théorie voulant que les procédures appropriées aient été suivies, et que la cession n'a pas été obtenue par la tricherie ou la tromperie.

Quatrièmement, le Canada met en doute la valeur probante de l'histoire orale dont il a été fait état devant la Commission lors des audiences publiques. Le conseiller juridique affirme que l'histoire orale présentée en l'espèce ne correspond pas à la définition de « preuve par les récits oraux » envisagée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*<sup>210</sup>. Le conseiller juridique fait valoir que la Cour a décrit la preuve par les récits oraux comme étant la « litanie, l'énumération ou l'histoire officielle et sacrée, selon le cas, des règles de droit, des traditions et des faits historiques les plus importants » d'un requérant, lesquels sont « répétés, représentés et authentifiés lors de célébrations importantes »<sup>211</sup>. Le Canada affirme que la Cour souhaitait qu'une preuve de ce genre revête un caractère formel et solennel considérable :

[Traduction]

Au plan du contenu, l'histoire orale suppose l'énumération d'éléments historiques couvrant une longue période de temps – elle ne précise pas si certaines exigences de la loi ont été respectées en ce qui a trait à une transaction en particulier<sup>212</sup>.

Subsidiairement, le Canada affirme que, si l'on conclut que les déclarations des Anciens constituent « une preuve par les récits oraux » et qu'en conséquence elles sont admissibles sur un même pied que d'autres formes de preuve, on devrait alors les évaluer de manière critique afin de déterminer leur valeur probante. Dans ce contexte, le conseiller juridique fait valoir que l'examen critique de la preuve par les récits oraux déposés par la Première Nation de Key mène à la conclusion que la preuve en question contient beaucoup trop d'incohérences et de contradictions pour qu'on lui donne du poids en déterminant les questions factuelles dans la présente revendication.

À l'appui de cet argument, le Canada fait remarquer qu'un certain nombre d'anciens ont déclaré qu'ils n'étaient pas au courant des événements ayant

---

<sup>210</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010.

<sup>211</sup> Mémoire du Canada, 27 mai 1999, p. 32, dans lequel est cité : *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1072.

<sup>212</sup> Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 32.

conduit à la cession de 1909, ou même qu'une assemblée avait eu lieu<sup>213</sup>. Par exemple, le Canada cite le témoignage de Raymond Brass, qui a déclaré :

[Traduction]

En réalité, je ne sais rien de cette cession. Ce ne sont que des histoires que j'ai entendues... Je ne sais vraiment rien de la cession. Ce ne sont que des petits détails à gauche et à droite que j'ai entendus<sup>214</sup>.

Le conseiller juridique du Canada mentionne également des extraits des témoignages de Charles Cochrane, Edwin Crane, William Papequash, Desmond Key, Helen Stevenson et d'autres personnes dans le même sens<sup>215</sup>.

En outre, le Canada prétend aussi que le témoignage de divers membres de la bande n'est pas uniforme sur la question de l'alphabétisation des membres de la bande de Key à l'époque de la cession<sup>216</sup>, et, sur d'autres points, elle entre directement en conflit avec la preuve documentaire au dossier, y compris avec certains éléments de preuve qui n'ont pas été contestés par le conseiller juridique de la bande<sup>217</sup>. En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que les récits oraux ne devraient pas avoir une valeur probante plus grande que la preuve documentaire au moment de déterminer les questions en l'espèce.

Enfin, le Canada conteste le témoignage présenté par l'expert en graphologie de la Première Nation. Même si le Canada conteste l'exactitude de certaines conclusions de M. Magny, plus particulièrement à savoir que le « X » apparaissant sur l'affidavit du chef The Key a aussi été tracé par la même personne qui a apposé tous les « X » sur le document de cession, la principale objection du conseiller juridique du Canada devant ce témoignage repose sur sa pertinence<sup>218</sup>.

Le Canada affirme que, même si tous les « X » apparaissant sur le document de cession y ont été placés par une seule personne, plutôt que par le membre de la bande lui-même, ce fait n'est pas pertinent en droit, puisqu'il n'existe aucune exigence dans la loi que *l'un ou l'autre* membre de la bande signe le document de cession<sup>219</sup>. En outre, le conseiller juridique affirme

---

213 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 34.

214 Transcription de la CRI, 24 janvier 1996 (Pièce 2 de la CRI, p. 7) (Raymond Brass).

215 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 35-36.

216 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 37-38.

217 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 36-39.

218 Le Canada a présenté ses arguments concernant le témoignage de l'expert relativement au critère 4 - « Assentiment de la majorité » - toutefois, puisque la Première Nation a soulevé cette question relativement au critère 1, nous discuterons de la position du Canada dès à présent.

219 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 45.

---

qu'il existe depuis longtemps un principe de droit voulant qu'une personne illettrée peut valablement « signer » un document si elle autorise une autre personne à le signer en son nom ou au moyen d'une marque<sup>220</sup>. Par conséquent, même si toutes les marques ont été apposées par l'inspecteur Graham, comme le prétend M. Magny, ce fait *en soi* n'a pas d'importance au plan juridique de l'avis du Canada, puisqu'il est possible que des membres de la bande aient autorisé Graham à apposer les marques en question<sup>221</sup>.

Le Canada affirme en outre que rien en droit ou dans la loi n'oblige les agents des Indiens à se conformer à la directive ministérielle de 1904 les enjoignant de faire « toucher la plume »<sup>222</sup> pour valider les documents signés d'un X. En conséquence, selon le conseiller juridique du Canada, le témoignage de M. Magny voulant que l'on ne pouvait s'être conformé à la directive dans le présent cas n'a aucune importance<sup>223</sup>.

En conclusion, le conseiller juridique du Canada affirme que l'on dispose d'une preuve suffisante au dossier pour établir clairement qu'une assemblée de cession a eu lieu le 18 mai 1909.

Étant donné que la preuve touchant l'assemblée de cession est enchevêtrée avec la preuve touchant la question de l'assentiment par la majorité, les constatations de la Commission sur ces deux points seront exposées plus loin après notre examen des positions des parties sur cette dernière question.

### Assentiment par la majorité

Tel qu'indiqué précédemment<sup>224</sup>, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cardinal* a statué qu'au sens du par. 49(1) de la *Loi sur les Indiens*, par « assentiment par la majorité », on entendait qu'une majorité des membres de la bande de sexe masculin ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus devaient assister à l'assemblée de cession, et qu'une majorité des personnes présentes devaient à leur tour consentir à la cession.

La Première Nation adopte comme position qu'il n'existe aucun élément de preuve fiable établissant que la « double majorité » dont fait mention le juge Estey, a été atteinte en l'espèce. En ce qui a trait à la première majorité,

220 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 46, citant : *London County Council v. Agricultural Food Products*, [1952] 2 All E.R. 229 (CA).

221 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 46-47.

222 Lettre circulaire de Frank Pedley, SGAAL, à J.H. Gooderham, agent des Indiens, 28 juillet 1904, (Pièce 11 de la CRI).

223 Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Key concernant la cession de 1909 : plaidoirie, 14 juin 1999, p. 160-161.

224 *Cardinal c. La Reine*, [1982] 1 RCS 508, 13 DLR (4th) 321, [1982] 3 CNLR 3.

nommément qu'une majorité des électeurs admissibles de la bande assistent à l'assemblée de cession, le conseiller juridique se fonde sur un rapport établi par Lockhart and Associates<sup>225</sup> aux fins de la présente enquête à la demande de la Première Nation. Les auteurs du rapport en question viennent à la conclusion qu'il y avait dix-huit électeurs admissibles au moment de la cession, et que la majorité se serait établie à dix. Le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la seule preuve documentaire concernant la participation à l'assemblée réside dans la lettre du 21 mai 1909 de l'inspecteur Graham. Cette lettre, dans laquelle Graham signale que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents »<sup>226</sup> est ambiguë, de l'avis du conseiller juridique, puisqu'elle ne permet pas de déterminer l'âge ou le sexe des membres qui étaient présents. Par conséquent, le conseiller juridique affirme qu'il n'existe aucune preuve que la majorité requise des électeurs admissibles de sexe masculin ont assisté à l'assemblée<sup>227</sup>.

La deuxième majorité dont il est question dans le jugement de la Cour suprême dans l'arrêt *Cardinal* a trait à l'exigence qu'une majorité des électeurs présents à l'assemblée votent en faveur de la cession. Le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que, même si Graham indique dans sa lettre que le [traduction] « vote a été unanime »<sup>228</sup>, on ne peut établir si la deuxième majorité a été respectée en l'espèce, puisqu'on ne sait pas combien d'électeurs admissibles ont assisté à l'assemblée<sup>229</sup>.

Le conseiller juridique de la Première Nation trouve également révélateur que le document de cession lui-même n'ait été marqué ou signé que par sept membres de la bande, étant donné les observations de l'inspecteur Graham voulant que le vote ait été unanime. Le conseiller juridique fait valoir que, si la majorité appropriée d'au moins dix électeurs avaient assisté (sur les dix-huit considérés comme admissibles par Lockhart and Associates), on se serait attendu que tous aient signé ou marqué le document<sup>230</sup>.

225 « Those Eligible to Vote in the Alleged Surrender of the Key Reserve May 18, 1909 », Lockhart and Associates, 31 janvier 1997 (Pièce 9 de la CRI).

226 W.M. Graham to aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

227 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 89-90.

228 W.M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

229 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 91-92.

230 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 92-95.

En outre, la Première Nation fait remarquer que la liste des bénéficiaires de la cession établie le 18 mai 1909 montre qu'au moins quatorze, et peut-être même jusqu'à dix-sept, hommes de vingt et un ans révolus ont reçu leur avance de 100 \$ le jour de la cession. Si l'on présume aux fins de l'argumentation que la liste des bénéficiaires est authentique, le conseiller juridique fait valoir que, si toutes ces personnes ont assisté à l'assemblée de cession, on pourrait s'attendre à ce que cette majorité ait signé le document de cession. En conséquence, il trouve louche que seulement sept d'entre eux aient signé le document ou y aient apposé leur marque et, ainsi, il invite la Commission à inférer que l'on n'a pas satisfait à l'exigence de la majorité<sup>231</sup>.

Pour sa part, le Canada affirme que les documents historiques créés à l'époque de la cession devraient être acceptés tels quels en preuve que les deux majorités ont été atteintes

Pour justifier son argument voulant que la « première majorité » exigée par la *Loi sur les Indiens* a été atteinte, le conseiller juridique du Canada invoque l'affidavit de cession du chef The Key et de l'inspecteur Graham<sup>232</sup>, qui atteste du fait qu'une majorité des électeurs admissibles étaient présents à l'assemblée de cession. Il se fonde également sur la lettre dans laquelle Graham fait rapport<sup>233</sup>, dans laquelle il dit que [traduction] « presque tous les membres de la bande étaient présents » à l'assemblée de cession, et il trouve appui en outre dans la liste des bénéficiaires de la cession<sup>234</sup> qui montre qu'au moins quatorze électeurs admissibles étaient présents la journée en question pour recevoir leur avance.

Le conseiller juridique du Canada se fonde également sur l'affidavit précité et sur la lettre de rapport à l'appui de sa position voulant que la « seconde majorité » a été atteinte. Plus particulièrement, il affirme que le rapport de Graham voulant que le « vote était unanime » constitue la meilleure preuve que la majorité des électeurs présents à l'assemblée ont voté en faveur de la cession.

En ce qui a trait à l'argument de la Première Nation selon lequel le non-respect de la loi peut être déduit du fait que seulement sept électeurs ont signé le document de cession ou y ont apposé leur marque, le conseiller juridique du Canada fait remarquer qu'il n'existe aucune exigence légale que

231 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 96-97.

232 « Affidavit de cession », chef de la bande indienne de Key, 19 mai 1909 (Documents de la CRI, p. 479).

233 W. M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

234 Liste des bénéficiaires de la bande de Key, 18 mai 1909, AN, RG 10, vol. 9845 (Pièce 8A et K2 (1 à 5) de la CRI).

*l'un ou l'autre* des électeurs signe le document de cession. Il prétend également, pour des raisons dont nous avons déjà parlé, que la conclusion de l'expert-témoin relativement à l'auteur des « X » n'est pas pertinente en droit à la question du consentement, puisque les électeurs pouvaient avoir autorisé quiconque, y compris l'inspecteur Graham, à apposer les marques en leur nom<sup>235</sup>.

Enfin, le Canada affirme que la conduite de la bande après la cession justifie de conclure que les procédures appropriées ont été suivies pour obtenir la cession. Tel que discuté précédemment, le conseiller juridique fait remarquer qu'on ne dispose pas de trace d'objection contemporaine à la cession de la part de la bande. Invoquant les affirmations du juge Campbell dans l'affaire *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)*<sup>236</sup> voulant que la connaissance d'une cession, ainsi que le fait de ne pas se plaindre, peut prouver le consentement à la cession, le conseiller juridique du Canada affirme que la Commission peut inférer que le consentement a été accordé en l'espèce<sup>237</sup>.

#### **Conformité au paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens***

Comme le faisait valoir la Première Nation, et comme l'a concédé le Canada, la cession a été peu documentée. Les seuls documents dont on dispose sont un document de cession portant la marque ou la signature de sept personnes, l'affidavit du chef The Key et de l'inspecteur Graham, et un bref rapport de l'inspecteur Graham. Chacun de ces documents, en apparence, atteste du fait qu'une assemblée de cession a eu lieu. L'affidavit du chef et de l'inspecteur Graham atteste du fait qu'une majorité des personnes habilitées à voter ont consenti à la cession<sup>238</sup>, et le rapport de l'inspecteur Graham indique que « presque tous » les membres de la bande ont assisté à l'assemblée de cession, et que le vote avait été « unanime »<sup>239</sup>.

La bande fait valoir que, compte tenu du peu d'information que l'on détient concernant la cession, les documents disponibles ne peuvent être pris pour du comptant en raison de deux facteurs : le témoignage d'experts jetant un doute sur l'authenticité des « X » sur le document de cession, et l'absence

---

235 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 53.

236 *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] O.J. No. 1406; dossier No. 95-CU-92484, par. 220.

237 Plaidoiries, 14 juin 1999, p. 141.

238 Affidavit de William M. Graham et de The Key, 19 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 479).

239 W. M. Graham aux Affaires indiennes, 21 mai 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 481).

de toute mention de la cession dans les récits oraux de la Première Nation de Key.

En ce qui a trait au témoignage de l'expert en graphologie, Guy Magny, nous ne sommes pas disposés à nous engager dans une discussion de fond concernant ses compétences ou sa méthode, ou les raisons sur lesquelles il base ses conclusions. Il nous semble plutôt clair que, même si nous acceptons que toutes ses conclusions sont correctes – que tous les « X » apparaissant sur le document ont été tracés par l'inspecteur Graham – son témoignage ne peut permettre de déterminer si les membres de la bande ont autorisé Graham à apposer les marques en leur nom. Comme l'a fait remarquer fort à-propos le conseiller juridique du Canada, la *Loi sur les Indiens* n'exige pas que le document de cession porte la signature ou la marque des personnes ayant voté en faveur de la cession. En outre, en common law, une personne peut signer de manière valide un document en autorisant une autre personne à y apposer sa signature ou sa marque en son nom. Par conséquent, le témoignage de M. Magny n'est pas pertinent à la question de la conformité aux exigences de procédure contenues dans le paragraphe 49(1) de la *Loi sur les Indiens*, puisque la *Loi* n'exige pas que les électeurs admissibles apposent personnellement leur signature ou leur marque sur le document de cession. En conséquence, le témoignage de M. Magny n'appuie pas l'allégation de la Première Nation voulant qu'une assemblée de cession n'a pas eu lieu, pas plus qu'il n'aide à établir qu'on n'a pas obtenu la majorité nécessaire.

Incidentement, nous ajouterons qu'un des aspects du témoignage de M. Magny aura peut-être eu l'effet non désiré d'appuyer l'argument du Canada selon lequel les procédures nécessaires *ont été* suivies. Selon le rapport de M. Magny, il semble que les signatures de « Peter O'Soup » et de « Charles Thomas », les deux membres de la bande qui semblent avoir signé le document de cession, [traduction] « révélaient une combinaison importante de similitudes et aucune différence notable<sup>240</sup> » lorsqu'on les comparait avec les modèles de signature de ces personnes recueillies sur des documents ultérieurs. Étant donné qu'il n'y a pas eu d'allégation, ni élément de preuve, voulant que ces personnes se soient livrées à des irrégularités dans l'obtention de la cession, nous concluons que l'attestation de ces signatures constitue un élément de preuve en faveur de la validité de la cession.

---

<sup>240</sup> Guy Magny, *Forensic Handwriting & Document Examination Report*, 8 juillet 1998, (Pièce 8A de la CRI), p. 9.

Pour ce qui est de la preuve par les récits oraux, nous gardons à l'esprit la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*<sup>241</sup> dans laquelle le juge en chef Lamer déclarait :

Malgré les problèmes que crée l'utilisation des récits oraux comme preuve de faits historiques, le droit de la preuve doit être adapté afin que ce type de preuve puisse être placé sur un pied d'égalité avec les différents types d'éléments de preuve historique familiers aux tribunaux, le plus souvent des documents historiques<sup>242</sup>.

Même si la Commission accepte le principe qui précède et l'a appliqué dans ses enquêtes précédentes, nous sommes également d'avis que le « pied d'égalité » auquel fait allusion le juge en chef ne constitue pas un statut particulier, pas plus qu'il n'a pour effet d'attribuer un poids plus grand aux récits oraux qu'à tout autre type de preuve. En conséquence, toute preuve orale soumise au cours de la présente enquête sera évaluée et examinée en même temps que tous les autres types de preuve lorsque nous trancherons cette question.

Dans la présente enquête, la Première Nation fait valoir que l'absence de récits oraux concernant l'assemblée de cession doit entraîner la conclusion que l'événement n'a jamais eu lieu. Nous n'acceptons pas le principe que l'absence de récits oraux mène nécessairement à cette conclusion. En outre, nous avons de la difficulté à accepter la notion que *l'absence* de preuve, y compris de preuve par les récits oraux, peut remplir l'obligation imposée à un requérant de prouver sa cause conformément à la Politique des revendications particulières. Comme nous l'indiquions dans l'enquête relative à la Première Nation de Moosomin :

Le principe général en matière de fardeau de la preuve veut que la Première Nation, en tant que requérante, hérite du fardeau de prouver que la Couronne a manqué à ses obligations légales<sup>243</sup>.

En statuant comme nous venons de le faire, nous ne critiquons en aucune façon le témoignage offert par les anciens aux audiences publiques. Il n'est pas du tout surprenant que les anciens n'aient pas de renseignements concernant un événement qui, dans la plupart des cas, a eu lieu avant qu'ils

---

<sup>241</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010.

<sup>242</sup> *Delgamuukw c. Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010, p. 1069 (juge en chef Lamer).

<sup>243</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909*, (mars 1997), (1998) 8 ACRI 101, p. 221.

soient nés. Nous ne voulons pas non plus laisser entendre que les membres de la bande dont ils ont obtenu des renseignements ne disaient pas la vérité. Nous statuons plutôt que l'absence de preuve par les récits oraux ne permet pas de déterminer la question de la conformité aux exigences de procédure contenues dans la *Loi sur les Indiens*, et que nous devons examiner toute la preuve présentée au cours de l'enquête avant de pouvoir tirer une conclusion quelconque sur cette question.

Nous sommes conscients de la rareté de la preuve concernant l'assemblée de cession elle-même, une situation qui nous préoccupe quelque peu. En conséquence, nous devons déterminer, à partir d'autres éléments de preuve apparaissant au dossier de l'enquête, si les exigences en matière de procédure contenues dans la *Loi sur les Indiens*, plus particulièrement l'exigence du consentement par la majorité, ont été respectées dans la présente affaire. Nous trouvons appui pour cette méthode dans les principes directeurs régissant l'établissement de la validité d'une cession que le juge Gonthier a énoncés dans l'arrêt *Apsassin c. La Reine* :

Selon moi, l'application d'une analyse fondée sur l'intention des parties offre un avantage important. Ainsi que l'a fait remarquer le juge McLachlin, la loi traite les peuples autochtones comme des acteurs autonomes en ce qui concerne l'acquisition et la cession de leurs terres, il faut donc respecter leurs décisions. En conséquence, il est préférable de s'en remettre à l'intention des membres de la bande et à leur compréhension de la situation en 1945, plutôt que de conclure que, quelle qu'ait été cette intention, c'est par un coup de chance – résultant de règles et autres formalités procédurales applicables aux transferts fonciers – qu'est invalidée la cession des droits miniers en 1945. [...] À mon avis, dans l'examen des effets juridiques des opérations conclues par les peuples autochtones et la Couronne relativement à des terres faisant partie de réserves, il ne faut pas oublier que, compte tenu du caractère *sui generis* du titre autochtone, les tribunaux doivent faire abstraction des restrictions habituelles imposées par la common law afin de donner effet à l'objet véritable de ces opérations<sup>244</sup>.

Dans l'affaire qui précède, le juge Gonthier fait remarquer que la bande savait depuis un certain temps qu'une cession absolue de la réserve était envisagée, et il a statué que ce fait était pertinent pour déterminer l'intention des membres de la bande lorsqu'ils ont accepté la cession.

De même, le juge de première instance dans l'affaire *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* a indiqué que le fait que les

---

<sup>244</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 358-359; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

membres de la bande ne se plaignent pas *après* qu'une cession ait été consignée, dans certains, cas, pouvait être la preuve de leur consentement :

[Traduction]

Même si la connaissance d'un fait n'est pas le consentement, il peut, dans certaines situations, associé à l'absence de plainte, contribuer à prouver le consentement ou l'accord<sup>245</sup>.

L'approche qui précède est conforme aux principes élaborés en droit général des contrats voulant que l'*existence* d'un contrat légal exécutoire peut être déduite de la conduite subséquente des parties, même dans les cas où il existe un instrument écrit imparfait que l'une des parties cherche à désavouer<sup>246</sup>. Étant donné tout ce qui précède, pour rendre notre décision sur la validité de la cession, nous avons pris note de la preuve documentaire concernant des événements qui ont à la fois précédé et suivi la cession.

Comme l'a fait remarquer le conseiller juridique du Canada, il semble que la bande ait demandé la cession en juillet 1908<sup>247</sup>, et qu'elle ait par la suite demandé à ce que la cession soit consignée avant que ne débute les labours au printemps 1909<sup>248</sup>. En outre, la Première Nation ne conteste pas qu'une assemblée antérieure à la cession ait eu lieu en janvier 1909, au cours de laquelle la bande, d'une part, et l'inspecteur Graham représentant la Couronne, d'autre part, se seraient apparemment entendus sur de nouvelles modalités de cession<sup>249</sup>.

En outre, un certain nombre d'événements importants ont eu lieu après la cession. La liste de bénéficiaires datée du 18 mai 1909<sup>250</sup> indique que chaque membre de la bande a reçu 100 \$ en exécution de l'une des modalités de la cession. Même s'il est vrai que la Première Nation a contesté l'authenticité de ce document, en se fondant sur le témoignage de l'expert en graphologie Guy Magny, voulant que les « X » n'aient pas été tracés par des membres de la bande, nous maintenons notre conclusion antérieure, à savoir que le témoignage de M. Magny n'est pas pertinent à la question de

---

245 *Chippewas of Sarnia Band v. Canada (Attorney General)* [1999] O.J. No. 1406, par. 220. (Cour supérieure d'Ontario).

246 *DiGiacomo v. DiGiacomo Canada Inc. et al.*, (1989) 28 CPR (3d) 77, p. 85 (Haute Cour supérieure de l'Ontario).

247 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454).

248 W.G. Blewett à J. D. McLean, 21 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

249 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

250 Playlist: «Key Band, May 18<sup>th</sup> 1909», AN, RG 10, vol. 9845 (Pièce 8A et pièce K-2 (1 à 5) de la CRI).

l'authenticité des documents, puisqu'il est possible que les membres de la bande aient autorisé l'inspecteur Graham à apposer les marques en leur nom.

Nous trouvons tout aussi importante la preuve voulant que les membres de la bande se soient conduits longtemps après la cession d'une manière conforme à la théorie voulant que les exigences de procédure appropriée contenues dans la *Loi sur les Indiens*, y compris une assemblée et le consentement par la majorité nécessaire, aient été suivies. Par exemple, plus d'un an après la cession de 1909, la bande a cédé une autre parcelle de ses terres de réserve afin qu'elles soient vendues à l'Église d'Angleterre<sup>251</sup>. En outre, les terres cédées en 1909 qui n'ont pas été vendues après la première vente à l'encan ont de nouveau été mises en vente le 7 juin 1911. Plus tard au cours du même mois, le chef The Key a contacté l'agent pour demander quand les membres de la bande pouvaient s'attendre à obtenir l'argent des intérêts générés par la vente<sup>252</sup>. Un paiement d'intérêt de 10 \$ par personne a été payé aux membres de la bande en janvier 1913<sup>253</sup>, suivi par une autre distribution d'intérêts en janvier 1914<sup>254</sup>.

Nous avons discuté de la conduite de la bande après la cession passablement en détail, parce que, nécessairement à notre avis, elle prend une plus grande importance lorsque la preuve entourant la cession elle-même est limitée ou équivoque. Même si nous ne sommes pas satisfaits par le manque de preuve concernant les événements ayant eu lieu la journée de la cession, nous concluons que, dans le présent cas, la conduite de la bande après la cession est conforme à la théorie que toutes les procédures de cession applicables ont été suivies. Par conséquent, d'après toute la preuve disponible, y compris les actes posés par la bande en sollicitant la cession, l'existence de deux signatures apparemment authentiques sur le document de cession, et la conduite de la bande après la cession, nous concluons que la Première Nation ne s'est pas acquittée du fardeau général qui lui est imposé de prouver que le Canada ne s'est pas conformé aux procédures de cession prévues dans la *Loi sur les Indiens*.

---

251 Document de cession, bande indienne de Key, 13 décembre 1910 (Documents de la CRI, p. 501-503).

252 A. A. Crawford au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).

253 Agent des Indiens, Kamsack, au Secrétaire, Affaires indiennes, 28 janvier 1913 (Documents de la CRI, p. 516).

254 W. G. Blewett au Secrétaire, Affaires indiennes, 12 janvier 1914 (Documents de la CRI, p. 526-527).

**QUESTION 3 :LES INDIENS DE SHOAL RIVER ÉTAIENT-ILS  
MEMBRES DE LA BANDE DE KEY EN 1909?**

Les Indiens de Shoal River étaient-ils membres de la bande de Key au moment de la cession de 1909, et dans l'affirmative, avaient-ils le droit de voter sur la cession?

**Appartenance à la bande et admissibilité à voter**

Étant donné que les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens* exigent qu'une majorité des hommes membres de la bande âgés de vingt et un ans révolus assistent à toute assemblée de cession, il devient important de déterminer si les Indiens de Shoal River étaient membres de la bande de Key à la date de la cession. Puisqu'il apparaît d'après la preuve historique que les Indiens de Shoal River étaient partisans du chef The Key à une certaine époque, il faut donc déterminer s'ils ont obtenu leur autonomie en tant que bande avant la date de la cession. Si c'est le cas, alors ils n'auraient pas été membres de la bande de Key et, en conséquence, ils n'auraient pas eu le droit d'assister à l'assemblée de cession ou de voter sur celle-ci. S'ils ne constituaient pas une bande distincte à la date en question (et qu'ils n'étaient donc pas membres de la bande de Key), il est alors nécessaire d'établir s'ils étaient habituellement résidents de la réserve ou habitaient près de celle-ci et y détenaient un intérêt selon le texte du paragraphe 49(2) de la *Loi*, puisque cette dernière exigence permettra d'établir s'ils étaient habilités à voter sur la cession. S'ils *étaient* habilités à voter selon les dispositions de la *Loi*, alors la cession est nulle, puisqu'il n'est pas contesté qu'ils n'ont pas assisté à l'assemblée de cession ou voté sur celle-ci et qu'en additionnant leur nombre à la population habilitée à voter, cela signifierait que l'on n'a pas respecté les exigences relatives au vote par la majorité contenues dans la *Loi*.

**Autonomie**

La Première Nation est d'avis que les Indiens de Shoal River n'étaient [traduction] « que des membres de la bande de Key qui ne résidaient peut-être pas dans la réserve », et que les représentants du Ministère les ont exclus à tort du vote sur la cession<sup>255</sup>. Pour justifier cet argument, le conseiller juridique de la Première Nation se fonde sur plusieurs facteurs qui, à son avis, constituent la preuve que les Indiens de Shoal River et les partisans du

---

255 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1. p. 97.

chef The Key, à Pelly, étaient en fait une seule bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Premièrement, le conseiller juridique trouve qu'il est significatif que la RI 65 ait été arpentée de manière à comprendre 38 milles carrés, ce qui, aux termes du Traité 4, suffisait approximativement aux deux groupes. Il affirme en outre que, pendant bien des années, les Affaires indiennes ont refusé de donner aux Indiens de Shoal River leur propre réserve, et voulaient qu'ils déménagent à Pelly<sup>256</sup>. De plus, lorsque des terres de réserve ont fini par être mises de côté à Shoal River, plusieurs des décrets établissant les réserves faisaient allusion aux terres comme ayant été arpentées pour [traduction] « la bande du chef The Key »<sup>257</sup> et pour la « bande de Key »<sup>258</sup>. Le conseiller juridique fait remarquer que la division de la bande en deux listes de bénéficiaires distinctes en 1902 ne visait qu'à accommoder du point de vue administratif le Ministère, et ne constituait pas une reconnaissance de l'autonomie en tant que bande des Indiens de Shoal River. Il trouve appui à cet argument dans l'opinion de l'inspecteur Graham, qui semblait croire qu'un [traduction] « décret du Ministère » était nécessaire pour séparer la bande originale en deux bandes autonomes<sup>259</sup>.

Le Canada adopte la position contraire sur cette question, et fait valoir qu'à partir d'au moins 1882, la bande de Key et les Indiens de Shoal River constituaient deux bandes distinctes aux fins de la *Loi sur les Indiens*<sup>260</sup>. Pour justifier cette conclusion, le conseiller juridique se fonde sur le fait que les Indiens de Shoal River n'ont pas suivi le chef The Key à la nouvelle réserve à Pelly en 1881, mais ont plutôt demandé que les Affaires indiennes leur donnent des terres de réserve et leur paient leurs annuités à Shoal River<sup>261</sup>. Le conseiller juridique du Canada fait en outre remarquer que les Indiens de Shoal River ont demandé aux Affaires indiennes à avoir leur

256 L. W. Herchmer au commissaire des Indiens, 10 octobre 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 111); L. W. Herchmer au commissaire des Indiens, 6 mai 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 142-145).

257 Décret, 20 juillet 1895, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 278).

258 Décret, C.p. 8863, 30 septembre 1895 (Documents de la CRI, p. 282-285).

259 W. M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

260 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 54; dans lequel est cité « Research Memorandum Regarding the Establishment of the Shoal River Band, Manitoba, and Its Relationship to the Key's Band, Saskatchewan, » novembre 1998 (Pièce 13 de la CRI).

261 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 56.

propre réserve au moins trois fois : en 1882<sup>262</sup>, en 1884<sup>263</sup> et en 1885<sup>264</sup>. Il fait valoir que, à ces occasions, les Indiens de Shoal River ont répété leur désir de demeurer où ils étaient, ont répudié le leadership du chef The Key, et désavoué tout intérêt dans la nouvelle réserve de Pelly<sup>265</sup>.

Le conseiller juridique fait aussi remarquer que les deux groupes étaient d'origine ethnique différente, qu'ils vivaient à quatre-vingt-dix milles l'un de l'autre, et qu'ils avaient des activités économiques différentes. Il fait remarquer que, en 1893, on a accordé aux Indiens de Shoal River l'utilisation d'un certain nombre de réserves autour de Shoal River. En 1902, les Affaires indiennes ont placé les Indiens de Shoal River sur une liste de bénéficiaires distincte intitulée [traduction] « Bande de Shoal River payée à la réserve de Shoal River », et ont transféré la responsabilité du groupe au bureau de l'inspecteur du lac Manitoba, mesures qui, selon le Canada, équivalaient à une reconnaissance officielle de leur statut en tant que bande distincte. Le Canada fait également valoir que la bande de Key vivant à Pelly se considérait distincte du point de vue politique des membres du groupes de Shoal River, comme le démontre le fait que ce dernier groupe n'a pas été inclus dans les discussions concernant la cession de 1903, et qu'il a été expressément exclu par la bande de Key de toute participation aux discussions entourant la cession de 1909<sup>266</sup>. Le conseiller juridique du Canada fait également remarquer que le témoignage donné par un membre de la Première Nation, William Papequash, lors de l'audience publique du 10 mars 1998, appuie l'argument du Canada voulant que les deux groupes étaient autonomes en 1909 :

[Traduction]

- Q. Savez-vous s'ils participaient au conseil de bande des uns des autres... est-ce qu'il... y avait des liens politiques entre les deux bandes?
- R. Pas que je puisse me souvenir, en fait on pouvait toujours les distinguer... mais, non, je ne crois pas... qu'ils se rassemblaient au point de vue politique<sup>267</sup>.

---

262 John Beardie, chef adjoint [et 17 autres] Shoal River, à l'agent des Indiens, Traité 4, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109-110).

263 John Beardie et autres, à L. Vankoughnet, 1<sup>er</sup> janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 127-130).

264 John Beardie, chef adjoint [et un autre], à E. McColl, inspecteur des agences indiennes, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

265 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 56-57.

266 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 58-59.

267 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 60; extrait de l'audience publique de la CRI, 10 mars 1998, p. 156-157 (William Papequash) (Pièce 3).

Le conseiller juridique du Canada mentionne la décision de notre Commission dans l'affaire de l'enquête relative aux *Young Chipeewayan*, dans laquelle nous avons indiqué que par le mot « bande », au sens de la *Loi sur les Indiens*, on entend un groupe d'Indiens qui vivent comme une « collectivité », selon le cadre législatif établi par la *Loi*. Étant donné les éléments de preuve qui précèdent, il fait valoir que les partisans du chef The Key à Pelly, et les Indiens de Shoal River, ne vivaient pas comme une « collectivité » au moment de la cession de 1909. En conséquence, le conseiller juridique fait valoir que les Indiens de Shoal River étaient une bande autonome et n'avaient pas le droit d'assister à l'assemblée de cession ou de voter sur la cession d'une partie de la RI 65.

La Commission fait remarquer que la *Loi sur les Indiens* en vigueur à l'époque ne prévoyait pas que l'on puisse diviser une bande en deux bandes autonomes et distinctes. La *Loi* définit plutôt le terme « bande » comme suit, depuis 1876 :

[...] une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable [...] <sup>268</sup>

Nous avons eu l'occasion de commenter cette définition dans l'enquête relative aux *Young Chipeewayan*<sup>269</sup> dans laquelle nous indiquions :

À nos yeux, le mot « bande » au sens de la *Loi sur les Indiens* désigne clairement une collectivité d'Indiens vivant sous le régime de ladite loi<sup>270</sup>.

En l'espèce, nous sommes impressionnés par la preuve montrant que les deux groupes – les partisans du chef The Key à Pelly, et les Indiens de Shoal River – ont manifesté de manière répétée leur intention de vivre séparément comme des entités autonomes. Dès 1882, le groupe de Shoal River a présenté une pétition à l'agent des Indiens dans laquelle il répudiait le leadership du chef The Key, désavouait tout intérêt dans la RI 65, et demandait

---

<sup>268</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1876, ch.18, tel que modifié.

<sup>269</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, 1994), [1995] 3 ACRI 189.

<sup>270</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan à l'égard de la réserve n° 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, 1994), [1995] 3 ACRI 189, p. 214.

qu'on lui donne sa propre réserve à Shoal River<sup>271</sup>. Des demandes similaires sont présentées par le groupe à des représentants des Affaires indiennes en 1884 et en 1885<sup>272</sup>. La preuve montre également que, en janvier 1909, au plus tard, les partisans du chef The Key ne considéraient pas que les Indiens de Shoal River [traduction] « détenaient un intérêt dans leur réserve », et qu'ils étaient [traduction] « tout à fait disposés à abandonner toute revendication qu'ils puissent avoir sur la réserve de Shoal River ».<sup>273</sup>

Les Affaires indiennes ont séparé, en termes administratifs, les deux groupes en 1902, plaçant ainsi les Indiens de Shoal River sur une liste de bénéficiaires distincte, leur payant leurs annuités dans leur collectivité, et les plaçant sous la responsabilité de la direction de l'inspection du lac Manitoba. Même si cette mesure administrative est importante, à notre avis, elle n'est pas déterminante. Il nous semble plutôt que c'est l'intention de la bande, ou des groupes composant une bande, qui doivent avoir la priorité pour déterminer si une seule « bande » s'est séparée en deux « bandes » autonomes selon la signification de la *Loi sur les Indiens*.

Compte tenu des éléments de preuve qui précèdent, particulièrement la preuve touchant l'intention mutuelle des deux groupes de vivre comme des entités autonomes, on ne peut pas dire que les Indiens de Shoal River et les partisans du chef The Key constituaient une « collectivité » du genre envisagé dans notre décision antérieure dans l'enquête sur les Young Chipeewayan. En conséquence, nous statuons que les deux groupes n'étaient pas une « bande » aux fins de la *Loi sur les Indiens*.

Dans l'éventualité où nous aurions tort, et que les deux groupes *étaient* une bande aux fins de la *Loi sur les Indiens*, nous rendrons en outre une décision concernant l'admissibilité des Indiens de Shoal River à voter sur une cession par rapport aux exigences en matière de résidence contenues dans la *Loi*.

### Résidence habituelle

Comme nous l'avons vu, la *Loi sur les Indiens* ne permet qu'aux membres de la bande qui habitent ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci, et qui y détiennent un intérêt, de voter sur la cession de la réserve.

---

271 John Beardie, chef adjoint [et 17 autres] à l'agent des Indiens, Traité n° 4, 26 août 1882, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 109-110).

272 John Beardie et autres à L. Vankoughnet, 1<sup>er</sup> janvier 1884, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27227-2 (Documents de la CRI, p. 127-130); John Beardie, chef adjoint [et un autre] à E. McColl, 20 février 1885, AN, RG 10, vol. 3575, dossier 215 (Documents de la CRI, p. 138-141).

273 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

La Première Nation n'a pas présenté d'argument concernant la résidence habituelle des Indiens de Shoal River, si ce n'est que la déclaration générale voulant que ceux-ci aient été exclus lors du vote sur la cession<sup>274</sup>. Toutefois, le Canada a présenté plusieurs arguments à l'appui de sa position voulant que les Indiens de Shoal River aient été empêchés de voter sur la cession parce qu'ils n'habitaient pas ordinairement dans la réserve ou près de celle-ci, comme l'exige la *Loi*.

De l'avis du Canada, la preuve montre clairement qu'aucun des Indiens de Shoal River ne vivait « dans » la réserve de Key et, par conséquent, la seule question qu'il reste à déterminer est de savoir s'ils vivaient « près de celle-ci », au sens de la *Loi*. Même si cette disposition de la *Loi sur les Indiens* n'a pas été interprétée par les tribunaux, le conseiller juridique du Canada a fait valoir que « près de » est un terme relatif, et qu'il doit être interprété selon les circonstances particulières en l'espèce. Dans le présent cas, selon le Canada, les circonstances en question comprennent [traduction] « le mode de vie des membres de la bande, les distances sur lesquelles les membres de la bande se déplaçaient dans le cadre de ce mode de vie, et jusqu'à quel point les Indiens dépendaient de la réserve en question en termes économiques, sociaux ou autres, de même que la nécessité de s'assurer d'un moyen efficace pour que la bande soit en mesure de céder ces terres de réserve<sup>275</sup> ».

Appliquant ces principes, le conseiller juridique affirme que la preuve établit que le groupe de Shoal River ne résidait pas « près de » la réserve Key au sens de la *Loi sur les Indiens*. Parmi ses motifs à l'appui de cette constatation, il invoque le fait que le mode de vie des Indiens de Shoal River était grandement centré sur la pêche dans le secteur de Shoal River, et que rien ne montre qu'ils se livraient à leurs activités de chasse et de pêche en se déplaçant sur des distances égales à celle qui sépare leurs réserves de celle de la bande de Key. Le conseiller juridique affirme également qu'avant que les Affaires indiennes ne décident, en 1902, de payer les annuités au groupe à Shoal River, certains membres de ce groupe se sont plaints à maintes reprises d'avoir à se déplacer jusqu'à la réserve de Key pour obtenir leurs paiements. En outre, ils n'utilisaient pas la réserve de Key à des fins sociales, économiques ou autres au moment de la cession de 1909<sup>276</sup>.

274 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 1, p. 97.

275 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 66-67.

276 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 67.

D'après les éléments de preuve qui précèdent, il semble clair pour la Commission que les Indiens de Shoal River n'avaient pas le droit de voter sur la cession de 1909 aux termes du par. 49(2) de la *Loi sur les Indiens*, dont voici le texte :

49.(2) Nul sauvage ne peut voter ni assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt<sup>277</sup>.

Après avoir examiné diverses sources de jurisprudence, nous avons commenté la signification du terme « résider habituellement » dans la récente enquête sur la Première Nation de Duncan<sup>278</sup>. Dans cette affaire, nous avons conclu de la manière suivante :

En résumé, nous concluons, après consultation de ces précédents, que le lieu de résidence « habituelle » d'une personne désigne le lieu vers lequel cette personne retourne de façon habituelle avec un degré de continuité suffisant pour que l'on puisse parler d'un lieu de résidence établi, et que cette personne ne cessera pas d'y avoir résidence habituelle, en dépit « d'absences temporaires, occasionnelles ou accidentelles ». [...] la notion de résidence habituelle suppose « une présence physique régulière qui doit durer un certain temps » [...] <sup>279</sup>.

Dans le rapport en question, nous avons également discuté de la signification du mot « près de celle-ci » dans le contexte du par. 49(2) de la *Loi*. Nous avons établi que le concept est relatif, et qu'il faut statuer au cas par cas, en tenant compte, entre autre chose, de l'utilisation générale de la réserve et des habitudes de résidence des membres de la bande<sup>280</sup>.

La preuve soumise au cours de la présente enquête établit clairement que les Indiens de Shoal River n'ont jamais vécu dans la RI 65, que jusqu'en 1902 ils ne s'y rendaient qu'une fois l'an pour recevoir leurs annuités, et que, après 1902, ils n'utilisaient pas la réserve du tout. En outre, même si les parties n'ont pas plaidé sur ce point, nous trouvons qu'il est difficile de voir comment on peut considérer que les Indiens de Shoal River aient « détenu un intérêt » dans la RI 65 au moment de la cession, ayant de manière répétée désavoué tout intérêt dans celle-ci à partir de 1882.

---

<sup>277</sup> *Acte des Sauvages*, SRC 1906, ch. 81, art. 49(2).

<sup>278</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999).

<sup>279</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999), p. 144.

<sup>280</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa, septembre 1999), p. 150.

En conséquence, étant donné tout ce qui précède, nous avons établi que les Indiens de Shoal River n'étaient pas habilités à voter sur la cession, étant donné que, au moment en question, ils ne résidaient pas dans la RI 65, ou près de celle-ci, pas plus qu'ils n'y détenaient un intérêt.

#### **QUESTION 4 :LE CANADA A-T-IL MANQUÉ À SES OBLIGATIONS FIDUCIAIRES ENVERS LA BANDE DE KEY?**

Le Canada avait-il des obligations fiduciaires antérieures à la cession envers la bande de Key et, dans l'affirmative, le Canada les a-t-il respectées ou le Canada a-t-il manqué à ces obligations fiduciaires en ce qui a trait à la cession de 1909?

Plus particulièrement, la cession a-t-elle été obtenue à la suite d'influence indue et d'assertions inexactes?

#### **Nature de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession**

Dans plusieurs de ses enquêtes précédentes portant sur des présumées cessions illégales, et plus récemment dans la revendication de la Première Nation de Duncan<sup>281</sup>, la Commission a procédé à des examens exhaustifs des sources de droit régissant les obligations fiduciaires de la Couronne avant que celle-ci ne consigne une cession de terres de réserve. Même si nous ne répéterons pas en détail cette analyse, il est utile de souligner les principes qui ont évolué grâce à l'étude faite par les tribunaux de la question précitée.

À partir de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Guerin c. La Reine*, qui a établi le principe voulant que la Couronne est liée par un rapport fiduciaire aux peuples autochtones, le Canada a été obligé de se conformer à des normes strictes de conduite lorsqu'il obtient la cession de terres de réserve. Voici ce que nous disions dans notre rapport concernant la revendication relative à une cession foncière présentée par la Première Nation de Kahkewistahaw :

L'arrêt *Guerin* est intéressant à deux titres : premièrement, il qualifie de fiduciaire la relation entre la Couronne et les Premières Nations et, deuxièmement, il établit clairement le principe d'une obligation de fiduciaire juridique qui intervient lorsque la Couronne vend ou loue à un tiers des terres de réserve, au nom d'une bande et dans

---

<sup>281</sup> Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999).

l'intérêt de cette bande, *après* la cession des terres à la Couronne, en fiducie. Toutefois, la Cour suprême du Canada n'avait pas pour mandat, dans l'affaire *Guerin*, d'examiner la question des éventuelles obligations de fiduciaire que la Couronne pourrait avoir à l'égard de la bande *avant* la cession. Cette question n'a pas été traitée spécifiquement avant l'apparition de l'affaire *Apsassin* au rôle de la Cour<sup>282</sup>.

La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin c. La Reine*<sup>283</sup> confirmait non seulement que le Canada doit se conduire selon les normes élevées exigées d'un fiduciaire dans ses rapports avec une bande *avant* de consigner la cession, mais elle fixe aussi les principes que l'on doit utiliser pour établir si cette obligation a été remplie. Comme la Commission l'a indiqué dans son rapport concernant la revendication relative à la cession de Moosomin :

Les observations de la Cour sur la question de l'obligation de fiduciaire avant la cession peuvent être divisées en deux : celles touchant le *contexte* de la cession, et celles relatives au *résultat* essentiel de la cession. La première catégorie consistait à déterminer si le contexte et le processus utilisé pour obtenir la cession ont permis à la bande de donner un consentement adéquat à la cession selon le par. 49(1), et si elle comprenait bien la transaction. Dans l'analyse qui suit, nous examinerons premièrement si les négociations entre la Couronne et la bande étaient « viciées » et, dans l'affirmative, si cela a affecté la compréhension et le consentement de la bande. Nous étudierons ensuite si la bande a vraiment cédé ou abandonné son autonomie et son pouvoir de décision en faveur de la Couronne.

Essentiellement, les observations de la Cour suprême visent à déterminer si, compte tenu des faits et des résultats de la cession elle-même, le gouverneur en conseil aurait dû refuser son consentement à la cession aux termes du par. 49(4) parce que la transaction de cession était risquée, inconsidérée ou s'apparentait à de l'exploitation<sup>284</sup>.

En conséquence, on peut voir que la Cour a établi au moins quatre critères distincts servant à mesurer la conduite du Canada dans l'exercice de ses obligations fiduciaires antérieures à la cession : lorsque la compréhension des modalités de la cession par la bande est insuffisante; lorsque la conduite de la Couronne a vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait; lorsque la bande a renoncé à son pouvoir

---

282 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Kabke-wistabaw relative à la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), (1998) 8 ACRI 3, p. 84.

283 Indexé sous *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 SCR 344, [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>th</sup>) 193.

284 Commission des revendications des Indiens, *Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Moosomin concernant les terres cédées en 1909* (Ottawa, mars 1997), (1998) 8 ACRI 113, p. 200.

de décision en faveur de la Couronne; et lorsque la cession est imprudente ou inconsidérée au point que l'on doit considérer qu'il s'agit de l'exploitation.

En appliquant les principes qui précèdent aux faits de la présente enquête, nous devons aussi examiner la question du fardeau de la preuve. Nous avons indiqué que, conformément à la Politique des revendications particulières, il incombe à la requérante d'établir que le Canada a manqué à son obligation légale en obtenant une cession de la bande en 1909. Nous suivons en cela les « principes directeurs » que l'on trouve dans les jugements de la majorité et de la minorité dans l'arrêt *Apsassin*, portant que l'on doit respecter les décisions des Autochtones concernant la cession de leurs terres<sup>285</sup>. Malgré ce qui précède, la juge McLachlin (son titre alors) a toutefois fait remarquer que le juge de première instance a eu raison de conclure que le fiduciaire qui participe à une opération intéressée « a le fardeau de prouver qu'il n'a pas tiré d'avantages personnels de ses pouvoirs de fiduciaires<sup>286</sup> ».

En première instance, le juge Addy avait tracé une analogie entre le rapport fiduciaire unissant la Couronne et une bande, d'une part, et, d'autre part, les divers rapports « spéciaux » ou « confidentiels » que le droit des contrats reconnaît comme donnant naissance à la présomption que la partie la plus forte a exercé son influence sur la plus faible. Dans la situation qui précède, le droit exigera de la partie la plus forte de s'acquitter du fardeau de réfuter la présomption d'influence indue.

Dans le contexte d'une contestation de la validité d'une cession, le juge Addy a toutefois déclaré ce qui suit :

Enfin, même s'il existe un rapport spécial entre les parties, lorsqu'un accord écrit est contesté, en particulier un acte scellé comme en l'espèce, il semble qu'il faut plus qu'une simple allégation de conduite irrégulière pour que la personne placée en situation dominante soit tenue de produire des preuves pour démontrer que les obligations spéciales ont été régulièrement remplies<sup>287</sup>.

Il ne fait aucun doute que les circonstances de chaque affaire permettront d'établir si cette présomption a été soulevée et, en conséquence, si le fardeau est maintenant passé au Canada de réfuter l'allégation voulant qu'elle ait exercé une influence indue en vue d'obtenir la cession. La décision de la

<sup>285</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 358 [majorité], p. 371 [minorité]; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>th</sup>) 193.

<sup>286</sup> *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 379; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>th</sup>) 193.

<sup>287</sup> *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1988] 3 C.F. 20, p. 65.

juge McLachlin dans l'affaire *Apsassin*, semble toutefois indiquer que, dans les cas où le Canada se retrouve face à des pressions politiques contradictoires en vue, d'une part, de protéger les terres pour la bande, et, d'autre part, de les vendre à d'autres parties, il incombe au Canada de démontrer qu'elle n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande<sup>288</sup>.

Enfin, nous sommes conscients que les principes qui précèdent concernant le fardeau de la preuve, qui ont été élaborés par les tribunaux en vue d'offrir un recours équitable lorsqu'il serait injuste de permettre à un accord de demeurer en vigueur, sont assujettis à certains obstacles au redressement. L'une des circonstances où les tribunaux refuseront d'accorder un redressement à une partie plus faible, malgré le fait qu'on a présumé ou allégué qu'il y avait eu influence indue, naîtra lorsque la partie en question a confirmé la transaction après que la possibilité d'influence indue ait pris fin<sup>289</sup>. Autrement dit, la présomption peut être réfutée en invoquant le consentement de la partie plus faible après le fait.

Nous examinerons maintenant l'application des principes qui précèdent aux faits en l'espèce.

### Compréhension insuffisante

Dans son jugement rendu pour la majorité dans l'affaire *Apsassin*, le juge Gonthier écrit qu'il hésiterait à « donner effet à cette modification de cession [s'il croyait] que la bande n'en avait pas bien saisi les conditions, ou si la conduite de la Couronne avait, d'une manière ou d'une autre, vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait<sup>290</sup> ».

La Première Nation de Key fait valoir que pour qu'il y ait compréhension *suffisante* des modalités d'une cession, au sens où l'entendait la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin*, il faut qu'une bande donne son consentement *éclairé* à la cession<sup>291</sup>. D'après la preuve soumise dans la présente affaire, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la bande de Key ne pouvait, de toute évidence, avoir donné son consentement éclairé à la cession de 1909. Premièrement, il affirme que rien ne montre que le Minis-

---

288 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 379, juge McLachlin; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

289 S.M. Waddams, *The Law of Contracts*, (4<sup>e</sup> Ed.) (Toronto: Canada Law Book Inc. 1999) paragraphe 552, l'auteur cite : *McCarthy v. Kenny*, [1939] 3 DLR 556 (C.S. de l'Ont.).

290 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344 p. 362, juge Gonthier; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

291 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 209.

tère ait jamais expliqué à la bande de Key tous les faits pertinents entourant la cession, ou encore les autres possibilités qui lui étaient offertes à la place de la cession, avant le vote du 18 mai 1909<sup>292</sup>. Le conseiller juridique a fait la liste de certains des renseignements qui, à son avis, auraient dû être donnés à la bande :

[Traduction]

[...] l'effet d'une cession; le choix d'accorder ou non la cession, les faits importants entourant la cession, ou des conseils juridiques; des conseils techniques touchant les avantages ou désavantages agricoles ou économiques d'une cession; le fait qu'elle renonçait à tout jamais à ses droits à la réserve indienne; le fait qu'une cession du genre en question était permanente et irrévocable; les répercussions à court ou à long terme d'une cession; le fait de savoir si une cession était ou non dans l'intérêt de la bande; la nature de la cession proposée, sa gravité, les risques principaux et les risques particuliers ou inhabituels; quels étaient les risques de procéder à une cession ou quels étaient les risques de ne pas procéder à la cession; le fait de savoir s'il était davantage dans l'intérêt de la bande de solliciter un échange de terres; quelles étaient les autres possibilités pour obtenir de l'équipement agricole (p. ex. de louer une partie des terres afin d'acquérir les fonds nécessaires qui serviraient à aider la bande ou à acheter de l'équipement agricole, plutôt que de céder et de vendre ces mêmes terres); que la cession se faisait au profit d'autrui; que le gouvernement était intéressé à consigner la cession en vue d'obtenir des terres de réserve indienne pour l'établissement de non-Autochtones et non pas au profit de la bande; qu'il était possible que le Ministère ne réussisse pas à obtenir un bon prix pour les terres en question; ou que Graham lui-même considérait que le Ministère devrait fournir le matériel agricole dont la bande avait besoin<sup>293</sup>.

Pour justifier plus à fond son argument voulant que la bande n'avait pas bien compris la cession et ses conséquences, le conseiller juridique de la Première Nation fait remarquer l'absence d'éléments prouvant que le document de cession ait jamais été expliqué à la bande dans son ensemble, ou que l'affidavit du 19 mai 1909 ait jamais été expliqué au chef The Key<sup>294</sup>.

En outre, la Première Nation fait remarquer l'importance de l'absence d'un interprète à l'assemblée de cession et le fait que le chef The Key a apposé sa marque sur l'affidavit de cession à ce moment, particulièrement étant donné que certains membres de la bande, y compris le chef The Key, ne parlaient pas anglais. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, le fait que certains membres de la bande aient été capables, en 1909, de

---

292 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 217.

293 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 222-223.

294 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 222.

---

parler un peu l'anglais, ne signifie pas qu'ils auraient pu comprendre comme il se doit ou traduire les termes juridiques techniques d'un document de cession<sup>295</sup>. Dans ce contexte, le conseiller juridique fait valoir que les représentants des Affaires indiennes avaient l'obligation additionnelle de veiller à ce que la bande obtienne des conseils juridiques indépendants concernant l'effet d'une cession<sup>296</sup>.

Enfin, la Première Nation prend pour position que la participation de la bande de Key aux discussions de cession en 1903 ne signifie pas qu'elle comprenait suffisamment la cession de 1909. Selon le conseiller juridique de la Première Nation, la nature fondamentale de chacun de ces deux événements était complètement différente, étant donné que la première cession portait sur un échange de terres, alors que la dernière ne portait que sur une cession en vue de vendre les terres<sup>297</sup>.

On ne s'en surprendra pas, le Canada prend pour position que la bande de Key appréciait la nature et les conséquences de la cession de 1909, en ce sens que les membres de la bande comprenaient qu'ils abandonnaient à jamais tous les droits sur les terres cédées<sup>298</sup>.

De l'avis du Canada, on trouve dans trois faits la preuve la plus convaincante motivant le point de vue que la bande avait bien compris ce qu'elle faisait : premièrement, on avait discuté de cessions avec la bande depuis 1902-1903; deuxièmement, le chef The Key comprenait qu'une cession entraînait la « prise » de terres de réserve; et troisièmement, c'est pour cette raison que le chef s'était opposé au départ à la cession de 1903<sup>299</sup>. Le conseiller juridique du Canada affirme également que le fait de ne pas avoir fourni d'interprète ne constituait pas un manquement à son obligation de fiduciaire étant donné que la preuve montre qu'un membre de la bande, George Brass (qui assistait à l'assemblée de cession) était reconnu comme interprète pour la bande<sup>300</sup>.

Aux fins de notre examen de la question qui précède, nous remarquons que la Première Nation met l'accent dans son mémoire sur le fait que la bande de Key ne possédait pas les renseignements, y compris des conseils juridiques indépendants, nécessaires pour donner un consentement *éclairé* à

---

295 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 223-225.

296 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 226.

297 Réponse de la Première Nation de Key au Mémoire du gouvernement du Canada, 8 juin 1999, p. 36-38.

298 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 72.

299 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 72-73.

300 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 74-75; dans lequel est cité Rév. Harry B. Miller *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask: Seniors Consulting Services, 1984), p. 17, 23, 74, 95, (Pièce 6 de la CRI).

la cession. Puisque cette question a été soulevée et examinée au procès dans l'affaire *Apsassin*, elle a acquis une certaine importance dans le contexte du fardeau de la preuve, lorsque l'on présume qu'il y a eu influence indue en raison de l'existence d'un « rapport particulier ».

Premièrement, étant donné les observations qu'a faites le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin* concernant l'effet des pressions politiques contradictoires exercées sur la Couronne, il semble en l'espèce qu'il incombe au Canada de prouver qu'elle n'a pas exercé d'influence indue sur la bande en vue d'obtenir la cession, et que la bande avait bien compris la nature et l'effet de la cession. Le dossier dans la présente enquête montre clairement que, au moment de la cession, le gouvernement avait comme politique de libérer les terres indiennes inutilisées pour favoriser l'établissement de non-Autochtones.

La suggestion qu'il incombe au Canada de prouver que le consentement par la bande à la cession était « éclairé » a été soulevée lors du procès dans l'affaire *Apsassin*. Dans ce contexte, le juge Addy avait déclaré :

[L]es avocats des demandeurs ont cependant soutenu [...] qu'en raison du rapport qui unissait les parties, il incombait maintenant à la défenderesse d'établir par une preuve positive que les seize points [...] ont été expliqués aux membres de la bande avant qu'on puisse conclure à l'existence d'un consentement éclairé, faute de quoi les demandeurs auraient gain de cause. En premier lieu, je rejette absolument l'argument voulant que tous ces points doivent avoir été expliqués aux Indiens. Bon nombre sont redondants ou ne sont pas pertinents. D'autres auraient évidemment été connus des Indiens. Enfin, l'explication de certains autres points n'aurait été requise que s'il s'agissait non seulement de personnes à charge mais de véritables aliénés, auquel cas aucun consentement valable n'aurait pu être obtenu. En second lieu, il serait manifestement ridicule d'exiger maintenant, quarante ans plus tard, alors que toutes les personnes qui auraient pu donner des conseils sont soit décédées, soit trop séniles pour témoigner, que la défenderesse démontre par une preuve positive que des avis ont été émis sur tous ces points<sup>301</sup>.

Étant donné que les événements sur lesquels la revendication de la Première Nation de Key sont survenus il y a plus de 90 ans, nous adoptons l'approche énoncée par le juge Addy, et nous n'exigeons pas que le Canada, pour s'acquitter du fardeau de la preuve, établisse au moyen d'une preuve positive que des conseils ont été fournis sur toutes les questions mentionnées précédemment par le conseiller juridique de la Première Nation. Cette façon

---

<sup>301</sup> *Apsassin c. Canada* (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien), [1988] 3 C.F. 20, p. 65 (première instance).

de voir trouve appui dans notre examen des deux jugements rendus par la Cour suprême dans l'affaire *Apsassin*, qui, même si elle ne porte pas de manière spécifique sur la question qui précède, précise clairement que le fardeau imposé au Canada n'est pas aussi strict que le prétend le conseiller juridique de la Première Nation.

Cela ne règle toutefois pas la question. Le critère énoncé par le juge Addy dans l'affaire *Apsassin*, et approuvé par le juge Gonthier de la Cour suprême, nous oblige à déterminer si la preuve montre que les membres habilités à voter de la bande comprenaient qu'avec cette cession, ils renonçaient à jamais à tous leurs droits sur la réserve<sup>302</sup>. Dans notre rapport récent sur l'enquête *Duncan*, nous avons établi que les facteurs pertinents à examiner en déterminant ce qui précède comprenaient le fait de savoir si la bande était au courant du projet de cession depuis un certain temps avant l'événement, et si la question semblait avoir été discutée et si les modalités avaient été négociées avant le vote<sup>303</sup>.

Dans la présente enquête, le Canada a soumis certains éléments de preuve voulant que la bande avait discuté de la cession des mêmes terres en 1903, et que la majorité de ses membres avaient voté en faveur de la cession. La proposition antérieure prévoyait également la vente de certaines parties de la réserve pour financer l'acquisition de matériel agricole<sup>304</sup>. À cette époque, le chef The Key avait voté contre la proposition, craignant, selon l'agent Carruthers, qu'il s'agisse [traduction] « d'un premier empiètement, et que toute la réserve finirait par lui être enlevée »<sup>305</sup>. Subséquemment, selon l'agent, le chef a reconnu que le plan était conçu pour le bien de la bande. Ce changement d'opinion nous montre que le chef The Key, qui était toujours chef en 1909, comprenait non seulement la nature et l'effet de la cession proposée en 1903, mais en comprenait également les modalités, lesquelles, à l'exception de la partie échange, étaient essentiellement similaires aux modalités de la cession en litige dans la présente enquête.

La preuve montre également que la bande semble avoir été à l'origine des discussions de cession avec l'agent Blewett en juillet 1908, et que les modalités de la cession (particulièrement le montant du paiement immédiat) ont

302 *Apsassin c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1988] 3 C.F. 20; 1 CNLR 73, p. 129-130, (première instance); *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995] 4 RCS 344, p. 359 (juge Gonthier).

303 Commission des revendications des Indiens, *Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928*, (Ottawa : septembre 1999), p. 216.

304 « Registre du vote », bande de Key, 13 décembre 1903 (Documents de la CRI, p. 357).

305 H. A. Carruthers à David Laird, 11 mars 1911, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 369-372).

été renégociées par la bande au cours d'une rencontre avec l'inspecteur Graham en janvier 1909<sup>306</sup>. En outre, il semble qu'en avril 1909, certains membres de la bande se soient informés aux Affaires indiennes quand la cession serait consignée<sup>307</sup>.

Étant donné ce qui précède, nous concluons que la bande avait bien compris la nature, l'effet et les modalités de la cession, et, en conséquence, nous statuons que le Canada s'est acquitté du fardeau qui lui était imposé. Subsidièrement, nous remarquons que certains membres de la bande semblent avoir confirmé la cession par des gestes posés longtemps après que toute influence indue ait pu être exercée. Ces gestes comprennent une demande adressée en juin 1911 par le chef The Key et par les chefs adjoints de la bande afin d'obtenir des paiements d'intérêt provenant du produit de la vente des terres cédées<sup>308</sup>. En conséquence, le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande sur ce motif.

### Négociations viciées

Tel que discuté précédemment dans le présent rapport, le juge Gonthier, qui écrivait pour la majorité dans l'arrêt *Apsassin*, a indiqué qu'il hésiterait à donner l'effet à une cession si la conduite de la Couronne avait vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de tenir pour acquis que la bande avait bien compris la situation et avait eu l'intention de faire ce qu'elle a fait. En l'espèce, la Première Nation de Key a fait valoir qu'un certain nombre d'éléments entourant l'obtention de la cession constituaient des « négociations viciées » au sens où l'entendait le juge Gonthier, et que, en conséquence, le Canada a manqué à l'obligation fiduciaire qu'il avait envers la bande.

Tout d'abord, la Première Nation fait valoir qu'il n'était pas dans l'intérêt de la bande que les terres soient cédées et vendues. Même si la cession était justifiée expressément par le fait que la quantité de terres de réserve dépassait les besoins de la bande, et que l'on avait besoin de capitaux pour acheter des instruments aratoires, le conseiller juridique de la Première Nation fait valoir que la preuve ne confirme pas ces motifs<sup>309</sup>. Au contraire, la preuve, à

---

306 W. M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

307 W. G. Blewett à J. D. McLean, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

308 A.A. Crawford au secrétaire des Affaires indiennes, 28 juin 1911 (Documents de la CRI, p. 508).

309 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 236-238.

son avis, démontre que la bande était autonome, qu'elle se livrait activement à l'élevage de bétail, et qu'elle achetait ses propres instruments aratoires.

La preuve en question se compose de renseignements fournis par les représentants des Affaires indiennes de l'époque. Par exemple, dans son rapport de mars 1909, l'agent Blewett indique que [traduction] « ces Indiens disposent de presque tous les instruments nécessaires, et achètent tout ce dont ils ont besoin avec leurs propres ressources<sup>310</sup> ». Le conseiller juridique de la Première Nation fait remarquer que Blewett, dans son rapport de l'année suivante, qu'il a écrit après la cession, mais avant la vente des terres cédées, reprend essentiellement les mêmes propos<sup>311</sup>. De plus, le rapport relatif aux ventes de terres<sup>312</sup>, préparé pour la Commission en juillet 1908, semble indiquer que seulement une partie du produit de la vente des terres cédées ait vraiment été consacrée à l'achat d'instruments et à des dépenses connexes.

De même, la notion voulant que la bande avait trop de terres pour son propre usage est contredite, de l'avis de la Première Nation, par des éléments de preuve comme les avertissements donnés par l'agent Jones en 1895<sup>313</sup> et en 1899<sup>314</sup> selon lequel il prévoyait un manque de terres à foin étant donné l'augmentation du nombre de têtes de bétail. La Première Nation estime également important l'avis donné en 1904 par les Affaires indiennes à l'agent Carruthers voulant qu'il ne serait peut-être pas prudent de céder la portion est de la réserve (tel que proposé en 1903) puisque l'arpenteur original semblait croire que ces terres contenaient des marais à foin utiles aux éleveurs de bétail<sup>315</sup>. De plus, le conseiller juridique trouve étrange que dans sa note de service de janvier 1906 dans laquelle il dit que la bande avait « suffisamment de terres » pour ses besoins, l'inspecteur Graham ne fait aucune mention d'un surplus de terres, alors qu'en 1908, Graham avise ses

---

310 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 256; citation des propos de W. G. Blewett, rapport annuel, 3 mars 1909, Documents de session du Canada, 1910, Affaires indiennes, rapport annuel, 1909 (Documents de la CRI, p. 468).

311 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 258; citation des propos de W. G. Blewett à Frank Pedley, 11 avril 1910, Documents de session du Canada, 1911, Affaires indiennes, rapport annuel, 1910 (Documents de la CRI, p. 494).

312 Public History Inc., « The Key Band 1909 Surrender Land Sales Research », juillet 1998 (Pièce 7 de la CRI).  
313 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 266; dans lequel est cité W.E. Jones au SGAAL, 28 mars 1895 (Documents de la CRI, p. 269-271).

314 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 267; dans lequel est cité W.E. Jones à Clifford Sifton, 30 août 1899, Documents de session du Canada, 1900, N° 9, Affaires indiennes, rapport annuel, 1899 (Documents de la CRI, p. 300-301).

315 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 267-268; dans lequel est cité H.A. Carruthers à David Laird, 21 décembre 1903, AN, RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 358-364).

supérieurs que, malgré une cession, la bande aurait toujours plus de terres que ce qu'elle pourrait jamais utiliser<sup>316</sup>.

Un autre facteur que la Première Nation considère comme la preuve de « négociations viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin* réside dans la modification apportée en 1906 à la *Loi sur les Indiens*, qui changeait le montant maximum du paiement immédiat et direct qui pouvait être versé aux membres de la bande au moment d'une cession foncière. Le pourcentage passait de dix à cinquante pour cent du prix d'achat des terres. Selon la Première Nation, cette modification visait ouvertement à provoquer des cessions foncières en vue de faciliter l'établissement des non-Autochtones, une politique réitérée par le surintendant général adjoint Pedley dans son rapport annuel de 1908<sup>317</sup>.

En outre, l'inspecteur Graham a reconnu qu'il avait « persuadé » la bande de céder dix-sept sections de terres plutôt que les treize prévues au départ, un geste qui, selon la Première Nation, prouve une attitude qui favorisait les cessions plutôt que les intérêts de la bande<sup>318</sup>. La Première Nation fait également remarquer que Graham a offert à la bande un incitatif au comptant de 100 \$ par personne à l'assemblée même au cours de laquelle cette « persuasion » s'est déroulée. En conséquence, de l'avis de la Première Nation, le Canada a manqué à son obligation de gérer convenablement les intérêts opposés, d'une part, de la bande et, d'autre part, des promoteurs de l'établissement agricole par des non-Autochtones<sup>319</sup>.

En somme, la Première Nation fait valoir que l'ensemble des circonstances qui précèdent [traduction] « montre de façon convaincante que des négociations viciées ont entouré la présumée cession » de la réserve de Key en 1909. Ainsi, le conseiller juridique conclut que, fidèle à l'esprit des remarques du juge Gonthier dans l'arrêt *Apsassin*, il serait hasardeux de se fier à l'intention apparente de la bande à cette époque.

En contrepartie, le Canada fait valoir qu'un examen attentif de tous les facteurs pertinents à la question en litige mène à la conclusion que la con-

316 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 270-274; dans lequel est cité W.M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 18 janvier 1906, AN, RG 10, vol. 7770, dossier 27117-2 (Documents de la CRI, p. 439); W.M. Graham au secrétaire des Affaires indiennes, 13 août 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 455-456).

317 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 246-248; dans lequel est cité Frank Oliver, 15 juin 1906, Canada, Débats de la Chambre des communes, 1906, vol. 111 (Documents de la CRI, p. 423-430); Frank Pedley, Documents de session du Canada, 1909, ministère des Affaires indiennes, rapport annuel, 1908 (Documents de la CRI, p. 445).

318 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 249-250; dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

319 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 300-301.

duite du Canada ne constituait pas des « négociations viciées » du type envisagé par le juge Gonthier.

Premièrement, le conseiller juridique du Canada fait valoir que la cession a été demandée par la bande elle-même en juillet 1908, en l'absence de pressions d'une tierce partie ou du Canada. À son avis, la preuve démontre que la bande a réitéré son intention de céder des terres aux Affaires indiennes en janvier 1909, et à nouveau en avril 1909<sup>320</sup>. Il faut remarquer qu'il n'existe aucune preuve d'une [traduction] « campagne concertée » ou d'un « barrage continu » de pressions de source locale et ministérielle, comme on a constaté qu'il y avait eu dans les enquêtes de Moosomin et Kahkewistahaw réalisées par la Commission, mais uniquement une simple demande présentée par le D<sup>r</sup> Cash, le député fédéral local<sup>321</sup>. De manière assez révélatrice, selon le Canada, le surintendant général adjoint Pedley n'a pas poussé la question plus loin auprès de la bande suite à la lettre du D<sup>r</sup> Cash, mais a plutôt rejeté sa demande de manière assez expéditive.

De plus, le Canada affirme que le vote sur la cession n'a pas été tenu ou organisé de manière à obtenir un consentement technique de la bande. Le conseiller juridique du Canada fait remarquer que le vote a eu lieu presque un an après la demande initiale de la bande, et que, au moment du vote, la bande de Key n'était pas pauvre, elle n'était pas affamée, ou privée de dirigeants<sup>322</sup>. Le conseiller juridique fait également valoir que c'est la bande, et non pas l'inspecteur Graham, qui a sollicité une hausse de l'avance en espèces proposée (de 80 \$ à 100 \$ par personne) lors de l'assemblée ayant précédé la cession en janvier 1909. Ainsi, il fait valoir que l'avance en espèces ne peut avoir constitué un incitatif déplacé<sup>323</sup>.

Le Canada adopte également comme position que les actes de l'inspecteur Graham visant à « persuader » la bande de céder dix-sept sections plutôt que les treize prévues à l'origine ne peuvent être considérés comme des méthodes coercitives ou comme un exemple d'influence indue puisque le vote en tant que tel a eu lieu quatre mois après la « persuasion » en question. De plus, le conseiller juridique du Canada affirme que les actes ou les motivations de l'inspecteur Graham dans d'autres cessions devraient

---

320 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 76; dans lequel est cité W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 454); W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462); W. G. Blewett à J.D. McLean, 19 avril 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 469).

321 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 75.

322 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 77-78.

323 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 80, dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909 (Documents de la CRI, p. 460-462).

être considérés comme non pertinents puisque les questions en litige en l'espèce ne devraient être tranchées que sur les faits dont la Commission est saisie dans la présente enquête<sup>324</sup>.

Enfin, le Canada affirme que la conduite de la bande après la cession confirme la conclusion que ses membres souhaitaient vraiment consentir à la cession. Parmi les gestes posés, citons une autre cession, l'absence de rapports concernant des objections contemporaines, et des demandes répétées en vue de recevoir le produit de la vente des terres cédées<sup>325</sup>.

En conclusion, le Canada affirme qu'il n'y a pas eu de « négociations viciées » entourant la cession de 1909 au point que cela ait pu nuire en quelque façon à la compréhension et à l'intention de la bande.

Dans les enquêtes relatives à Kahkewistahaw, Moosomin et Duncan, nous avons examiné la façon dont la Couronne a géré les intérêts opposés en vue de déterminer s'il y avait eu un manquement à l'obligation de fiduciaire. Gardant à l'esprit nos observations antérieures concernant le fardeau de la preuve, notre examen de cette question nous amènera à déterminer si le Canada a prouvé qu'il avait agi de manière honorable et dans l'intérêt de la bande lorsqu'il a obtenu la cession.

Dans la présente enquête, comme dans nos enquêtes précédentes, nous trouvons instructifs les critères énoncés par le juge de première instance dans l'affaire *Apsassin*, lorsqu'il a déterminé que les négociations dans l'affaire en question *n'étaient pas* viciées. Ce sont notamment : si la bande savait depuis un certain temps qu'une cession absolue était envisagée; si la question avait fait l'objet de discussions entre la bande et des représentants des Affaires indiennes à plusieurs reprises; si les membres de la bande avaient discuté de la question entre eux; si l'on avait discuté en détail de la question lors de l'assemblée de cession; s'il y avait des éléments de preuve montrant que le Canada avait tenté d'influencer la bande lors de l'assemblée de cession ou avant la tenue de celle-ci; si des représentants des Affaires indiennes avaient expliqué les conséquences de la cession à la bande; et, si la bande comprenait que par la cession, elle abandonnait à tout jamais tous ses droits sur ses terres en échange d'une somme d'argent.

Dans l'affaire dont nous sommes saisis, il semble que la preuve ne révèle pas de détails concernant les événements qui ont eu lieu lors de l'assemblée de cession. Nous remarquons toutefois, que les discussions entourant la cession entre la bande et l'agent ou l'inspecteur Graham se sont déroulées à au

---

324 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 79.

325 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 78-79.

moins trois reprises sur une période de dix mois avant l'assemblée de cession elle-même, et que ces discussions semblent avoir été amorcées par la bande. Nous sommes conscients que l'inspecteur Graham a signalé en janvier 1909 qu'il avait « persuadé » la bande de céder 17 sections de terres plutôt que les 13 prévues à l'origine. Il semble toutefois que, à la même assemblée, la bande ait négocié une hausse du paiement qu'elle devait recevoir immédiatement après la signature de la cession, celui-ci passant de 80 \$ à 100 \$ par personne. Ces tractations indiquent que les deux parties ont renégocié les modalités de la cession à leur avantage.

Dans les enquêtes précédentes où la Commission a statué que la conduite du Canada constituait des « négociations viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin*, nous avons parfois observé que la preuve démontrait une campagne de pressions concertée et soutenue, exercée sur la bande par des représentants des Affaires indiennes au cours d'un certain nombre d'années. Dans la présente enquête, la preuve ne montre pas que le Canada se soit livré à une conduite de ce genre. Il semble plutôt que les représentants des Affaires indiennes aient laissé tomber le sujet de la cession en 1903-1904 après que les terres que l'on proposait en échange contre les terres cédées n'eurent plus été disponibles. En outre, contrairement à la situation dans l'affaire de Kahkewistahaw, où des pressions ont été exercées sur la bande par à peu près toutes les figures d'autorité de la localité sur une période de 22 ans, la preuve qui nous a été soumise dans la présente enquête montre que les Affaires indiennes n'ont reçu qu'une demande isolée relative à l'éventuelle cession de terres, une demande que le surintendant général adjoint Pedley a rejetée de façon expéditive.

Nous sommes conscients de la politique du gouvernement de l'époque visant à permettre les cessions dans les cas où les Affaires indiennes considéraient qu'une bande détenait des terres dépassant ses besoins. Cette politique, qui semblait aller dans le même sens qu'une autre politique visant à encourager l'établissement agricole de non-Autochtones, plaçait, pourrait-on faire valoir, le Canada dans une situation de conflit d'intérêt du genre envisagé par le juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*. En conséquence, il incombe au Canada de prouver qu'il s'est acquitté de son obligation de veiller à ce que ses négociations avec la bande se déroulent de manière honorable. Compte tenu de tout ce qui précède, et particulièrement en l'absence du genre de comportement coercitif dont nous avons parlé, nous concluons que le Canada *s'est effectivement* acquitté du fardeau de prouver que ses négociations avec la bande n'étaient pas « viciées » au sens de l'arrêt *Apsassin*.

Ainsi, le Canada n'a pas manqué à son obligation de fiduciaire envers la bande sur ce fondement.

### **Cession ou abandon du pouvoir décisionnel**

La Première Nation invoque le raisonnement de la Commission dans son enquête sur la Première Nation de Sumas<sup>326</sup> (dans laquelle nous avons adopté les vues de la juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin*) pour dire qu'il est nécessaire de regarder au-delà du consentement apparent de la bande pour déterminer si un avantage injuste a été tiré de la bande en raison de sa vulnérabilité relative par rapport à la Couronne. Appliquant ce critère aux faits de la présente enquête, le conseiller juridique de la Première Nation affirme que la bande a été manipulée en vue de lui faire céder ses terres, ce qui a eu pour effet de lui faire céder son pouvoir décisionnel en faveur de la Couronne<sup>327</sup>.

Le principal argument utilisé par la Première Nation à l'appui de cette allégation a trait au fait que les documents de cession semblent avoir été signés par quelqu'un d'autre que les membres de la bande. Ce fait, conjugué avec l'absence de toute preuve relative à ce qui s'est produit lors de l'assemblée de cession, doit nous mener, de l'avis du conseiller juridique, à inférer que [traduction] « le Canada a assumé le pouvoir de la Première Nation de Key de décider si une partie de la réserve indienne de la Première Nation serait cédée ou non<sup>328</sup> ». Selon la Première Nation, les représentants du Canada étaient en conséquence assujettis à une obligation de fiduciaire spécifique d'agir uniquement dans l'intérêt de la bande, obligation à laquelle ils ont manqué en tenant compte également des intérêts des colons non autochtones. Dans ce contexte, la Première Nation se fonde encore une fois sur tous les arguments soulevés précédemment concernant le sujet des « négociations viciées ».

Pour sa part, le Canada est d'avis que la preuve n'établit pas que la bande ait renoncé à son pouvoir de décision concernant la cession en faveur de la Couronne ou qu'elle lui ait confié, pour plusieurs raisons. Premièrement, le conseiller juridique du Canada affirme que le sujet des cessions avait été discuté avec la bande depuis sept ans, et que la cession de 1909 avait fait l'objet de discussions avec celle-ci pendant dix mois avant le vote. Deuxièmement, la preuve, selon le Canada, montre que la bande de Key a été à

---

326 Commission des revendications des Indiens, *Enquête concernant la Bande indienne de Sumas, cession de 1919 de la réserve indienne n° 7*, (Ottawa, août 1997), (1998) 8 ACRI 307.

327 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 331.

328 Mémoire de la Première Nation de Key, 20 avril 1999, vol. 2, p. 331-332.

l'origine des discussions de cession et a rencontré divers représentants des Affaires indiennes à au moins trois reprises avant le vote afin de discuter du bien-fondé et des modalités de la cession proposée. Troisièmement, le Canada se fonde sur les arguments qu'il a soulevés précédemment concernant « la compréhension suffisante » et les « négociations viciées », pour justifier l'argument que la bande comprenait les conséquences de la cession avant le vote, et que le Canada n'a pas forcé la bande à signer la cession. Quatrièmement, le Canada affirme que la bande était bien dirigée au moment de la cession, car le chef The Key s'était auparavant avéré capable de voter contre une cession qu'il croyait ne pas être dans l'intérêt de la bande. Enfin, le Canada est d'avis que la conduite postérieure à la cession de la bande confirme que celle-ci avait l'intention de céder ses terres, puisqu'elle était intéressée à obtenir le produit de la vente<sup>329</sup>. En conclusion, le Canada affirme que la bande de Key n'a pas cédé à la Couronne son pouvoir de consentir à la cession de 1909.

Il est en général reconnu que c'est dans la décision de la juge McLachlin dans l'arrêt *Apsassin* que l'on trouve le fondement juridique de cet aspect de l'obligation fiduciaire antérieure à la cession. Dans son jugement, elle s'inspirait de plusieurs décisions de la Cour suprême traitant du droit des fiducies en contexte de droit privé :

En règle générale, une obligation de fiduciaire prend naissance lorsqu'une personne possède un pouvoir unilatéral ou discrétionnaire à l'égard d'une question touchant une autre personne « particulièrement vulnérable » : voir *Frame c. Smith*, [1987] 2 R.C.S. 99; *Norberg c. Wynrib*, [1992] 2 R.C.S. 226, et *Hodgkinson c. Simms*, [1994] 3 R.C.S. 377. La partie vulnérable est tributaire de la partie qui possède le pouvoir unilatéral ou discrétionnaire, qui, à son tour, est obligée d'exercer ce pouvoir uniquement au profit de la partie vulnérable. La personne qui cède (*ou, plus souvent, qui se trouve dans la situation où quelqu'un d'autre a cédé pour elle*) son pouvoir sur quelque chose à une autre personne *escompte* que la personne à qui le pouvoir en question est cédé l'exercera avec loyauté et diligence. Cette notion est la pierre d'assise de l'obligation de fiduciaire<sup>330</sup>.

Dans les enquêtes Kahkewistahaw et Moosomin, l'un des facteurs les plus importants nous ayant incités à conclure que les bandes dans ses enquêtes *avaient* cédé leur pouvoir décisionnel à la Couronne découlait de l'état dans

---

329 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 90-91.

330 *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1995), [1995] 4 R.C.S. 344, p. 371-372, juge McLachlin; [1996] 2 C.N.L.R. 25, 130 D.L.R. (4<sup>e</sup>) 193. Italiques ajoutés.

lequel se trouvait le leadership de ces bandes au moment de la cession. Dans Kahkewistahaw, nous avons constaté que les projets de cession avaient été rejetés de manière répétée par la bande tant que le chef Kahkewistahaw a été en vie, mais que, aussitôt après son décès, et au moment où la bande ne possédait aucun chef fort, elle a renversé sa position et consenti à la cession. De même, dans Moosomin, nous avons statué que l'absence de leadership dans la bande au moment de la cession avait contribué de manière importante à la cession de son pouvoir décisionnel ou à la renonciation à celui-ci dans la décision d'accorder le consentement à la cession de ses terres de réserve. Les faits en l'espèce diffèrent de manière importante des enquêtes précitées, en ce sens que le chef The Key, qui avait voté contre le projet de cession de 1903, semble-t-il en raison du fait qu'il croyait que cela aurait pour conséquence que toute la réserve lui serait « enlevée »<sup>331</sup>, était encore chef de la bande au moment de la cession de 1909. Ainsi, nous ne voyons pas d'élément de preuve montrant que la bande de Key était impuissante au moment en question de la manière qui caractérisait les bandes dans les enquêtes précitées.

De même, nous ne voyons aucun élément de preuve montrant des tentatives persistantes de la part des représentants des Affaires indiennes en vue d'obtenir une cession malgré tous les obstacles, ni aucun élément de preuve montrant que les membres de la bande étaient d'une manière ou d'une autre résignés par le caractère inévitable de cet événement. La preuve montre plutôt que les membres de la bande ont été à l'origine des discussions de cession; qu'ils ont renégocié l'une de ses modalités en leur faveur; qu'ils ont demandé à l'agent de leur dire quand la cession pourrait avoir lieu; et, qu'après le fait, ils ont démontré de l'intérêt à recevoir le produit de la vente. En conséquence, nous concluons que la bande de Key n'a pas cédé son pouvoir de décision à la Couronne ou n'y a pas renoncé en faveur de celle-ci, relativement à la cession.

### **Marché abusif**

La Première Nation affirme que la cession en 1909 d'une partie de la réserve de Key était « abusive » au sens où l'entend la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Apsassin*. Pour reprendre les termes de la juge McLachlin :

---

331 H.A. Carruthers à David Laird, 11 mars 1904, AN RG 10, vol. 3561, dossier 82/1 (Documents de la CRI, p. 369-372).

Il s'ensuit que, en vertu de la *Loi des Indiens*, les bandes avaient le droit de décider si elles voulaient céder leur réserve, et que leur décision devait être respectée. Par ailleurs, si la décision de la bande concernée était imprudente ou inconsidérée – et équivalait à de l'exploitation – la Couronne pouvait refuser son consentement. Bref, l'obligation de la Couronne se limitait à prévenir les marchés abusifs<sup>332</sup>.

La Première Nation adopte comme position que la cession dans la présente affaire était imprudente et inconsidérée parce qu'elle était faite sans prévoyance ou sans se préoccuper de l'avenir de la bande. De l'avis du conseiller juridique, la bande n'avait aucune bonne raison économique ou agricole de céder les terres, puisque la preuve montre qu'elle était autonome grâce à l'élevage de bétail, et que la majorité des terres cédées étaient soit des terres cultivables ou utiles comme pâturage<sup>333</sup>. Le conseiller juridique fait de plus valoir qu'une cession de quelque 11 500 acres, représentant près de la moitié de la réserve, risquait inévitablement d'avoir un impact négatif sur l'avenir agricole de la bande, particulièrement à la lumière du fait qu'il n'existait aucune terre équivalente contre laquelle les terres cédées pourraient être échangées. En conséquence, la Première Nation conclut qu'on ne peut faire autrement que de considérer la cession comme abusive, particulièrement étant donné que les représentants du Ministère étaient tous d'avis que les perspectives agricoles de la bande étaient prometteuses. En conséquence, de l'avis de la Première Nation, le gouverneur général en conseil était assujéti à l'obligation fiduciaire de refuser son consentement à la cession<sup>334</sup>.

Pour sa part, le Canada est d'avis que la cession n'était pas « abusive », tel que le définit la Cour suprême, mais qu'elle était plutôt [traduction] « tout à fait raisonnable lorsque envisagée du point de vue de la bande à l'époque ». Le conseiller juridique du Canada formule le critère dans les termes suivants :

[Traduction]

Peut-on dire que, à cette époque et du point de vue de la bande, la cession était logique<sup>335</sup> ?

Pour répondre à cette question, le Canada affirme qu'il faut examiner un certain nombre de facteurs : l'utilisation qui était faite des terres avant la

---

332 *Bande indienne de la réserve Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)* [1995] 4 RCS 344, p. 371; [1996] 2 CNLR 25, 130 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

333 *Mémoire de la Première Nation de Key*, 20 avril 1999, vol. 2, p. 323-324.

334 *Mémoire de la Première Nation de Key*, 20 avril 1999, vol. 2, p. 328.

335 *Mémoire du gouvernement du Canada*, 27 mai 1999, p. 81-82.

cession, la quantité et la qualité des terres restantes dans le contexte des besoins et des intérêts apparents de la bande, les données démographiques de la bande, les avis des fonctionnaires de l'époque, le mode de vie courant et éventuel de la bande, et les avantages potentiels associés à la cession.

Appliquant ces facteurs à la preuve soumise en l'espèce, le Canada affirme que la cession n'était pas abusive. Premièrement, le conseiller juridique fait remarquer que la quantité de terres restant après la cession dépassait de beaucoup les droits fonciers issus de traité des membres de la bande qui y résidaient, étant donné que les Indiens de Shoal River n'ont jamais suivi le chef The Key dans la nouvelle réserve<sup>336</sup>. Deuxièmement, le Canada invoque le rapport de la firme Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc., établi à la demande de la Commission, dans lequel les auteurs indiquent que la cession n'a pas diminué la capacité productive de la réserve à l'acre. Autrement dit, la cession n'a pas eu pour effet d'enlever seulement les meilleures terres<sup>337</sup>.

De plus, le conseiller juridique du Canada fait valoir que, d'après la preuve, les terres cédées n'étaient pas utilisées par la bande à des fins économiques ou résidentielles avant la cession. À l'appui de cet argument, il cite une histoire locale sur la bande qui montre que la majorité de celle-ci avait déménagé au centre de la réserve en 1908<sup>338</sup>. En outre, le rapport rédigé par l'agent Blewett le 24 juillet 1908 montre que le projet de cession ne séparerait pas d'immeubles ou d'améliorations<sup>339</sup>; de même, l'inspecteur Graham, dans son rapport sur l'assemblée antérieure à la cession, faisait savoir que les terres en question n'étaient pas utilisées<sup>340</sup>.

Le conseiller juridique affirme en outre que, même si la bande commençait à faire des progrès constants dans le domaine de l'agriculture dans les années précédant la cession, ses activités économiques prédominantes à l'époque étaient la chasse et le transport de marchandises. En conséquence, il n'y avait peut-être pas de besoins pressants d'instruments aratoires en 1904, lorsque l'inspecteur Graham a signalé que les Affaires indiennes fourniraient ce qu'il fallait pour répondre aux besoins de la bande. Dans les

336 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 82-83.

337 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 84; dans lequel est cité le rapport de Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc. à la Commission des revendications des Indiens, 25 novembre 1998, p. 2. (Pièce 10A de la CRI).

338 Rév. Harry Miller, *These Too Were Pioneers: The Story of the Key Indian Reserve No. 65 and the Centennial of the Church, 1884-1984*, (Melville, Sask: Seniors Consulting Services, 1984), p. 38 (Pièce 6 de la CRI).

339 W.G. Blewett aux Affaires indiennes, 24 juillet 1908, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759. (Documents de la CRI, p. 454).

340 W.M. Graham à Frank Pedley, 21 janvier 1909, AN, RG 10, vol. 4039, dossier 329759 (Documents de la CRI, p. 460-462).

années qui ont suivi, cependant, la preuve montre l'apparition d'une tendance graduelle vers l'agriculture comme mode de vie<sup>341</sup>. De l'avis du Canada, la bande aurait alors eu besoin de capitaux pour faire l'acquisition d'instruments additionnels. Selon le Canada, on peut trouver dans les rapports annuels de 1910 à 1913 la confirmation que davantage d'équipement était nécessaire et a été acheté pour répondre aux activités agricoles plus importantes de la bande<sup>342</sup>.

Enfin, le Canada affirme que, après la cession, la bande de Key qui se composait de quatre-vingts à quatre-vingt-dix personnes, avait encore plus de 8 000 acres de terres arables, près de 2 000 acres de terres arables de qualité moindre, et près de 5 000 acres de terres de pâturage<sup>343</sup>. Le Canada affirme que cette quantité était suffisante pour répondre aux besoins actuels et prévisibles de la bande, et qu'en conséquence la cession ne peut avoir été abusive.

Notre décision sur cette question est guidée par le raisonnement du juge de première instance dans l'affaire *Apsassin*, laquelle a été approuvée par la Cour suprême du Canada. D'après les faits dans *Apsassin*, le juge Addy a statué que la décision de céder les terres de réserve était logique lorsqu'envisagée du point de vue de la bande à l'époque. Dans son jugement dans l'arrêt *Apsassin*, le juge McLachlin était du même avis, raisonnant que l'on devait respecter la décision d'une bande de céder sa réserve, à moins que sa décision ait été imprudente et inconsidérée au point qu'elle constitue de l'exploitation. Cependant, en cas d'exploitation, le gouverneur général en conseil, agissant conformément aux dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, était obligé de refuser son consentement.

Dans nos enquêtes précédentes sur les cessions des réserves Kahkewistahaw et Moosomin, nous avons adopté la notion que pour déterminer si la transaction était abusive, nous devons le faire du point de vue de la bande à l'époque de la cession. En outre, dans l'enquête sur la Première Nation de Duncan, nous avons statué que, même si la décision de céder les terres serait aujourd'hui considérée comme inappropriée, la Couronne ne serait pas réputée avoir manqué à son obligation de fiduciaire à ce chapitre si, à

341 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 87; dans lequel est cité W.M. Graham à Frank Pedley, 3 octobre 1905, Documents de session du Canada, 1906, n° 9, Rapport annuel des Affaires indiennes pour 1905 (Documents de la CRI, p. 409-411).

342 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 88; dans lequel est cité W.G. Blewett à Frank Pedley, 11 avril 1910. Documents de session du Canada, 1911, Rapport annuel des Affaires indiennes pour 1910 (Documents de la CRI, p. 494); Public History Inc. « The Key Band 1909 Surrender Land Sales Research, » July, 1998, vol. 1, table 3, p. 35, 37, 38.

343 Mémoire du gouvernement du Canada, 27 mai 1999, p. 88; dans lequel est cité le rapport de Serecon Valuation and Agricultural Consulting Inc., « An Historic Agronomic Valuation of Indian Reserve Lands: Key Indian Reserve No. 65, Saskatchewan, » September, 1998.

*l'époque*, elle avait agi honnêtement et d'une manière qu'elle croyait être dans l'intérêt de la bande.

Dans les trois enquêtes précitées, la décision sur ce point portait en grande partie sur l'incidence qu'aurait la cession sur le mode de vie de chacune des bandes, et en particulier sur leur capacité de vivre de l'agriculture. Par exemple, dans l'enquête sur Kahkewistahaw, nous avons statué que la cession était abusive puisqu'elle a eu pour effet d'enlever à la bande 90 pour cent des terres arables situées dans la réserve. Dans l'enquête sur Moosomin, la bande a cédé toute la réserve constituée de terres agricoles de première qualité en échange de terres de qualité inférieure situées ailleurs, une transaction qui, à notre avis, était clairement imprudente et inconsidérée. Cependant, dans l'enquête de Duncan, après nous être demandés si les terres restant après la cession seraient suffisantes pour répondre aux besoins agricoles actuels et prévisibles de la bande, nous avons conclu que la cession ne pouvait être considérée abusive dans le contexte de l'époque.

Il semble que la question de savoir si la cession de Key constituait un « marché abusif » au sens de l'arrêt *Apsassin*, sera elle aussi déterminée par rapport aux activités économiques de la bande et à la qualité et à la quantité des terres de réserve cédées. La preuve dans la présente enquête indique qu'environ la moitié des terres composant la réserve ont été cédées, et que toutes les terres cédées étaient arables ou propres au pâturage. La preuve montre également qu'après 1900, il y a eu une transformation graduelle des activités économiques de la bande, passant de la chasse et du transport des marchandises à l'agriculture, particulièrement chez les membres les plus jeunes. Les terres restant dans la réserve après la cession étaient de qualité plus ou moins égale à celles qui avaient été cédées, selon le rapport d'un expert. Il semble également que la bande, composée de quelque quatre-vingts à quatre-vingt-dix personnes, ne cultivait qu'approximativement 100 acres de terres au moment de la cession, et qu'après la cession, la bande conservait le contrôle de quelque 8 000 acres de terres arables, et de plus de 5 000 acres de terres de pâturage. Nous ne voulons pas en cela laisser croire que le Canada peut justifier une cession par le simple fait que les terres restant dans une réserve après la cession sont suffisantes pour remplir, ou en fait excéder, les droits fonciers issus de traité d'une bande. Du point de vue de la bande à cette époque, toutefois, et à la lumière du fait que la bande semble avoir été à l'origine des discussions de cession avec des représentants des Affaires indiennes, nous concluons que cette cession ne peut être considérée comme « abusive » au sens prévu par la Cour suprême dans l'arrêt *Apsassin*.

---

## PARTIE V

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

On a demandé à la Commission de faire enquête et de faire rapport à savoir si le gouvernement du Canada a envers la Première Nation de Key une obligation légale non respectée. Nous avons conclu que ce n'est pas le cas.

Premièrement, nous avons conclu que nous ne disposons d'aucun élément de preuve que les modalités du Traité 4 devraient être interprétées de manière à inclure des notions relatives à l'exercice des pouvoirs par la bande sous forme de clan traditionnel. En conséquence, nous statuons qu'il n'y a aucune preuve d'un conflit entre le Traité et les dispositions en matière de cession contenues dans la *Loi sur les Indiens*, puisque, selon la preuve dont nous sommes saisis, rien ne montre que les parties à l'époque du traité avaient l'intention de fixer dans celui-ci un standard ou un seuil particulier de consentement.

Deuxièmement, nous concluons que les Indiens de Shoal River n'étaient pas membres de la bande de Key à l'époque de la cession, étant donné l'intention mutuelle, d'une part, des Indiens de Shoal River et, d'autre part, des partisans du chef The Key de vivre comme des bandes autonomes. Subsidièrement, nous concluons que les Indiens de Shoal River n'habitaient pas ordinairement dans la RI 65 ou près de celle-ci, ou ne possédaient pas d'intérêt dans la réserve au moment de la cession, et qu'en conséquence, ils n'étaient pas habilités à voter selon le par. 49(2) de la *Loi sur les Indiens*.

Enfin, nous concluons que, dans la cession de la RI 65 en 1909, les exigences en matière de procédures contenues à l'article 49 de la *Loi sur les Indiens* ont été respectées, et il ne nous semble pas que la Couronne ait manqué à ses obligations de fiduciaire envers la bande au cours des procédures de cession. Plus particulièrement, nous ne voyons aucune preuve que la bande avait mal compris les modalités de la cession, que la conduite de la Couronne ait vicié les négociations au point qu'il serait hasardeux de croire que la bande avait bien compris ce qu'elle faisait et avait eu l'intention de le faire, que la bande ait cédé son pouvoir de décision à la Couronne ou y ait

renoncé en faveur de celle-ci concernant la cession, ou encore que la cession était si imprudente ou inconsidérée que l'on doit la considérer comme abusive.

En conclusion, nous recommandons donc aux parties :

---

**Que la revendication de la Première Nation de Key concernant la cession d'une partie de la RI 65 ne soit pas acceptée pour négociation en vertu de la Politique des revendications particulières du Canada.**

---

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**



P.E. James Prentice, c.r.  
Coprésident de la Commission



Carole T. Corcoran  
Commissaire



Roger J. Augustine  
Commissaire

Fait ce 27 mars 2000.

## ANNEXE A

### ENQUÊTE SUR LA CESSION EN 1909 DE LA RÉSERVE DE LA PREMIÈRE NATION DE KEY

**1 Séances de planification** 12 septembre 1995  
9 juin 1997

**2 Audiences publiques**

Trois audiences publiques ont été organisées.

- 1<sup>ère</sup> audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 24 janvier 1996. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef O'Soup, Raymond Brass, Susan Brass, Clarice Brass, Sterling Brass, Edwin Crane, Charles Cochrane et Norman Audy.
- 2<sup>e</sup> audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 20 novembre 1997. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef Campbell Papequash, Charles Cochrane, Edwin Crane, Miles Musqua, Helen Stevenson, Greg Brass et Sterling Brass.
- 3<sup>e</sup> audience publique : Première Nation de Key, centre communautaire, 10 mars 1998. La Commission a entendu les personnes suivantes : le chef William Papequash, William Papequash, Dorothy Crow, Emily Durocher, Desmond Key, Auntie Helen, Darrell Papequash, Helen Stevenson, Ronald Gordon, Darrell Cote, Harold Papequash, Sterling Brass, Susan Brass, Charles Cochrane et Fred Brass.

**3 Audition du témoin-expert** Regina, Saskatchewan, 25 janvier 1999

La Commission a entendu le témoignage de Guy Magny.

**4 Arguments juridiques** Saskatoon, Saskatchewan, 14 juin 1999

**5 Contenu du dossier officiel**

Le dossier officiel de l'enquête sur la cession de 1909 de la Première Nation de Key se compose des documents suivants :

- la preuve documentaire (3 volumes de documents)
- 16 pièces présentées au cours de l'enquête (dont 4 volumes de transcriptions des audiences publiques et du témoignage de l'expert)
- les mémoires du conseiller juridique du Canada et les mémoires ainsi que la réfutation du conseiller juridique de la Première Nation de Key, y compris les autorités citées par les conseillers juridiques avec leurs mémoires ainsi que la transcription des arguments verbaux.

Le rapport de la Commission et les lettres de transmission à l'intention des parties seront les dernières pièces versées au dossier officiel de l'enquête.